REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LE MEDIATEUR

DE LA REPUBLIQUE

RAPPORT ANNUEL AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

1991

Boulevard Franklin D. Roosevelt x Avenue Nelson Mandela
B.P. 6434 Dakar-Etoile - ✆ : (221) 22.39.95/96/97
Fax : (221) 22.99.33 - DAKAR (Sénégal)

SOMMAIRE

—oOo—

PAGES

EXERGUE 1

INTRODUCTION 3

Ière PARTIE
L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE : NATURE JURIDIQUE, STATUT, MISSION GENERALE, COMPETENCES ET PREROGATIVES 5

I - **NATURE JURIDIQUE ET STATUT DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE** 8

A) UNE "AUTORITE INDEPENDANTE", SPECIFIQUE ET DE NATURE "SUI GENERIS" 8

B) UN STATUT D'INDEPENDANCE FONCTIONNELLE JUDICIEUSEMENT CONCU 8

II - **MISSION GENERALE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE** 9

III - **COMPETENCES ET PREROGATIVES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE** 10

A) COMPETENCES 10

B) PREROGATIVES 11

IIème PARTIE
L'ACTIVITE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE EN 1991 15

I - **LA MISE EN PLACE DES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS** 17

II - **LE TRAITEMENT GENERAL DES AFFAIRES** 19

III - **LES RESULTATS GLOBAUX DE L'ACTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE** 19

A) REPARTITION GENERALE, PAR NATURE, DES ACTES PRIS PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE 19

B) IMPACT ET DIFFUSION OPERATIONNELLE OU FONCTIONNELLE DE L'INTERVENTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE 20

C) INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE DES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVEES PAR LES RECLAMATIONS 28

D) EXECUTION EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS 30

IV - **ACTIVITES DE COOPERATION INTERNATIONALE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE** 34

V - **ACTION D'INFORMATION SUR L'INSTITUTION AU SENEGAL** 35

III ème PARTIE : CAS SIGNIFICATIFS ET CONSIDERATIONS PARTICULIERES 39

I - **PROBITE INTELLECTUELLE EXEMPLAIRE D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DEBOUTE PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE (RECL. Nº 096 DU 12 MARS 1991)** 41

II - **LITIGES ENTRE DES AVOCATS ET DES CLIENTS SUR HONORAIRES ET REVERSEMENTS DE RECOUVREMENTS DE SOMMES ALLOUEES PAR LES JURIDICTIONS,** 41

III - **LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET L'IMMUNITE D'EXECUTION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET DES ORGANISMES INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC** 42

IV - **LES ARRIERES DE PAIEMENT DE LOYERS DUS PAR L'ETAT A DES PARTICULIERS** 44

V - **LES MILITAIRES ATTEINTS D'INVALIDITE DURANT LEUR SERVICE** 44

VI - **L'EQUITE AU SECOURS DE LA CONSCIENCE** 45

VII - **LES GARDIENS DE LA PAIX ADMIS A LA RETRAITE** 46

VIII - **UN VIDE JURIDIQUE FORTEMENT PREJUDICIABLE AUX FONCTIONNAIRES RETRAITES AYANT SERVI DANS DES EMPLOIS DITS "PENIBLES" OU "A RISQUES"** 46

IX - **UNE PROCEDURE DE CESSION IMMOBILIERE AMORCEE DEPUIS 20 ANS ET NON ENCORE DENOUEE** 46

X - **L'ENORME DIFFICULTE DE FAIRE REPARER LES ANOMALIES DECELEES APRES PROCLAMATION DES RESULTATS D'UN EXAMEN ADMINISTRATIF MEME LORSQU'IL EST ETABLI QUE LE JURY A MANIFESTEMENT COMMIS UNE ERREUR MATERIELLE ET VIOLE, LUI-MEME, LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES** 47

XI - DES SITUATIONS INEXTRICABLES ET FORT DOMMAGEABLES DECOULANT DES CONDITIONS ACTUELLES DE MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS FONCIERES ET DOMANIALES CONDUITES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES DÉMEMBREMENTS 49

XII - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LA JUSTICE 49

XIII - UNE AFFAIRE D'ADMINISTRATION TERRITORIALE PARTICULIEREMENT EXEMPLAIRE 52

XIV - L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR ET LA NOUVELLE REGULATION INSTITUTIONNELLE REPUBLICAINE 52

XV - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET L'UNIVERSITE DE SAINT-LOUIS 53

XVI - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LA FONCTION PUBLIQUE 53

XVII - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LA PROTECTION DES INTERETS DES CITOYENS SENEGALAIS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES AMBASSADES, CONSULATS OU ORGANISMES INTERNATIONAX 54

XVIII - LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF LEGISLATIF CONCU POUR LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES EMEUTES 55

XIX - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET L'INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL (IPRES) 56

XX - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME BANCAIRE 57

XXI - INSUFFISANCES OU RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES RECOMMANDATIONS CONCERNANT DES ENTREPRISES PUBLIQUES. 58

XXII - LE DEFAUT DE NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE INDIVIDUEL 58

XXIII - INFORMATION ORGANIQUE ET OUVERTURE DE LA MEDIATURE SUR LES PRINCIPAUX PROBLEMES DE L'ETAT ET DES GRANDS SERVICES PUBLICS. 59

XXIV - SUITES RESERVEES AUX INTERVENTIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE 59

XXV - INFORMATION DES AUTORITES SUR LES SUITES NEGATIVES RESERVEES PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE A CERTAINES RECLAMATIONS LES METTANT EN CAUSE 60

CONCLUSION GENERALE 61

ANNEXES

(ANNEXES I à XXVI)

Exergue

—oOo—

La protection du citoyen ne tient pas seulement à la définition de ses droits devant les Administrations ; elle tient plus généralement à la régularité de l'action administrative et au bon fonctionnement des services publics....

... Si les textes sont mal faits, le système de contrôle doit s'efforcer de redresser la règle de droit et a une grande responsabilité tant dans la solution des difficultés actuelles que dans la prévention des difficultés futures". (Cf. G. Braibant, N. Questiaux et C. Wiener, "Le contrôle de l'Administration et la protection des citoyens - Etude comparative" - Editions CUJAS - PARIS. 1973).

—oOo—

PHOTO : SEYLLOU

Monsieur Ousmane Camara

Médiateur de la République

INTRODUCTION

—oOo—

Aussi loin que l'on remonte le cours du temps, l'Etat républicain s'est toujours astreint à la quête permanente d'une adéquation entre ses modes et moyens d'action ou d'intervention avec, d'une part le plein exercice de ses prérogatives légitimes et, d'autre part, la sauvegarde des droits et libertés des citoyens ainsi que le bon accomplissement du service public tel que celui-ci est dû aux administrés ou aux usagers.

L'un des multiples enseignements tirés de l'observation des évolutions, soubresauts, convulsions et ruptures dont les sociétés contemporaines sont le théâtre continuel est que, face aux exigences qualitatives du Service public bien conçu, l'Administration publique s'est, jusqu'ici, révélée insuffisamment capable d'innovation, de renouvellement.

Il résulte d'un tel déphasage une crise latente de légitimité affectant aussi bien l'Etat, les Collectivités publiques secondaires (communes, communautés rurales et établissements publics) que tous les démembrements de la puissance publique (sociétés nationales, sociétés d'économie mixte et autres organismes investis d'une mission de service public).

Cette crise se traduit, notamment, par :

1°) - l'insatisfaction croissante des usagers et autres partenaires du service public ;

2°) - les nombreuses récriminations des citoyens, administrés et usagers du service public ;

3°) - la virulence des critiques, de toute nature et de toutes origines, formulées à l'encontre du service public ;

4°) - le découragement, la démoralisation et les frustrations, voire la grogne des fonctionnaires, des agents publics et autres employés d'organismes relevant du secteur public.

C'est dans cette mouvance et dans la perspective de la recherche toujours soutenue d'une réponse institutionnelle plus conséquente que s'inscrit la mise en place récente de l'institution du **Médiateur de la République**.

INTRODUCTION

——oOo——

Aussi loin que l'on remonte le cours du temps, l'Etat républicain s'est toujours astreint à la quête permanente d'une adéquation entre ses modes et moyens d'action ou d'intervention avec, d'une part le plein exercice de ses prérogatives légitimes et, d'autre part, la sauvegarde des droits et libertés des citoyens ainsi que le bon accomplissement du service public tel que celui-ci est dû aux administrés ou aux usagers.

L'un des multiples enseignements tirés de l'observation des évolutions, soubresauts, convulsions et ruptures dont les sociétés contemporaines sont le théâtre continuel est que, face aux exigences qualitatives du Service public bien conçu, l'Administration publique s'est, jusqu'ici, révélée insuffisamment capable d'innovation, de renouvellement.

Il résulte d'un tel déphasage une crise latente de légitimité affectant aussi bien l'Etat, les Collectivités publiques secondaires (communes, communautés rurales et établissements publics) que tous les démembrements de la puissance publique (sociétés nationales, sociétés d'économie mixte et autres organismes investis d'une mission de service public).

Cette crise se traduit, notamment, par :

1°) - l'insatisfaction croissante des usagers et autres partenaires du service public ;

2°) - les nombreuses récriminations des citoyens, administrés et usagers du service public ;

3°) - la virulence des critiques, de toute nature et de toutes origines, formulées à l'encontre du service public ;

4°) - le découragement, la démoralisation et les frustrations, voire la grogne des fonctionnaires, des agents publics et autres employés d'organismes relevant du secteur public.

C'est dans cette mouvance et dans la perspective de la recherche toujours soutenue d'une réponse institutionnelle plus conséquente que s'inscrit la mise en place récente de l'institution du **Médiateur de la République**.

Aux termes de l'Article 15 de la loi nº 91-14 du 11 février 1991 instituant un **Médiateur de la République**, celui-ci *"présente au **Président de la République** un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité"*.

C'est en vertu d'une telle prescription légale, et à l'effet de s'y conformer strictement, qu'est élaboré le présent Rapport annuel, le premier du mandat de six ans assigné au **Médiateur de la République**.

Ce rapport s'articulera en trois parties portant respectivement sur :

— l'institution du **Médiateur de la République** au Sénégal : nature juridique, statut, mission générale, compétences et prérogatives (1ère partie) ;

— l'activité du **Médiateur de la République** en 1991 (2ème partie) ;

— les cas significatifs et les considérations particulières (3ème partie).

——oOo——

PREMIERE PARTIE

—oOo—

L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

NATURE JURIDIQUE - STATUT - MISSION GENERALE - COMPETENCES ET PREROGATIVES

Le **Médiateur de la République** a été institué par la loi nº 91-14 du 11 février 1991 (cf. Annexe I).

Le premier **Médiateur de la République** en titre a été nommé par le décret nº 91-154 du 14 février 1991 (cf. Annexe II).

La mise en place du nouvel organisme a nécessité l'édiction de deux textes réglementaires :

- le décret nº 91-144 du 12 février 1991 portant application de la loi nº 91-14 du 11 février 1991 (cf. Annexe III) ;

- le décret nº 91-518 du 21 mai 1991 relatif à la gestion des crédits mis à la disposition du **Médiateur de la République** (cf. Annexe IV).

—oOo—

I - NATURE JURIDIQUE ET STATUT DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

A) Une "autorité indépendante", spécifique et de nature "sui generis"

La loi instituant un **Médiateur de la République** le qualifie simplement d'"Autorité indépendante", sans autre précision.

Un tel laconisme, une telle sobriété et une telle concision, loin d'être imputables à un pur hasard ou encore à une quelconque inadvertance, répondent à la volonté délibérée du législateur de ne pas réduire le **Médiateur de la République** à une nouvelle instance ou autorité administrative, mais plutôt d'instituer un nouvel organe à tous égards spécifique, de nature **sui generis**, n'entrant dans aucune des trois classifications prédéterminées selon la trilogie fonctionnelle "***législative***", "***exécutive***" et "***judiciaire*** usitée depuis la formulation, par Montesquieu (cf. ***De l'esprit des lois***) du principe classique de la séparation des pouvoirs.

Il s'agit donc d'une autorité spécifique, **sui generis**, totalement indépendante, tant du point de vue organique que fonctionnel, de tous les pouvoirs institués et ayant essentiellement pour mission de faire passer, dans l'environnement institutionnel, l'éthique républicaine qui repose fondamentalement sur le fameux triptyque de ***la légalité***, de ***l'égalité*** et de ***la neutralité*** du service public, dans les rapports entre gouvernants et gouvernés, administrateurs et administrés, services publics et usagers.

B) Un statut d'indépendance fonctionnelle judicieusement conçu

L'indépendance fonctionnelle du **Médiateur de la République** a été judicieusement organisée et garantie par la loi sur la base des principes suivants :

1°) - l'exercice d'un mandat suffisamment long, à durée rigoureusement limitée (six ans), non renouvelable, et durant lequel le titulaire de la fonction jouit :

a) - d'une INAMOVIBILITE entière, les fonctions du **Médiateur de la République** ne pouvant être résiliées, avant l'expiration du terme normal, que dans le cas exclusif d'un empêchement dûment constaté par la plus haute instance juridictionnelle de l'Etat, la Cour suprême ;

b) - d'une IMMUNITÉ de juridiction effective pour tous les actes accomplis, les mesures prises ou les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

2°) - la liberté d'initiative et d'action dans le cadre de sa mission, et le bénéfice d'une position fonctionnelle absolument hors toute hiérarchie d'où il découle que le **Médiateur de la République** ne saurait recevoir, sous quelque forme que ce soit, de directive, d'instruction ou d'invitation à faire, de la part d'"aucune autorité" ;

3°) - l'application au **Médiateur de la République** du régime des incompatibilités et inéligibilités prévues par les dispositions des articles LI76 et L197 du Code électoral ;

4°) - la liberté pour le **Médiateur de la République** de choisir ses collaborateurs immédiats parmi les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat en activité, sans la moindre entrave ;

5°) - l'adoption par décret d'un régime financier et comptable particulièrement souple mettant le **Médiateur de la République** totalement à l'abri de tout blocage tatillon à l'occasion de la gestion des crédits mis à sa disposition sous la forme d'une dotation globale annuelle inscrite sur une ligne budgétaire individualisée dans le budget de la Présidence de la République.

II - MISSION GENERALE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

La mission générale dévolue au **Médiateur de la République** a pour finalité essentielle l'exercice d'une fonction spécifique de régulation tendant à assurer, notamment :

1°) - un dialogue permanent entre l'Administration publique et les administrés, le service public et ses usagers à l'effet de rompre la rigidité ou l'inertie des structures et organes administratifs ainsi que le lourd formalisme ou l'uniformité des procédures juridictionnelles ;

2°) - le règlement judicieux des litiges par une juste réparation des conséquences dommageables, imputables au mauvais fonctionnement du Service public, avec la possibilité de statuer "***ex aequo et bono***", en **prenant en compte l'équité** dans les cas où une personne se trouverait gravement lésée par l'application stricte ou mécanique d'une règle de droit sans pour autant que la légitimité de celle-ci soit contestée, et sans que, par ailleurs, les conséquences dommageables pour la personne intéressée aient pu être réellement prévues et encore moins voulues par l'auteur de l'acte normatif ;

3°) - la prévention de la répétition des cas de dysfonctionnement des services publics par le biais de "PROPOSITIONS" formulées aux fins d'amélioration des règles et des procédures régissant les services publics ainsi que des comportements adoptés par ceux qui en sont responsables.

L'institution du **Médiateur de la République** devrait donc s'avérer de nature à contribuer éminemment à la consolidation de l'Etat de droit au Sénégal, notamment :

— en incitant les responsables des Administrations publiques et ceux des organismes investis d'une mission de service public, à partir de dossiers précis dûment analysés, à reconsidérer leur attitude ou leurs comportements ;

— en réalisant un contre-poids non négligeable à ce qu'aurait pu avoir de rebutant le caractère unilatéral de l'acte administratif ou l'insuffisance de ses justifications à postériori ;

— en renonçant à se donner trop facilement bonne conscience par un discours devenu à présent trop court parce que se limitant à indiquer que le citoyen, l'usager ou l'administré, mécontent ou lésé, disposerait par ailleurs de voies de droit contentieuses en vue de faire valoir ses prétentions.

III - COMPETENCES ET PREROGATIVES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

A) Les compétences

Le champ des compétences dévolues au **Médiateur de la République** s'avère très étendu parce que ses limites se superposent exactement aux frontières du service public *lato sensu*, que celui-ci soit entendu au sens organique (structures et organismes publics ou administratifs) ou au sens matériel d'activité.

Un tel domaine d'intervention recouvre tout le terrain du dysfonctionnement, de la maladministration, des carences et insuffisances du service public, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ou de procédure, à quoi s'ajoutent, notablement, les mauvais comportements simplement imputables aux responsables des Administrations et organismes investis d'une mission de service public.

Il s'agit là d'une compétence d'attribution d'ordre public, déterminée tant d'un point de vue *ratione materiae* que *ratione personae*, réalisant une parfaite différenciation entre le **Médiateur de la République** et une autorité administrative ou judiciaire, le champ d'opération du **Médiateur**

rompant les frontières assignées à l'activité de l'une comme de l'autre.

1°) - **Du point de vue *ratione materiae***

L'article premier de la loi nº 91-14 du 11 février 1991 confère au **Médiateur de la République** toute la latitude requise pour connaître de tous différends pouvant mettre en cause le fonctionnement :

— soit des administrations publiques, à savoir les services de l'Etat, des Collectivités locales (Communes, communautés urbaines et communautés rurales) et des Etablissements publics,

— soit des organismes investis d'une mission de service public (Sociétés nationales, Ordres professionnels, IPRES, etc.) l'énumération n'étant point limitative.

2°) - **Du point de vue *ratione personae***

En vertu de l'article 7 de la loi susvisée, **toute personne, physique ou morale**, est fondée à saisir le **Médiateur de la République** d'une réclamation lorsqu'elle en est venue à constater ou simplement à estimer qu'à l'occasion d'une affaire la concernant, le fonctionnement du service public ne s'est pas effectué conformément à la mission qu'il avait pour objet d'assumer.

B) Les prérogatives

Il serait impropre, contrairement à ce que l'on remarque souvent, de parler de pouvoirs du **Médiateur de la République**, cette autorité étant dépourvue d'un pouvoir de décision et les actes spécifiques qu'il prend dans l'accomplissement de sa mission, aux fins de régulation, ne produisant pas d'effets directs par eux-mêmes.

L'aboutissement de la solution ou de la mesure, arrêtée ou indiquée par le **Médiateur de la République** au terme de son intervention, ne peut être réalisé qu'à partir du moment où l'autorité compétente qui en est destinataire se sera astreinte, d'elle-même, ou suivant une directive prescrite à cet effet par le **Président de la République**, à la reprendre à son compte pour en assurer la mise en oeuvre effective.

Les actes du **Médiateur de la République** n'étant donc pas exécutoires en eux-mêmes, il serait plus approprié d'user, en ce qui le concerne, de prérogatives fonctionnelles dont la portée se mesure principalement à l'autorité morale attachée à son magistère d'influence, que l'on peut qualifier de "pouvoir exhortatoire".

A tout stade de son intervention, de la saisine initiale par la réception d'une réclamation à la clôture définitive du dossier de la cause, le **Médiateur de la République** dispose d'un **pouvoir d'appréciation souveraine** concernant à la fois :

— le choix de la procédure d'instruction et des modes de vérification ou d'enquête ;

— le choix d'un mode de preuve, ou l'appréciation de la validité de toute preuve alléguée ou éventuelle, le **Médiateur de la République** ayant toute latitude pour la recherche éventuelle de la preuve par tout moyen ;

— l'indication des pièces ou documents dont la consultation, la production ou l'examen pourrait s'avérer utile ;

— la pleine maîtrise du processus d'instruction ainsi que des opérations y afférentes (vérification sur pièces, enquête sur place ou audition soit des réclamants, soit des responsables des services ou organismes concernés) ;

— la détermination de la suite qu'il convient de réserver à la réclamation (IRRECEVABILITE, REJET AU FOND, SURSIS A EXAMEN, RECOMMANDATION OU PROPOSITION).

Devant faire preuve, dans l'appréciation des réclamations, d'une rigoureuse objectivité ainsi que d'une impartialité sans faille, le **Médiateur de la République** s'oblige à instruire à charge comme à décharge les dossiers qui lui sont soumis, à receuillir tant du côté du réclamant que du côté de l'organisme administratif mis en cause les éléments utiles de nature à l'édifier sur le bien-fondé ou l'inconsistance des prétentions du réclamant.

Pour permettre au **Médiateur de la République** de mener à bien les mesures d'instruction qu'il détermine librement, le législateur l'a doté des prérogatives suivantes :

1°) - la possibilité de fixer des délais aux autorités compétentes pour les suites à donner à ses demandes d'éléments d'appréciation et à ses recommandations ou propositions ;

2°) - toutes les autorités publiques, quelle que soit leur nature, sont tenues de faciliter la mission du **Médiateur de la République**, à tout stade de son intervention, ce qui entraîne :

— la fourniture, d'une manière aussi diligente que possible, d'informations ou d'éléments d'appréciation utiles ;

— l'obligation faite aux autorités de donner suite, dans les délais fixés par le **Médiateur de la République**, aux saisines dont elles font l'objet ;

3°) - l'habilitation du **Médiateur de la République** à adresser aux autorités compétentes, selon le cas, des **Recommandations** pour le règlement ponctuel des réclamations ou des **Propositions de réforme** à l'effet d'améliorer le fonctionnement du Service public par l'amendement ou la modification des règles ou des modalités de fonctionnement des administrations, des textes législatifs ou réglementaires et enfin de modifier les comportements des responsables de ces services ou organismes mis en cause ;

4°) - la faculté de dénoncer l'inertie constatée des autorités concernées ou l'insuffisance de leurs réponses :

— d'une part, devant le **Président de la République** qui dispose du pouvoir de réformation à leur endroit, par le biais de ses directives,

— d'autre part, par voie d'insertion dans le Rapport annuel, dont la loi rend obligatoire la publication au ***Journal officiel*** ;

5°) - le défaut d'incidence, sur l'intervention du **Médiateur de la République**, de contingences extérieures telles que les saisines, par les réclamants, des juridictions compétentes, les litispendances connexes ou le prononcé de sentences judiciaires définitives et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les seules limites fonctionnelles imposées au **Médiateur de la République** ayant pour objet d'assurer le respect normal :

— d'une part, de la liberté entière d'appréciation du Juge et du principe de l'autorité de la chose jugée ;

— d'autre part, en matière de communication de dossiers, documents ou pièces, de l'impératif de protection du "secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère" (Art. 14 de la loi 91-14 du 11 février 1991) ;

6°) - la possibilité, pour le **Médiateur de la République**, en cas de constatation d'un manquement grave à ses obligations professionnelles

de la part d'un agent, de demander à l'autorité compétente d'engager, à l'encontre de ce dernier, "une procédure disciplinaire" ou, le cas échéant, des poursuites pénales ;

7°) - le pouvoir d'appréciation en équité, notion qui introduit une innovation fondamentale et constitue un instrument juridique appelé à connaître une fréquente appplication.

L'équité bien conçue constitue en effet un correctif judicieux à ce qu'un formalisme juridique trop étriqué ou constitutif d'un carcan pourrait avoir d'insupportable, d'inacceptable, à travers ses effets pernicieux ou pervers, sans que ces derniers aient été prévus ou voulus.

Dans ce domaine particulier du recours au principe d'équité, l'action du **Médiateur de la République** se veut supplétive ou complémentaire de celle des juridictions et de celles des Administrations pour conforter, élargir ou approfondir les postulations intrinsèques de la règle de droit à l'effet de régler de façon appropriée un conflit né de l'opposition ou de la contrariété entre les intérêts d'un particulier et ceux d'une collectivité publique, les normes juridiques ne pouvant avoir pour effet normal de générer une situation trop préjudiciable, ou singulièrement inéquitable, pour un sujet de droit.

——oOo——

DEUXIEME PARTIE

—oOo—

L'ACTIVITE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE en 1991

I - LA MISE EN PLACE DE MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANÇIERS

L'accomplissement de la mission confiée au **Médiateur de la République** nécessite, à n'en pas douter, que celui-ci soit dûment doté de moyens conséquents en ressources humaines, matérielles et financières.

Dès après sa nomination, le **Médiateur de la République** s'est attelé :

- à la constitution de son équipe de collaborateurs immédiats comprenant, en dehors du personnel d'appui, un Secrétaire général et quatre Chargés de missions, dont le choix ne pouvait être facile eu égard aux compétences professionnelles requises ;
- à la recherche de locaux fonctionnels pouvant abriter la Médiature de la République.

La seconde quinzaine du mois de février 1991 sera ainsi mise à profit pour régler respectivement ces divers problèmes :

- nomination, dès le 18 février 1991, du Secrétaire général (cf. annexe V) et des Chargés de Missions (cf. Annexe VI) ;
- organisation subséquente de l'équipe, composée comme suit :

a) Secrétaire général de la Médiature :

- **Monsieur Mamadou SALL,** Conseiller à la Cour suprême, ancien Secrétaire général de Ministère et ancien Inspecteur général d'Etat.

b) Chargés de missions :

- **Monsieur Ibrahima KONE,** Administrateur civil, ancien Gouverneur de Région, et ancien Secrétaire général de Ministère ;
- **Monsieur Abba GOUDIABY,** Magistrat, ancien Inspecteur général des Finances ;
- **Monsieur Souleymane NDIAYE,** Commandant d'Escadron de Gendarmerie, ancien Chef de Division au Ministère des Forces Armées et à l'Etat-Major du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale ;
- **Monsieur Abdou Rahmane CISSE,** Journaliste, ancien Directeur de l'Information et de la Presse au Ministère de la Communication.

Il est à noter que Monsieur Ibrahima KONE, admis à la retraite, a été remplacé, dans ses fonctions de Chargé de missions, pour compter du 8 avril 1991, par

- **Monsieur Bécaye DIAKHATE,** Administrateur civil, ancien Directeur de la Fonction publique et ancien Gouverneur. **Monsieur KONE** continue à apporter son concours au **Médiateur de la République** en qualité de Collaborateur extérieur;

- affectation, à la Médiature de la République, de l'immeuble antérieurement occupé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, et répondant parfaitement aux préoccupations du **Médiateur de la République** tant en ce qui concerne son cachet particulier, sa consistance que sa localisation ;

- aménagement, accommodement et équipement complémentaires desdits locaux.

Du point de vue financier, l'indépendance fonctionnelle voulue par le législateur trouve sa traduction dans l'inscription d'une dotation globale de crédits, évaluée à un niveau assez correct, sur une ligne particulière du budget des Services de la Présidence de la République.

Ces crédits sont mis à la disposition effective du **Médiateur de la République** d'une manière appropriée conciliant à la fois les contraintes de la Trésorerie publique et la souplesse de fonctionnement indispensable au bon accomplissement de l'action institutionnelle du **Médiateur de la République**, conformément à un régime financier et comptable particulier affranchi des contrôles et visas administratifs préalables (cf. Annexe IV).

Le **Médiateur de la République,** à ce sujet, exprime sa sincère et profonde gratitude à **Monsieur le Président de la République** non seulement pour l'appui moral et fonctionnel particulier qu'il lui a accordé mais encore pour la vigueur ainsi que la vigilance exceptionnelles avec lesquelles il a bien voulu veiller à ce que tous les membres du Gouvernement et autres Responsables (à l'instar du Secrétaire général de la Présidence de la République et du Directeur de Cabinet du Président de la République) mettent effectivement, dans les délais utiles, à la disposition du **Médiateur de la République**, tous les moyens propres à assurer l'accomplissement, dans les meilleures conditions, de sa mission.

Il convient également de souligner, dans ce cadre, la disponibilité et la diligence permanentes du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

De même, le **Médiateur de la République** a bien apprécié l'aide précieuse du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, qui a gracieusement mis à la disposition de la Médiature des micro-ordinateurs performants pour le traitement de textes.

II - LE TRAITEMENT GENERAL DES AFFAIRES

Avant même son installation et sa prise de fonction officielle, le **Médiateur de la République** avait reçu environ deux cents (200) réclamations.

C'était déjà un signe quant à l'espérance placée en la nouvelle institution.

Du 1er mars 1991 au 31 décembre 1991, le rythme de saisine du **Médiateur de la République** n'a pas baissé, avec un volume moyen mensuel de réclamations de cent cinquante (150), le nombre total cumulé de réclamations enregistrées au 31 décembre 1991, soit après dix (10) mois de fonctionnement, atteignant mille cinq cent quatre vingt quatorze (1594).

Les modalités de saisine du **Médiateur de la République** ont été très simplifiées, cette saisine étant directe, sans intermédiaire, sous la forme d'une réclamation écrite non assujettie à un quelconque formalisme.

Toutes les affaires sont soumises à l'instruction avant l'adoption d'une conclusion finale par le **Médiateur de la République.**

Les réclamants, s'ils l'estiment utile, sont accueillis à la Médiature sans la moindre difficulté, et reçoivent toutes les informations et les indications relatives à la prise en charge de leurs dossiers.

III - LES RESULTATS GLOBAUX DE L'ACTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Pour les 1594 dossiers reçus, la plupart ont déjà fait l'objet d'une instruction au moins partielle, et 408 ont donné lieu à un examen approfondi qui a conduit à la détermination, par le **Médiateur de la République**, d'une suite appropriée (rejet ou fin de non recevoir, recommandation ou proposition, selon le cas).

A) Répartition générale, par nature, des actes pris par le Médiateur de la République

La ventilation globale, par nature, des 408 actes clôturant l'intervention du **Médiateur de la République**, s'effectue ainsi :

1°) - **Actes adressés à l'autorité compétente (conclusions positives) :** **227**

dont :

a) recommandations (conclusions en faveur des réclamants) : **224**

b) Propositions : **3**

2°) - **Actes adressés aux réclamants déboutés (conclusions négatives) :** **178**

soit :

a) Nombre de rejets définitifs dûment motivés (fond) : **102**

b) Fin de non recevoir pour incompétence fonctionnelle : **64**

c) Irrecevabillité (prononcée à titre provisoire) découlant du défaut de saisine préalable de l'autorité compétente par le réclamant : **12**

3°) - **Radiation de requêtes subséquente à un retrait ou à un acte formel de désistement de la part des réclamants :** **4**

Les actes que le **Médiateur de la République** se fait le devoir d'adresser aux réclamants sont assortis de motivations pertinentes, d'un argumentaire aussi fouillé que possible, le **Médiateur de la République** s'astreignant à se substituer à l'Administration pour convaincre le réclamant de l'inconsistance, de l'inanité de ses prétentions ou allégations.

B) Impact et diffusion opérationnelle ou fonctionnelle de l'intervention du Médiateur de la République

Les 227 actes adressés par le **Médiateur de la République** aux autorités et responsables compétents, sous forme de recommandations (224) ou de propositions (3) concernent, outre la Présidence de la République et la Primature, quasiment l'ensemble des Départements ministériels.

Ces recommandations ou propositions recouvrent tous les secteurs de la vie nationale, et se répartissent comme l'indique le tableau suivant :

VENTILATION DES RECOMMANDATIONS OU PROPOSITIONS PAR AUTORITES, MINISTERES, SERVICES OU ORGANISMES COMPETENTS

—oOo—

N° d'ordre	Autorités, Ministères, Services ou organismes compétents	Nombre de recommandations	Propositions
1	Présidence de la République	8	
2	Primature	4	3
3	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	25	
4	Ministère des Forces Armées	5	
5	Ministère de la Justice	6	
6	Ministère des Affaires étrangères	6	
7	Ministère de l'Intérieur	8	
8	Ministère de l'Education nationale	11	
9	Ministère de l'Equipement, des Transports et de la Mer	2	
10	Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique	3	
11	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	1	

N° d'ordre	Autorités, Ministères, Services ou organismes compétents	Nombre de recommandations	Propositions
12	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	1	
13	Ministère du Travail et de la Formation professionnelle	5	
14	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	2	
15	Ministère de la Culture	3	
16	Ministère de la Jeunesse et des Sports	2	
17	Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1	
18	Ministère de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie	38	
19	Ministère des Emigrés	1	
20	Ministère de l'Hydraulique	3	
21	Commissariat général à l'Emploi (ex - D.I.R.E.)	10	
22	Direction de la Gestion du Patrimoine bâti	1	
23	Caisse de Sécurité sociale	1	

N° d'ordre	Autorités, Ministères, Services ou organismes compétents	Nombre de recommandations	Propositions
24	Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal	2	
25	Etat-major général des Forces Armées	1	
26	Commissariat à la Sécurité alimentaire	1	
27	Agence judiciaire de de l'Etat	3	
28	Direction de l'Institut d'Hygiène sociale	1	
29	Direction de l'Ecole nationale d'Economie appliquée	1	
30	Direction de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature	1	
31	Direction de la Protection des Végétaux	1	
32	Gouverneur de Dakar	7	
33	Gouverneur de Thiès	1	
34	Gouverneur de Saint-Louis	1	
35	Commune et Communauté urbaine de Dakar	3	
36	Commune de Guédiawaye	1	
37	Commune de Tivaouane	1	
38	Commune de Kédougou	1	
39	Préfet de Rufisque	1	

N° d'ordre	Autorités, Ministères Services ou organismes compétents	Nombre de recommandations	Propositions
40	Préfet de Mbour	1	
41	Préfet de Nioro	1	
42	Préfet de Podor	1	
43	Université Cheikh Anta Diop de Dakar	3	
44	Centre des Œuvres universitaires de Dakar	1	
45	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	7	
46	Dakar-Marine	1	
47	Société nationale des Habitations à Loyer Modéré	4	
48	S I D E C	1	
49	S O N A T E L	1	
50	Centre international de Commerce et d'Echanges du Sénégal (CICES)	1	
51	Centre hospitalier Abass NDAO	1	
52	S 0 N E E S	2	
53	Loterie nationale sénégalaise (LONASE)	2	
54	S I C A P	1	
55	Liquidation SOMIVAC	1	
56	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (I P R E S)	8	
57	Banque de l'Habitat du Sénégal	2	
58	Société nationale de Recouvrement (S N R)	118	
	TOTAL	**224**	**3**

L'impact et la diffusion de l'activité du **Médiateur de la République** peuvent se mesurer à travers le nombre et la diversité des démembrements de la Puissance publique directement concernés par toutes les réclamations reçues et par les recommandations formulées par le **Médiateur de la République** à l'issue de son intervention.

Sont concernés, sur un total de 58 démembrements de la Puissance publique répertoriés :

- 19 collectivités locales dont, outre la Communauté urbaine de Dakar, 13 communes et 5 communautés rurales
- 14 établissements publics
- 1 organisme administratif à statut particulier
- 14 sociétés nationales
- 12 sociétés d'économie mixte contrôlées par l'Etat
- 3 organismes privés investis d'une mission de service public.

La liste exhaustive des démembrements de la Puissance publique compris parmi les grandes catégories spécifiées ci-dessus s'établit comme suit :

LISTE DES DEMEMBREMENTS DE LA PUISSANCE PUBLIQUE DIRECTEMENT CONCERNES PAR LES RECLAMATIONS OU LES RECOMMANDATIONS (58)

1°) - Collectivités locales (19)

a) - Communes (14) :

- Commune de Dakar
- Communauté urbaine de Dakar
- Commune de Pikine
- Commune de Guédiawaye
- Commune de Rufisque
- Commune de Tivaouane
- Commune de Mbour

- Commune de Kédougou
- Commune de Saint-Louis
- Commune de Diourbel
- Commune de Podor
- Commune de Kaolack
- Commune de Pout
- Commune de Thiès

b) - Communautés rurales (5) :

- Ndiayène-Pendao (Arrondissement de Thillé Boubacar)
- Gandon (Arrondissement de Rao)
- Ndiass (Arrondissement de Nguékokh)
- Paoskoto (Arrondissement de Paoskoto)
- Bamba Thialène (Arrondissement de Koumpentoum)

2°) - Etablissements publics (14) :

- O.R.T.S.
- Caisse de Sécurité sociale
- I.S.R.A. (Institut sénégalais de Recherches agricoles)
- O.P.C.E. (Office des Postes et de la Caisse d'Epargne)
- C.O.U.D. (Centre des Oeuvres universitaires de Dakar)
- Université Cheikh Anta Diop de Dakar
- IFAN (Institut fondamental d'Afrique noire)
- CESTI (Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information)
- Université de Saint-Louis
- Chambre de Commerce de Dakar
- Chambre des Métiers de Kaolack
- Liquidation ex-ONCAD
- Liquidation ex-SONAR
- Liquidation ex-SOMIVAC

3°) - Orgnismes administratifs à statut particulier (1) :

- Zone franche industrielle de Dakar

4°) - Sociétés nationales (9) :

- SONATEL
- SENELEC
- SONEES
- SN-HLM
- PAD (Port autonome de Dakar)
- SNCFS (Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal)
- SAED (Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal)
- SNR (Société nationale de Recouvrement)
- LONASE (Loterie nationale sénégalaise)

5°) - Sociétés d'économie mixte contrôlées (12) :

- SOTRAC
- SICAP
- CICES (Centre international de Commerce et d'Echanges du Sénégal)
- Dakar-Marine
- SIDEC
- SONACOS
- SONAGRAINES
- BHS (Banque de l'Habitat du Sénégal)
- ICS (Société des Industries chimiques du Sénégal)
- SODEVA (Société de Développement et de Vulgarisation agricoles)
- SNTI (Société nationale de Tomate industrielle)
- SCAT-URBAM

6°) - Organismes privés investis d'une mission de service public (3) :

- IPRES
- Ordre des Avocats
- Ordre national des Experts et Evaluateurs agréés.

C) Indications générales sur la nature des principales questions soulevées par les réclamations

Les dossiers instruits ou définitivement réglés sont relatifs à l'ensemble des problèmes pouvant être posés par les conditions de fonctionnement des services publics, comme, à titre d'exemples, ceux indiqués ci-après :

- les problèmes de carrière administrative ;
- les problèmes d'avancement ou de reclassements pour les agents publics, avancements et de rappels de traitements ou de salaires, de validation de services, de concession de pension de retraite (proportionnelle ou d'ancienneté) ou d'invalidité, de conditions de liquidation des droits à la pension de retraite ou d'invalidité, de réintégration après radiation ;
- les difficultés rencontrées par des contribuables auprès du fisc;
- la réalisation des garanties de droits réels immobiliers (inscription de privilèges et hypothèques) ;
- les litiges afférents à des arriérés de loyers dûs par l'Etat à des particuliers et par des particuliers à la SICAP ou à la SN-HLM, notamment ;
- les litiges subséquents aux concours directs ou professionnels de la Fonction publique ;
- l'application des dispositions statutaires en matière disciplinaire ;
- les situations dommageables provoquées par les servitudes et indisponibilités foncières justifiant la non-délivrance de Certificats d'Urbanisme ou de permis de construire à des particuliers en situation régulière et trouvant leur origine dans les plans directeurs d'Urbanisme ainsi que dans les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les litiges afférents aux suspensions de traitements ou de salaires des fonctionnaires et autres agents publics ;

- la liquidation des indemnités dues éventuellement en cas de licenciement ou de départ à la retraite à des agents non fonctionnaires de l'Etat ;

- le placement d'office de certains fonctionnaires et agents publics dans la situation de Maintien par Ordre sans Affectation (MOSA) ;

- les départs volontaires ainsi que la liquidation et le paiement des droits y afférents ;

- les difficultés afférentes aux lenteurs ou aux refus de délivrance, par l'Administration, de documents tels que le passeport ou les récépissés de déclaration de certaines Associations dont les déclarants responsables ont déposé, depuis longtemps, les dossiers exigés par la réglementation ;

- les différends opposant les usagers aux grandes sociétés nationales (SN-HLM, SONATEL, SENELEC, SONEES, etc.) ;

- les litiges relatifs aux baux domaniaux (Domaine privé ou public), notamment de l'Etat, parfois d'une commune ;

- les difficultés nées des conditions de gestion des terres du Domaine national mettant en cause tantôt des Présidents de Conseil rural tantôt des autorités administratives déconcentrées (Sous-Préfets, Préfets ou Gouverneurs) ;

- les situations consécutives à des opérations d'urbanisation (lotissements nouveaux, déguerpissements, classements ou déclassement de zones foncières, édiction ou modification de plans directeurs ou de détails d'Urbanisme) ;

- les situations dommageables nées de lenteurs excessives de certaines procédures judiciaires ;

- les difficultés d'application des voies d'exécution après l'obtention d'une sentence judiciaire ;

- les contestations en matière d'honoraires (liquidation et reversement aux justiciables de la quote-part qui leur revient, après précomptes des honoraires et frais régulièrement établis) opposant plusieurs Avocats à des justiciables les ayant constitués "Conseil" ;

- les comportements anormaux de certains auxiliaires de justice (Avocats, Huissiers de justice et Greffiers-en-Chef) vis-à-vis des justiciables ;

– les problèmes particuliers posés par les conditions réelles de mise en oeuvre de la procédure de présentation des militaires devant la Commission de Réforme.

Pour l'essentiel, l'analyse des questions ainsi évoquées et qui ressortent de l'examen des dossiers soumis au **Médiateur de la République** sera reprise, avec les observations utiles, dans la troisième partie du présent rapport traitant des **cas significatifs et** des **considérations particulières.**

D) Exécution effective des recommandations

Si, dans l'ensemble, les recommandations déjà formulées par le **Médiateur de la République** sont suivies par les Autorités administratives concernées, et si, pour la plupart, elles font actuellement l'objet d'une mise en oeuvre en cours, il reste que le niveau d'exécution effective et complète ne s'avère pas assez élevé dans la mesure où, à en juger par les comptes-rendus parvenus à la Médiature, l'on dénombre seulement 46 recommandations pouvant être considérées comme ayant été effectivement et totalement appliquées, ce qui, rapporté au nombre total de recommandations formulées (224), situe le niveau d'exécution concrète et définitive dans l'ordre de 20 %.

La liste des 46 cas ainsi visés est dressée ci-après :

RECOMMANDATIONS
COMPLETEMENT EXECUTEES

1°) - Ousmane BOUDIB, Boulanger = Retrait d'un Arrêté préfectoral litigieux (Préfet de Mbour) ;

2°) - Alioune Badara MANE / Ministère de l'Intérieur / Présidence de la République = Nomination, intégration et avancement dans le corps des Commissaires de Police (édiction d'un décret de régularisation) ;

3°) - Affaire Moussa SOW (Octroi, en équité, d'une indemnité compensatrice du non remboursement du produit des cotisations versées au titre du FNR (Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan / Présidence de la République) ;

4°) - Affaire Awa SENE (Direction de la Protection des Végétaux = Paiement de 3 mois d'arriérés de salaires litigieux) ;

5°) - Affaire Aly DRAME (Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage - Ministère de l'Intérieur = Délivrance d'un Passeport précédemment refusé) ;

6°) - Règlement d'un contentieux surgi entre Me Doudou THIAM, Conseil d'un client, et le Gouverneur de Dakar = Prescription de consignes appropriées ;

7°) - Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (Règlement d'arriérés de loyers dûs par l'Etat) ;

8°) - Etat-Major général des Forces Armées (Règlement d'arriérés de salaire dûs à un soldat libéré du service) ;

9°) - M. Benoît Pierre BENGA/ AI-FESPAC / Présidence de la République/Ministère de la Culture (Règlement en équité d'une créance détenue sur l'AI-FESPAC) ;

10°) - Ministère de la Culture (règlement subvention accordée à un auteur pour édition d'ouvrage) ;

11°) - O.P.C.E. (Rappel de salaires et indemnités subséquent au reclassement d'agents retraités non fonctionnaires) ;

12°) - Docteur Ciré LY / CICES (Règlement de créance) ;

13°) - Sursis à la mise en oeuvre d'une procédure de vente judiciaire d'un immeuble par la Société nationale de Recouvrement pour rechercher la conclusion d'un moratoire approprié en vue de l'apurement de la dette d'un client (El Hadji Mamadou Mandir GUEYE) ;

14° - 15°) - Direction générale de la Société nationale des Habitations à Loyer Modéré (2 moratoires accordés à deux locataires défaillants ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion) ;

16° - 17°) - Direction générale de la Société nationale des Habitations à Loyer Modéré (attribution de deux logements en location-vente respectivement à deux réclamants justifiant d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt) ;

18°) - Délivrance d'un titre foncier après paiement par anticipation de tous arrérages de loyers (cf. Aff. Ibrahima BA) ;

19°) - Direction générale de la SICAP (Prorogation de délai de mise en demeure et adoption d'un moratoire en faveur d'un locataire défaillant) ;

20°) - Société nationale de Recouvrement - Mme DIAGNE = (bénéfice d'une priorité de rachat accordée à l'occupante de la maison adjugée à l'USB) ;

21°) - Direction des Domaines (Dégrèvement concernant des droits d'enregistrement sur baux au titre d'une période où les locaux étaient inoccupés) ;

22°) - Mamadou DIALLO, Ingénieur des Travaux de l'Elevage = Réintégration à la Direction de l'Elevage après détachement auprès de l'ISRA ;

23°) - Mamadou Yoro DIALLO, ancien Directeur d'école = (Octroi de nouvelles conditions d'amortissement d'un prêt d'exploitation agricole après annulation des agios et intérêts non conventionnels) ;

24°) - Ministère de l'Intérieur (Incompatibilité ou inéligibilité/ Communauté rurale de GANDON affectant les conseillers ruraux) ;

25°) - M. Louis SARR = Départ volontaire (Etablissement et notification d'acte de radiation) ;

26°) - Ministère de l'Education nationale (Mme Rachyatou KANE, Professeur - recrutement après annulation d'acte d'engagement antérieur pour défaut de notification) ;

27 - 28 - 29°) - Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) = 3 réclamations satisfaites (Concession, liquidation et service de pension de retraite) ;

30°) - Ministère de l'Intérieur (Délivrance de récépissé de déclaration d'association) ;

31°) - Commandant SY (Recouvrement de créance sur agents du Ministère du Développement rural et du Développement industriel suite à une opération "Moutons TABASKI") ;

32°) - SONEES (Règlement d'un litige afférent à une police d'abonnement et au système de facturation) ;

33°) - Sidy DIALLO, Commerçant (restitution d'un titre foncier détenu en trop par la banque, eu égard aux engagements de celle-ci, par la Société nationale de Recouvrement) ;

34°- 35°) - Régularisation situation administrative et règlement rétroactif des salaires d'un agent commercial de la LONASE ;
- Règlement d'une dette suivant moratoire (LONASE) ;

36°) - Ministère de l'Education nationale (Indemnisation, suivant un mécanisme objectif et approprié, des enseignants affectés au CES Mboro /ICS) ;

37°) - Société nationale de Recouvrement = Restitution d'un titre foncier après amortissement total sur un prêt garanti (Affaire Amadou FALL) ;

38°) - Direction du Patrimoine bâti (Libération effective d'un logement administratif conventionné suite à la réclamation du propriétaire) ;

39°) - Banque de l'Habitat du Sénégal (Octroi d'un moratoire approprié à un client défaillant pour raison de santé) ;

40°) - Ministère du Travail et de la Formation professionnelle / Centre de formation professionnelle sénégalo-japonais (Prise en charge et rémunération, selon une formule *ad hoc*, des stagiaires en retour de formation jusqu'à régularisation de leur situation administrative par le Ministère de la Fonction publique) ;

41° - 42° - 43°) - Enseignants : Réintégration ou régularisation de situation administrative après radiation concernant respectivement :

a) - M. Babacar NDOUR, Instituteur : Réintégration

b) - M. Badara MANE, Instituteur : Réintégration

c) - M. Boubacar MBAYE, Secrétaire d'administration

44°) - Etablissement et notification d'un acte d'intégration et d'avancement d'un agent technique d'agriculture en service dans la Région du Fleuve ;

45°) - Président d'un groupement d'architectes constitué pour la réalisation du "Complexe OCI" = Suspension de mesures de blocage de comptes bancaires et recherche d'un moratoire par la Société nationale de Recouvrement ;

46°) - SONATEL : paiement, avec rappel de l'intégralité du traitement d'un fonctionnaire en détachement dont la solde avait été suspendue à concurrence de 50 %, après l'expiration de la période légale de suspension de 4 mois sans qu'une sanction administrative ait été prononcée ;

IV - ACTIVITES DE COOPERATION INTERNATIONALE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le **Médiateur de la République**, conscient de l'intérêt de la coopération fonctionnelle internationale entre institutions similaires, n'a pas négligé de nouer des rapports privilégiés avec certaines, européennes notamment (**Médiateur de la République** en **France** et **Ombudsman britannique**) tout en manifestant une très large ouverture d'esprit et une disponibilité entière à l'endroit des autorités d'Etats africains amis de notre pays intéressées par le modèle sénégalais de médiation institutionnelle.

C'est dans ce cadre qu'il convient de placer :

1°) - la visite effectuée par le **Médiateur de la République** à Paris (du 20 au 22 Avril 1991) ;

2°) - la visite du **Médiateur de la République** à l'Ombudsman britannique à Londres (du 1er au 4 Septembre 1991) ;

3°) - l'accueil, à la Médiature, du Ministre guinéen Nabi YOULA (en mission spéciale à Dakar), accompagné de son Excellence l'Ambassadeur de la République de Guinée accrédité à Dakar ;

4°) - l'accueil, à la Médiature, le 21 Juin 1991, d'une mission exploratoire et d'information de la République de Guinée-Bissau composée de Messieurs :

- **Flavio PROENCA**, Ministre-Directeur de Cabinet du Président du Conseil d'Etat de Guinée-Bissau,

- **Daniel FERREIRA**, Secrétaire général de la Présidence de Guinée-Bissau,

- **Rogério HERBERT**, Ministre-Conseiller à l'Ambassade de Guinée-Bissau à Dakar ;

5°) - l'admission du **Médiateur de la République** du Sénégal, le 3 Octobre 1991, au sein de l'Institut international de l'Ombudsman, organisation internationale de coopération technique dans le domaine de la médiation institutionnelle ;

6°) - l'audience accordée (22 Novembre 1991), à la demande de son Excellence l'Ambassadeur de sa Majesté britannique à Dakar, à Monsieur DAINTITH, Professeur de droit et Directeur de l'Institut supérieur des Sciences juridiques à Londres, dans le cadre d'une mission d'études.

V - ACTION D'INFORMATION SUR L'INSTITUTION

Le **Médiateur de la République** s'est fait le devoir de déployer une action particulière destinée à bien faire connaître l'Institution et à en accroître le rayonnement.

Il s'agit d'une action d'information en direction du grand public, des réclamants potentiels, des personnes en situation de s'adresser au **Médiateur de la République**, comme en direction des autorités, services et organismes pouvant être mis en cause, dans le but de faciliter aux citoyens l'accès à ladite institution et d'édifier les responsables des services et organismes concernés sur le rôle du **Médiateur de la République**.

A cet égard, il convient de noter :

1°) - le Comité régional de Développement (C.R.D.) spécial tenu à Saint-Louis le 15 Juin 1991, sous la présidence du **Médiateur de la République**, avec la présence des autorités régionales et départementales, à l'occasion duquel le Secrétaire général de la Médiature a présenté un exposé exhaustif sur la nouvelle institution ;

2°) - la conférence publique donnée par le **Médiateur de la République** à Saint-Louis, le 15 Juin 1991, sur invitation de la "Convention des Saint-Louisiens", sur le thème **"Etat, Citoyen et Développement"** ;

3°) - la communication du **Médiateur de la République,** à l'occasion du séminaire organisé à Saly Portudal, le 8 Juin 1991, par l'Amicale des Administrateurs civils, sur "le rôle de l'Administrateur dans la Modernisation de l'Etat" ; communication intitulée : **"Le Médiateur de la République dans le dispositif institutionnel sénégalais"** ;

4°) - l'élaboration et la large diffusion de plaquettes synoptiques sur le **Médiateur de la République** (textes législatifs et réglementaires, informations utiles sur la compétence, les prérogatives et la procédure de saisine du **Médiateur de la République**);

5°) - la tenue, par le **Médiateur de la République**, de 2 Conférences de Presse, la première au moment du démarrage de l'activité de l'Institution (fin Février 1991), et la seconde, à mi-parcours de la première tranche opératoire annuelle (le 4 Juillet 1991), avec la participation, non seulement de l'ensemble des médiats relevant du service public (O.R.T.S., Agence de Presse sénégalaise, Quotidien national LE SOLEIL), mais également de représentants de divers organes et agences de presse privés opérant à Dakar ;

6°) - la participation du Secrétaire général de la Médiature (en suppléance de Monsieur le **Médiateur de la République**, empêché) au

stage de perfectionnement des responsables des agences et organes régionaux de Presse et d'information au CESTI (Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar), avec présentation d'une communication sur **"le Médiateur de la République"**, le 1er Août 1991 ;

7°) - l'organisation, à la Médiature, de Conférences-Auditions suivies de débats avec les responsables d'organismes de service public nationaux particulièrement sensibles ou exerçant un monopole, assistés de leurs principaux collaborateurs, à savoir, respectivement :

a) - Directeur général de la SICAP (mai 1991) ;

b) - Directeur général de la SONEES (18 juin 1991) ;

c) - Directeur général de la S. N. H.L.M. (5 juillet 1991) ;

d) - Directeur général de la SENELEC (4 juin 1991) ;

e) - Directeur général de l'O.R.T.S. (18 septembre 1991) ;

f) - Directeur général de la SONATEL (19 juin 1991) ;

g) - Agent judiciaire de l'Etat (5 août 1991) ;

h) - Directeur général de l'IPRES (24 juillet 1991) ;

i) - Directeur général de la S.N.R. (25 juin 1991) ;

8°) - la prise de contact, suivie d'une séance de travail à la Médiature, le 14 Mai 1991, avec les principaux organismes supérieurs de contrôle de l'Administration active (le Chef de l'Inspection générale d'Etat et le Contrôleur financier) ;

9°) - la visite de courtoisie et de travail du **Médiateur de la République**, accompagné du Secrétaire général de la Médiature, à l'Inspection générale d'Etat ;

10°) - la visite de travail, le 25 Novembre 1991, à la Direction générale de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal ;

11°) - l'accueil, à la Médiature, à l'occasion d'une visite de courtoisie et d'information, des personnalités suivantes :

a) - Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie (22 Juin 1991),

b) - Monsieur le Conseiller juridique du Président de la République,

c) - Monsieur le Premier Président de la Cour suprême (Assane Bassirou DIOUF),

d) - Monsieur Kéba MBAYE, Premier Président honoraire de la Cour suprême, ancien juge à la Cour internationale de justice à La Haye,

e) - Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar (Youssoupha NDIAYE),

f) - les Présidents des 1ère, 2ème et 3ème Sections de la Cour suprême.

—oOo—

TROISIEME P

—oOo—

CAS SIGNIFIC
ET
CONSIDERATIONS PA

Parmi les dossiers qu'a eu à traiter le **Médiateur de la République** certains s'avèrent assez significatifs en raison :

- soit de la nature des problèmes soulevés,
- soit de la conclusion arrêtée par le **Médiateur de la République**,
- ou encore de la suite réservée par l'autorité saisie à la solution préconisée par le **Médiateur de la République**.

I - PROBITE INTELLECTUELLE EXEMPLAIRE D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DEBOUTE PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

(RECLAMATION N° 096 DU 12 MARS 1991)

Ayant saisi le **Médiateur de la République** d'une réclamation (cf. Annexe VII) pour obtenir l'indemnité de fonction à laquelle il a toujours cru, de bonne foi, avoir droit, un haut fonctionnaire de l'administration centrale d'un ministère s'est vu signifier une fin de non recevoir motivée (cf. Annexe VIII).

L'intéressé a néanmoins tenu à faire savoir au **Médiateur de la République**, en des termes particulièrement élogieux (cf. Annexe IX) qu'il "a été convaincu par les motifs avancés et séduit par l'analyse du dossier" ; il l'a "félicité... du sérieux de l'institution et de la compétence de ceux qui l'animent".

II - LITIGES ENTRE AVOCATS ET LEURS CLIENTS SUR DES HONORAIRES ET REVERSEMENTS OU RECOUVREMENTS DE SOMMES ALLOUEES PAR LES JURIDICTIONS

La Médiature a reçu une longue série de réclamations par lesquelles des justiciables mettent en cause, très sérieusement, leurs Avocats, au sujet :

- soit des conditions de détermination des honoraires et divers débours imputés aux réclamants,
- soit du reversement aux plaignants de la quote-part leur revenant normalement après encaissement des sommes allouées à titre d'indemnisation par décisions judiciaires,
- soit des difficultés énormes que rencontrent certains plaideurs pour se faire recevoir en audience par ceux qu'ils avaient constitué "Conseils".

Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, saisi par le **Médiateur de la République** de plusieurs de ces affaires, n'a pas encore été en mesure de fournir les éléments d'appréciation sollicités sur un seul de ces dossiers.

A titre d'illustrations, nous produisons en annexes les trois dossiers suivants :

a) - ***Réclamation n° 98 du 12 Mars 1991***
(cf. Annexes X/A, B, C, D, E et F),

b) - ***Réclamation n° 126 du 18 Mars 1991***
(cf. Annexes XI/A, B et C),

c) - ***Réclamation n° 241 du 25 Mars 1991***
(cf. Annexes XII/A, B, C, D et E).

III - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET L'IMMUNITE D'EXECUTION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET DES ORGANISMES INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

L'intervention du **Médiateur de la République** a constamment été sollicitée pour obtenir exécution de jugements, de condamnations pécuniaires rendus contre l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des organismes investis d'une mission de service public.

Et chaque fois qu'un justiciable, démuni et désarmé devant l'indifférence, l'inertie ou la négligence des autorités responsables, s'en est remis au **Médiateur de la République**, celui-ci s'est toujours fait le devoir d'interpeler lesdites autorités non sans leur demander de le tenir informé, comme l'exige la loi, des mesures et des modalités qu'elles auront envisagé de mettre en oeuvre au regard du respect dû à une sentence judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Mais il se trouve, également, que certains cabinets d'Avocat saisissent aux mêmes fins le **Médiateur de la République**, à qui ils ne seraient pas loin de vouloir faire jouer un rôle d'agent de recouvrement de créances, tout en s'élevant avec véhémence, par ailleurs, contre l'application de l'Article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales conférant une immunité d'exécution forcée aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux organismes investis d'une mission de service public (cf. Annexe XIII/A, la réclamation du Cabinet de Maîtres Mame Bassine NIANG et Ousmane SEYE).

A cet égard, il importe de rappeler qu'un principe fondamental de notre ordonnancement juridique prohibe, d'une manière générale et absolue, toute exécution forcée d'une mesure prise à l'encontre de l'Etat ou de l'un quelconque des démembrements de la Puissance publique (Collectivités publiques secondaires, Etablissements publics, Sociétés nationales et tous organismes investis d'une mission de service public) et ce, en application des dispositions d'ordre public suivantes :

- Articles 194 (alinéa 2) et 217 du Code des Obligations civiles et commerciales ;

- Article 25 (alinéa premier) de la loi nº 90-07 du 26 juin 1990 ;

- Article 150 du décret nº 66-458 du 17 juin 1966 portant Règlement général de la Comptabilité publique de l'Etat.

De telles prescriptions ont pour objet de préserver la continuité du service public conformément au principe éloquemment formulé par le Professeur DUGUIT :

*"**L'activité de service public** est d'une importance telle pour la collectivité qu'elle **ne peut être interrompue un seul instant**. Le devoir des Gouvernants est d'employer leur puissance à en **assurer l'accomplissement d'une manière absolument continue**. La continuité est un des caractères essentiels du service public". (L. Duguit - **Traité de Droit Constitutionnel** - Tome II, Edition Fontemoing - 1928).*

La règle ainsi rappelée n'affranchit nullement de l'obligation de respecter l'autorité de la chose jugée. C'est dire que l'Autorité concernée se fera le devoir d'exécuter la décision du Juge dès que les circonstances s'y prêteront, et en l'absence de conséquences réellement dommageables pour le service public.

En tout état de cause, pour les collectivités publiques secondaires et pour tous organismes relevant du contrôle de l'Etat, il est possible de mettre en œuvre, en cas de mauvais vouloir caractérisé des responsables, le mécanisme de l'inscription d'office par l'autorité de tutelle.

A défaut, le créancier nanti d'une sentence judiciaire pourra faire liquider des intérêts moratoires subséquents au retard de paiement, et engager, s'il l'estime utile, une nouvelle procédure juridictionnelle tendant à faire condamner l'organisme en cause à lui verser des dommages et intérêts compensatoires .

Tel est le contenu de notre droit positif qui comporte à la fois :

— l'inapplicabilité des voies d'exécution de droit commun à une personne morale de droit public, à une société nationale ou à tout organisme investi d'une mission de service public (Immunité d'exécution forcée) ;

— l'obligation juridique de respecter l'autorité de la chose jugée.

C'est compte tenu de ces considérations que le **Médiateur de la République** a estimé devoir répondre (cf. Annexe XIII/B) à la réclamation du Cabinet de Maîtres NIANG et SEYE en faisant observer, notamment, que "la sauvegarde de l'Etat de Droit exige le respect scrupuleux des composantes indivisibles de l'ordonnancement juridique, dont sont partie intégrante les prescriptions légales édictées par l'article 194 du Code des obligations civiles et commerciales destinées à conférer au service public une protection fonctionnelle tout-à-fait justifiée".

IV - LES ARRIERES DE PAIEMENT DE LOYERS DUS PAR L'ETAT A DES PARTICULIERS

Source d'un très grand nombre de réclamations, les arriérés de paiement de loyers dûs par l'Etat à des particuliers ont conduit le **Médiateur de la République** à formuler une recommandation-cadre analysant globalement les différents aspects de la situation et dégageant une série de mesures appropriées (cf. Annexe XIV/A) soumises à l'attention du Ministre chargé des Finances, qui n'a pas manqué de leur réserver une suite largement satisfaisante (cf. Annexe XIV/B).

V - LES MILITAIRES ATTEINTS D'INVALIDITE DURANT LEUR SERVICE

Le grand décalage, souvent de plusieurs années, entre la date de leur renvoi dans leur foyer et la date de jouissance effective de la pension d'invalidité, fait subir presque toujours un préjudice aux militaires atteints d'invalidité durant leur service.

C'est ainsi que l'examen de deux réclamations reçues, l'une directement (cf. Réclamation 310 du 02 avril 1991 jointe en annexe XV/A), l'autre par le biais du **Président de la République** en application de l'article 7 (alinéa 2) de la loi nº 91 14 du 11 février 1991 (cf. Annexe XV/B), révèle que :

a) - un militaire, libéré du service effectif depuis le 31 décembre 1981 s'est vu signifier que la jouissance effective de sa pension d'invalidité ne prendrait effet qu'à compter du 16 Août 1986, date du procès-verbal de la Commission de Réforme ;

b) - un autre militaire attend depuis douze ans (du 31 octobre 1979 date de sa libération à novembre 1991) que son dossier soit examiné par la Commission de Réforme.

Or, comme le confirme la réponse du Ministre des Forces Armées (cf. Annexe XV/C), la date du procès verbal de réforme est bien celle prise en compte comme point de départ de la jouissance de la pension d'invalidité conformément aux stipulations de l'article 5 (a) de la loi nº 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des Pensions civiles et militaires d'invalidité, modifiée par la loi nº 72-45 du 12 juin 1972.

Le **Médiateur de la République** s'est fait le devoir de formuler une recommandation (cf. Annexe XV/D) en vue de mettre en oeuvre toutes les mesures requises pour rendre justice aux deux réclamants susvisés et éviter, à tout réformé potentiel, un quelconque préjudice tenant aux lenteurs de l'Administration.

VI - L'EQUITE AU SECOURS DE LA CONSCIENCE

Le premier cas sur lequel le **Médiateur de la République** a eu à statuer en équité découle de la réclamation (cf. Annexe XVI/A) d'un ancien émigré sénégalais, rapatrié en 1980 par le Gouvernement Zaïrois pour cause d'indigence, et vivant aujourd'hui, à l'âge de 59 ans, pratiquement sans ressources et dépourvu d'attaches familiales véritables.

L'intéressé, qui fut sapeur-pompier au Sénégal de 1960 à 1965, demandait le remboursement du produit des retenues opérées sur son salaire au titre des cotisations au Fonds national de Retraite (FNR) durant ses cinq années d'activité professionnelle, ce que lui refusait le Ministre des Finances.

Tout en signifiant au réclamant une fin de non recevoir du point de vue strictement juridique puisque sa demande, faute d'avoir été faite dans le délai de cinq ans à compter de sa radiation des cadres comme l'exige l'article 84 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, s'est trouvée irrémédiablement frappée de déchéance.

Le **Médiateur de la République** a fait application de la notion d'équité et a adressé au **Président de la République** une recommandation (cf. Annexe XVI/B) visant à faire attribuer au réclamant une somme d'un montant correspondant au total cumulé des précomptes effectués sur son salaire au titre du FNR.

Cette recommandation a été favorablement accueillie par le **Président de la République**, et totalement exécutée (cf. Annexe XVI/C), ce qui a procuré au requérant un bonheur d'une rare intensité, à en juger par les termes de sa lettre de remerciement (cf. Annexe XVI/D).

VII - LES GARDIENS DE LA PAIX ADMIS A LA RETRAITE

Au moment de la liquidation de leur pension (d'ancienneté ou proportionnelle), les Gardiens de la Paix admis à la retraite subissent une injustice tenant au fait que la direction compétente en matière de pensions et rentes viagères n'applique, en ce qui les concerne, ni entièrement, ni correctement les dispositions légales stipulées en leur faveur, notamment celles de l'article 37 de la loi nº 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée, en vertu desquelles "les Gardiens de la Paix bénéficient des pensions militaires de retraite".

Le **Médiateur de la République** a réfuté les allégations de l'Administration concernée et a invité le Ministre des Finances à assurer la mise en oeuvre de sa recommandation (cf. Annexe XVII) ayant pour objet de rendre effective et totale l'assimilation voulue par le législateur entre les Gardiens de la Paix et leurs homologues militaires.

VIII - UN VIDE JURIDIQUE FORTEMENT PREJUDICIABLE AUX FONCTIONNAIRES RETRAITES AYANT SERVI DANS DES EMPLOIS DITS "PENIBLES" OU "A RISQUES"

L'article 4 (alinéa 2) du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite introduit, en faveur des fonctionnaires ayant exercé des "emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles" une atténuation aux conditions drastiques posées par l'article 86 dudit Code consistant à réduire à 25 ans la durée des services normalement exigée pour l'obtention d'une pension de retraite, notamment en cas de radiation.

Toutefois le décret d'application prévu à cet effet par la loi depuis plus de dix ans n'a pas encore été pris.

Une recommandation du **Médiateur de la République** prescrivant l'élaboration du règlement déterminant la nomenclature des emplois en question a été adressée au Premier Ministre (cf. Annexe XVIII).

IX - UNE PROCEDURE DE CESSION IMMOBILIERE AMORCEE DEPUIS 20 ANS ET NON ENCORE CONCLUE : LE CAS DE LA "CITE DES EAUX" (EX - "CITÉ HOTTIGUER")

La procédure de rétrocession des villas de la Cité des Eaux à leurs occupants a été déclenchée depuis 1971 mais, jusqu'à présent, les intéressés n'arrivent pas à entrer en possession des titres de propriété y afférents bien qu'il soit incontesté qu'en ce qui les concerne le prix fixé pour la rétrocession a été intégralement payé, le blocage tenant exclusivement à un défaut de reversements de fonds à l'Etat (Direction des Domaines) par, soit la CGES (ex-Employeur des intéressés), soit la SONEES (qui a pris la succession de l'ex-CGES).

Le Ministre des Finances a été à ce propos destinataire, au mois d'avril 1991, d'une recommandation du **Médiateur de la République** (cf. Annexe XIX/A) avec rappel au mois de Septembre 1991 (cf. Annexe XIX/B), en vue de conclure, sans délai, la procédure de cession entreprise en faveur des intéressés.

X - L'ENORME DIFFICULTE DE FAIRE REPARER LES ANOMALIES DECELEES APRES PROCLAMATION DES RESULTATS D'UN EXAMEN ADMINISTRATIF MEME LORSQU'IL A ETE ETABLI QUE LE JURY AVAIT MANIFESTEMENT COMMIS UNE ERREUR MATERIELLE ET VIOLE LES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'instruction de la réclamation (cf. Annexe XX/Al) d'un Officier de Police mettant en cause les conditions selon lesquelles il a été déclaré non admis à l'examen de sortie des élèves Commissaires de Police a conduit le **Médiateur de la République** à constater l'injustice commise au préjudice du réclamant et tenant cumulativement à une erreur matérielle de calcul et à la violation des dispositions réglementaires indiquant les modalités d'application des coefficients aux diverses épreuves (cf. Annexes XX/A2, XX/B et XX/C).

Les services du Ministère de l'Intérieur ont d'abord cherché à soutenir la thèse de l'échec du réclamant (cf. Annexe XX/D), pour finalement invoquer celle de la "souveraineté du Jury" et s'estimer incompétents (cf. Annexe XX/E).

La réticence ainsi affichée par le Ministre compétent a obligé le **Médiateur de la République** à rappeler quelques principes essentiels perdus de vue en la matière à savoir :

a) - que le principe de la souveraineté du Jury ne saurait aller jusqu'à lui permettre de violer les règlements régissant les examens (ou les concours) ainsi que les systèmes de cotation des épreuves;

b) - que l'erreur matérielle avérée ne peut être recouverte par un quelconque caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation du Jury ;

c) - que l'autorité compétente pour nommer à un emploi public les candidats déclarés admis à l'issue d'un examen ou concours peut et doit pouvoir rectifier toute erreur de calcul portée à sa connaissance ;

d) - que la décision du Jury ne pouvait être fondée que sur appréciation d'ensemble de la valeur chiffrée des épreuves ;

e) - que les rectifications s'imposent dès lors qu'il résulte, de l'instruction, que les notes données par le Jury l'ont été dans des conditions de nature à fausser le résultat de l'examen (ou du concours) ou se sont avérées sans rapport avec la valeur des épreuves subies.

En l'espèce, il convenait de retenir :

— d'une part que, les articles 10 (alinéa 4) et 18 (alinéa 4) du décret nº 80-242 du 29 février 1980 modifié par le décret nº 84-788 du 29 juin 1984 stipulant qu'une note de conduite affectée du coefficient 2 est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle, le fait de n'avoir pas pris compte, par omission, de ladite note de conduite constitue bien une méconnaissance grave des dispositions réglementaires susvisées ;

— d'autre part, que l'omission de la note de conduite a eu une incidence notable *et* sur la moyenne de la 2ème année *et* sur la consistance de la note de sortie de l'intéressé, laquelle, par voie de conséquence, s'en est trouvée minorée.

L'observance des règles susvisées aurait eu pour effet de dégager, en faveur du réclamant, une moyenne générale supérieure à celle exigée pour être déclaré reçu.

Le Ministre compétent n'ayant pas voulu suivre la recommandation du **Médiateur de la République**, ce dernier s'est trouvé dans l'obligation de déférer cette différence d'appréciation devant le Président de la République (cf. Annexe XX/F).

Le **Président de la République** adhérant à cette recommandation l'a reprise à son compte et en a prescrit l'application sous forme de directive adressée au Ministre de l'Intérieur (cf. Annexe XX/G).

Le décret nº 91-178 du 8 Novembre 1991 (cf. Annexe XX/H) est venu conséquemment rétablir intégralement le requérant dans les droits dont il avait été privé depuis quatre ans en l'intégrant, avec rétroactivité jusqu'à la date de la première nomination des membres de sa promotion, dans le Corps des Commissaires de police.

Le réclamant a dressé au **Médiateur de la République** une lettre de remerciement particulièrement élogieuse (cf. Annexe XX/I).

XI - DES SITUATIONS INEXTRICABLES ET FORT DOMMAGEABLES DECOULANT DES CONDITIONS ACTUELLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS FONCIERES ET DOMANIALES CONDUITES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE ET SES DEMEMBREMENTS

Les conditions actuelles de mise en oeuvre des opérations foncières et domaniales ont fait subir des préjudices à des justiciables qui ont saisi le **Médiateur de la République** de diverses réclamations mettant en cause :

- le défaut d'indemnisation après plusieurs années dans des cas où la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été faite régulièrement ;
- les servitudes foncières d'indisponibilité imposées par la sécurité du domaine public militaire (cas du Casernement de la Légion de Gendarmerie d'Intervention à Mbao) ou les servitudes pour passage ou emprise de voies publiques sans la moindre procédure d'expropriation ou de compensation foncière (par échange de terrains) ;
- les indisponibilités foncières affectant des terrains appartenant à des particuliers ou découlant de l'édiction de plans (directeurs ou de détails) d'urbanisme sans recours à la procédure d'expropriation ou pour cause d'utilité publique impliquant préalablement l'indemnisation financière ou la compensation en nature foncière (échange) en violation de la libre utilisation de la propriété privée du seul fait que le particulier concerné ne peut obtenir un Certificat d'urbanisme alors qu'aucun acte de l'autorité n'a été pris pour limiter son droit. C'est le cas, depuis dix ans, de cette famille, à Thiès, bloquée, sans être expropriée, par le Projet de l'Autoroute Dakar-Thiès.

Le règlement de tels problèmes a conduit le **Médiateur de la République** à formuler une recommandation-cadre en date du 25 octobre 1991 (cf. Annexe XXI) circonscrite à certaines affaires concernant exclusivement la Région de Dakar.

XII - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LA JUSTICE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, assure au **Médiateur de la République** un soutien franc et concret notamment en acceptant ses demandes de détachement de Magistrats et la mise à sa disposition, à temps partiel, de l'Adjoint au Directeur des services judiciaires.

Cependant, certains responsables de son département, en particulier le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, semblent adopter, vis-à-vis de l'intervention du **Médiateur de la République**, une attitude rétive, frileuse, en tout cas plus sourcilleuse que de raison.

En effet, chacune des réponses du Ministère de la Justice à des saisines du **Médiateur de la République** est prétexte pour insinuer que la compétence du **Médiateur de la République** ne couvre pas le domaine des affaires pendantes devant les Juridictions.

Pourtant, une lecture correcte de la loi, comme cela a été précisé dans la première partie de ce Rapport, ne permet pas de conforter une telle perception, la médiation institutionnelle ne pouvant aucunement porter atteinte à l'indépendance de la Justice.

Partie intégrante de l'Exécutif, le Ministère de la Justice est responsable du service public de la Justice et, en conséquence, est tenu d'apporter son concours à l'œuvre de régulation juridique et de justice que le **Médiateur de la République** a charge de conduire sur un autre plan, et selon une voie différenciée.

A cet égard, il est parfaitement conforme à la loi :

a) - que les services du Ministère de la Justice donnent au **Médiateur de la République** les éléments d'appréciation qu'il demande sur des affaires pendantes devant les Juridictions, soit directement, soit par le biais des Parquets de la République (Tribunaux d'instance) ou des Parquets généraux (Cour d'Appel et Cour suprême) ;

b) - que le **Médiateur de la République** puisse adresser au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, toutes recommandations pouvant contribuer à assurer une bonne administration de la Justice lorsqu'à l'occasion de l'examen de certaines réclamations il a pu relever des dysfonctionnements, comme cela a été le cas dans l'affaire "Bassirou CAMARA et Autres" (cf. Annexe XXII/A) ;

c) - que le **Médiateur de la République** puisse appeler l'attention du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sur l'intérêt qu'il y aurait à tout mettre en oeuvre pour faire diligenter, en vue de son aboutissement, une procédure d'instruction pour détournement de deniers publics qui traîne depuis dix ans (cf. Annexes XXII/B1 à XXII/B7) concernant un justiciable qui, aujourd'hui âgé de 60 ans, ne se fait point prier pour s'écrier avec une tonalité singulièrement poignante, dans sa réclamation : ***"j'attends depuis 10 ans que la justice me rende justice"*** ;

- qu'en l'espèce, l'intérêt des services du Ministère de la Justice aurait dû être d'autant plus soutenu que le principal facteur de gel allégué était le non paiement d'une provision pour une expertise ordonnée sur réquisition du Parquet ;

d) - qu'à la suite d'une réclamation, le **Médiateur de la République** s'enquiert, auprès de l'Autorité judiciaire (cf. Annexe XXIII/A), de la

Très souvent, les lenteurs constatées ne tiennent même pas à la complexité des questions soulevées, certains cas, particulièrement simples, qui, normalement, auraient dû recevoir réponse **sans délai**, souffrant d'une attente d'un mois au moins.

Ainsi la lettre nº 565/MR/SG/CM 3 du 11 septembre 1991, adressée au Directeur général de la Société nationale de Recouvrement pour connaître la situation exacte du solde du compte bancaire d'un réclamant (ancien client de l'ex-BSK) dans les livres de la Société nationale de Recouvrement demeure à ce jour sans réponse alors que l'urgence d'une telle réponse avait été signalée.

De même la lettre nº 850/MR/SG du 7 novembre 1991 (portant mention d'**extrême urgence**) et dont l'objet était simplement de faire produire photocopie des pièces justifiant, au niveau de la Direction centrale de la Solde, la mesure de suspension affectant le traitement d'une sage-femme ne recevra de suite que par une lettre du Ministre chargé des Finances datée du 2 décembre 1991.

Les suites qu'il convient de donner aux diverses interventions du **Médiateur de la République** devraient donc être traitées avec une diligence particulière et le respect scrupuleux des délais fixés devrait faire l'objet d'une attention soutenue de la part des autorités, services ou organismes saisis.

XXV - INFORMATION DES AUTORITES SUR LES SUITES NEGATIVES RESERVEES PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE A CERTAINES RECLAMATIONS LES METTANT EN CAUSE

Certains responsables ne seraient pas loin de considérer le **Médiateur de la République** comme un nouveau rouage d'inquisition tatillonne, sinon un "empêcheur de tourner en rond": ils devraient pourtant se défaire d'une telle méprise car, comme signalé au début de ce Rapport, le **Médiateur de la République**, instruisant les affaires **à charge comme à décharge**, n'est ni un Avocat constitué d'office pour la défense d'un plaignant, ni l'adversaire systématique de l'Administration (dont il ne saurait, non plus, être le complice).

Statuant en toute objectivité, il ne soutient que les causes qu'il juge fondées ou justes soit du point de vue du droit positif soit, le cas échéant, sous l'angle de l'appréciation en équité.

A l'effet d'édifier sûrement lesdites autorités sur ce point, les divers actes de rejet déjà rendus seront, après la publication du présent Rapport, collationnés et regroupés en lots, pour être transmis respectivement à

puisqu'il doit être procédé à la notification des actes au sein de chaque sphère administrative, pour respecter l'exigence de déconcentration et de décentralisation.

XXIII - INFORMATION ORGANIQUE ET OUVERTURE DE LA MEDIATURE SUR LES PRINCIPAUX PROBLEMES DE L'ETAT ET DES GRANDS SERVICES PUBLICS

La Médiature souffre d'un manque total d'informations sur la vie courante des Administrations et Services publics, sur les grands dossiers nationaux en cours d'étude ou de mise en oeuvre ainsi que sur les problèmes auxquels les principales Autorités administratives se trouvent confrontées.

Il conviendrait de veiller à ce que le **Médiateur de la République** soit destinataire de toutes circulaires réglementaires ou interprétatives édictées par le Président de la République ou le Premier Ministre.

Il serait de même souhaitable d'associer le **Médiateur de la République** aux travaux de certains organismes importants (conseils, comités, commissions ou groupes de travail) chargés de l'étude de grands dossiers concernant l'Etat et les grands services ou organismes publics nationaux, notamment dans une optique de réforme, comme par exemple le Comité national de Modernisation.

XXIV - SUITES RESERVEES AUX INTERVENTIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le **Médiateur de la République** exerçant un magistère d'influence ou un "pouvoir exhortatoire", l'impact et la crédibilité de ses interventions sont essentiellement liés à l'autorité qui leur est conférée par leurs destinataires aux stades de l'instruction et de la conclusion.

Si, d'une manière générale, les conclusions du **Médiateur de la République** semblent être acceptées, des retards considérables ont cependant été enregistrés dans les réponses aux demandes d'éléments d'appréciation ou dans l'indication, par l'Autorité saisie, de la suite réservée à une recommandation ou à une proposition du **Médiateur de la République**, ce qui a pour effet d'empêcher le règlement rapide des réclamations.

. Si la loi a effectivement réservé au **Médiateur de la République** la libre appréciation des délais requis pour le traitement des questions ayant trait aux réclamations, lesdits délais sont déterminés compte tenu des difficultés ou de la complexité du dossier ainsi que des contraintes fonctionnelles ou matérielles que les autorités administratives concernées pourraient rencontrer.

XXI - INSUFFISANCES OU RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES RECOMMANDATIONS CONCERNANT DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Représentatives du secteur public, la SONATEL, l'ORTS et la SIDEC ont reçu du **Médiateur de la République** des recommandations portant sur des régularisations administratives et des liquidations de droits au profit d'agents qui étaient attachés à leur service.

Mais à ce jour la mise en oeuvre effective de ces recommandations s'avère soit incorrecte ou insuffisante (SONATEL), soit non encore entamée de façon significative (ORTS, SIDEC) en dépit des accords signifiés au **Médiateur de la République**.

XXII - LE DEFAUT DE NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE INDIVIDUEL

Les vérifications auxquelles ont donné lieu les réclamations adressées au **Médiateur de la République** révèlent que l'Administration sénégalaise se dispense trop fréquemment de la formalité de notification des actes administratifs à caractère individuel concernant les administrés en général et, en particulier, les fonctionnaires ou agents publics.

Le **Médiateur de la République** a même eu à connaître de deux réclamations n'ayant trouvé leur raison d'être que dans la seule absence de notification d'actes déjà pris mais demeurés ignorés des agents concernés.

Une telle lacune porte préjudice tant aux personnes intéressées qu'à l'Administration, celle-ci se trouvant incapable, en cas de contentieux, d'établir une preuve matérielle de la notification de ses actes.

Ainsi se trouve gravement méconnue la prescription de l'article 5 (alinéa premier) de la loi nº 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel en vertu de laquelle "les actes administratifs à caractère individuel" ne "deviennent exécutoires" qu'à partir du moment où "leur notification" est effective.

L'obligation de notification des actes administratifs à caractère individuel, qui est une règle de sûreté administrative, devrait être réhabilitée et son respect systématisé au niveau de chaque responsable de service public.

La centralisation de l'obligation de "notification... des arrêtés et décisions" au niveau du Secrétariat général du Gouvernement, comme le prévoit l'article 4 (alinéa 6) du décret n° 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des Services du Premier Ministre, n'est pas appropriée

L'IPRES chiffrant actuellement à plus de 6 Milliards de francs CFA en principal (sans les pénalités et majorations de retard) le montant cumulé de ses créances sur le Trésor public, il conviendrait que celui-ci s'astreigne à pourvoir rapidement à un dégonflement sensible dudit montant, ce qui mettrait l'IPRES en mesure non seulement d'assurer convenablement sa mission de service public mais encore de conduire, dans de meilleures conditions, le processus de redressement financier qu'elle a engagé.

XX - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME BANCAIRE

Les nombreuses réclamations parvenues, sous cette rubrique, à la Médiature, s'en prennent à l'ensemble du système bancaire, et certaines indications relevées posent un sérieux problème de moralité de la part des organismes financiers qui, s'ils ploient, dans certains cas, sous le poids de grosses créances douteuses, se sont arrogés la possibilité de réaliser, vis-à-vis de certains clients, des opérations proches de l'usure et de nature à rompre l'équilibre social.

A titre illustratif, il faut mentionner la situation qu'une grande banque de Dakar a fait injustement subir à un jeune cadre d'une Société nationale.

Pour un crédit immobilier total de 44,5 Millions de francs CFA consenti en 1979 en contrepartie d'une inscription hypothécaire (garantie en droits réels) et d'une délégation des arrérages de loyer de l'immeuble, édifié à usage d'habitation principale, le client s'est vu imputer, en Septembre 1990, suite à des incidents de règlement d'échéances, une dette d'un montant supérieur à 135 Millions de francs CFA, soit plus de trois fois le montant du décaissement bancaire.

La banque en question, bien que dépositaire de garanties de premier ordre (hypothèque du titre de droit réel afférent à la maison, délégation sur les loyers domiciliés chez elle) n'a pas hésité, après avoir réalisé une saisie-arrêt sur le salaire de son client (combinant garanties personnelles et garanties réelles) à se précipiter pour réaliser l'hypothèque par la voie d'une adjudication judiciaire à un niveau qui n'apure même pas le principal du crédit.

Une telle opération, du fait de l'attitude injustifiable de l'organisme de crédit, n'a pas d'autre conséquence que de rendre débiteur à vie un client de bonne foi.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, tuteur et surveillant des banques et organismes financiers, devra user de toute son influence pour éviter et faire redresser de tels errements.

l'Intérieur (Direction des Collectivités locales et Direction générale de la Sûreté nationale).

XIX - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET L'INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL (IPRES)

L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) constitue un domaine sensible d'intervention du **Médiateur de la République** saisi de plusieurs réclamations relatives aux modalités de concession, de liquidation ou de jouissance des arrérages de pension de retraite dûs aux agents non fonctionnaires de l'Etat, des Communes, des Etablissements publics, des sociétés nationales ou d'organismes investis d'une mission de service public.

Les réclamations qui soulèvent les problèmes les plus complexes portent sur la non prise en compte (totale ou partielle) du droit à une pension de retraite d'un assujetti au motif que l'organisme employeur, généralement l'Etat, n'avait pas, selon l'IPRES, procédé au reversement des cotisations personnelles (quote-part de l'Agent) précomptées sur son salaire par l'employeur au titre de sa pension.

Il conviendrait de revoir, sur ce point, la Convention entre l'IPRES et l'Etat à l'effet d'assurer le service normal des arrérages de pension aux retraités chaque fois qu'il est indéniable que les intéressés avaient été normalement et dûment immatriculés au niveau de l'IPRES et que les organismes employeurs avaient effectivement procédé aux retenues requises en vue de la pension.

Le problème de l'apurement des comptes entre les employeurs et l'Assureur social (IPRES) doit en effet être résolu entre les deux parties concernées, le litige affectant leurs rapports ne devant nullement pénaliser les retraités..

En tout état de cause, l'Etat doit veiller au reversement régulier du produit des cotisations IPRES pour le compte de son personnel ou de celui des divers démembrements de la Puissance publique.

Sous cette rubrique, il importe de faire observer que le Ministère chargé des Finances doit veiller à assainir progressivement la position débitrice du Trésor vis-à-vis de l'IPRES au titre du reversement du produit des cotisations personnelles des agents ainsi que de l'abondement patronal par l'Etat, employeur ou tuteur des organismes relevant du secteur public.

Le Ministère des Affaires étrangères donne normalement suite aux saisines du **Médiateur de la République** mais la diligence attendue continue de faire défaut dans le dénouement des affaires.

XVIII - LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF LEGISLATIF CONCU POUR LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES EMEUTES

La responsabilité des communes a été mise à rude épreuve à l'occasion des événements déplorables survenus en 1989.

Des dommages considérables ont été enregistrés et évalués mais leur réparation se fait toujours attendre parce que l'Etat et les communes concernées se renvoient la responsabilité.

De fait, il résulte des articles 214 et 216 du Code de l'Administration communale que si la responsabilité civile incombe à la commune, celle-ci ne doit répondre qu'à hauteur de 50 % des "indemnités, dommages-intérêts et frais", l'autre quote-part de 50 % devant être couverte par l'Etat.

Les communes ne pouvant pas, très souvent, disposer de sommes suffisantes (comme c'est le cas de la Commune de Mbour), c'est systématiquement vers l'Etat que les créanciers d'indemnités se tournent alors que l'Agent judiciaire de l'Etat est plutôt porté à répondre, aux citoyens ou administrés lésés, que c'est de la commune qu'ils devront attendre leur désintéressement éventuel.

L'équilibre général de ce système de couverture semble devoir appeler les observations suivantes :

1°) - eu égard à l'ordonnancement juridique actuel, l'Etat doit toujours considérer sa responsabilité comme prépondérante dans la mesure où le deuxième alinéa de l'article 216 du Code de l'Administration communale prévoit que, "dans le cas où l'Etat a manqué à ses devoirs pour quelque cause que ce soit, la Commune peut exercer un recours contre lui à concurrence de 60 % des sommes mises à sa charge". L'applicabilité de ce mécanisme d'atténuation des charges des communes devrait être considérée comme générale et systématique ;

2°) - eu égard au système actuel de répartition des responsabilités entre l'Etat et les communes (qui réserve à l'Etat seul l'exercice du pouvoir de police de sûreté publique), la mise en jeu de la responsabilité des communes dans la réparation de dommages nés de situations engendrées par des défaillances de l'appareil étatique de sûrete publique n'est guère justifiée.

Il y a là, assurément, matière à réflexion conjointe du Ministère chargé des Finances (Agence judiciaire de l'Etat) et du Ministère de

Ainsi de graves erreurs, particulièrement préjudiciables autant à l'intérêt (tant pécuniaire que moral) des agents qu'à la crédibilité du service public en général, ont été commises par la Mission conjointe IGE/BOM dans la conduite des opérations de contrôle des effectifs.

D'autre part des preuves pertinentes établissent, de façon indiscutable, qu'un très grand nombre d'agents qui n'ont jamais quitté leurs postes et ont toujours continué à accomplir leur travail se sont trouvés privés de salaire à la suite de mesures sans fondement juridique, de nature plus bureaucratique qu'administrative.

De son côté, la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale ne traite pas toujours avec la célérité souhaitée certains dossiers de régularisation de situation administrative, de réintégration, d'avancement ou d'autorisation de reprise de travail, condamnant ainsi les agents concernés à un véritable calvaire.

Dans un tel environnement, les actes de la Fonction publique, seuls créateurs de droit, s'engluent souvent dans des procédures interminables.

Cependant bien des affaires soumises au **Médiateur de la République** ont pu se dénouer positivement et définitivement (réintégration d'agents indûment radiés, reprise de salaires suspendus, régularisation de carrière, etc.) grâce à la particulière disponibilité du Ministre en charge du secteur de la Fonction publique.

Des efforts restent encore à faire pour augmenter le nombre des projets de régularisations requises dans le cadre des suites qu'appellent les recommandations du **Médiateur de la République**.

XVII - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LA PROTECTION DES INTERETS DES CITOYENS SENEGALAIS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES AMBASSADES, CONSULATS OU ORGANISMES INTERNATIONAUX

Le **Médiateur de la République** a été saisi de plusieurs réclamations de citoyens sénégalais mettant en cause soit des Représentations diplomatiques ou consulaires soit des organismes internationaux soit des organismes inter-étatiques à forme juridique particulière (ASECNA, AIR AFRIQUE).

La compétence du **Médiateur de la République** est certes limitée au service public sénégalais mais la sauvegarde des intérêts de tous les citoyens sénégalais, dans leurs rapports avec les Etats étrangers et les organismes inter-étatiques ou internationaux, nécessitent une action particulière de l'Etat, notamment par la voie de la diplomatie.

— recommander une solution en équité toutes les fois que les conséquences d'une décision juridictionnelle pourraient lui apparaître par trop inéquitables.

La portée des dispositions légales n'est nullement de faire obstacle à l'exercice des prérogatives dévolues au **Médiateur de la République** lorsque celui-ci se trouve saisi d'une réclamation ayant trait à tout litige ayant fait l'objet d'une procédure juridictionnelle pendante mais, tout simplement, de rappeler que le **Médiateur de la République** ne saurait, dans une telle hypothèse, adopter une quelconque attitude susceptible d'interférer avec la pleine liberté d'appréciation ou de décision du magistrat du siège ou de l'instance de jugement.

En définitive, la limitation légale à l'intervention du **Médiateur de la République** dans le domaine de la Justice concerne uniquement :

— **ratione personae**, ses rapports avec le magistrat du siège, qui doit pouvoir statuer en toute sérénité et en toute indépendance ;

— **ratione materiae**, la communication de pièces, documents ou actes qui pourraient être couverts par le secret de l'instruction judiciaire (cf. Article 14).

XIII - UNE AFFAIRE D'ADMINISTRATION TERRITORIALE PARTICULIEREMENT EXEMPLAIRE

Saisi, en mars 1991, d'une réclamation par une entreprise de boulangerie à Nguékhokh (cf. Annexe XXIV/A) mettant en cause un arrêté préfectoral (Préfet de Mbour) lui interdisant la vente de son pain dans certaines zones ou localités qui seraient réservées à des concurrents, le **Médiateur de la République**, dans ses investigations, est parvenu à la conclusion que l'arrêté contesté s'avérait effectivement sans fondement valable et a recommandé au Préfet compétent de pourvoir au retrait de l'acte litigieux (cf. Annexe XXIV/B).

Par lettre en date du 18 juin 1991 (cf. Annexe XXIV/C), le Préfet de Mbour a rendu compte au **Médiateur de la République** qu'il a effectivement appliqué sa recommandation en rapportant par un nouvel arrêté n° 91-216 du 14 juin 1991 (cf. Annexe XXIV/D) celui qui avait été la cause de la requête de l'entrepreneur en boulangerie.

XIV - L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR ET LA NOUVELLE REGULATION INSTITUTIONNELLE REPUBLICAINE

Le **Médiateur de la République**, qui a été saisi d'un certain nombre de réclamations concernant des actes administratifs pris par des autorités

universitaires, plus spécialement par le Recteur; a connu quelques difficultés avec lesdites autorités dans l'exécution de sa mission.

Une recommandation adressée au Recteur depuis le 17 mai 1991 (cf Annexe XXV/A) sur la nécessaire continuation de la prise en charge du traitement d'un fonctionnaire, détaché auprès de l'Université, jusqu'à ce que l'intéressé soit effectivement repris en compte par l'Etat, n'a reçu aucune suite à ce jour.

Pour justifier le refus de communication au **Médiateur de la République** de certains éléments d'appréciation dont l'examen pourrait s'avérer utile, les autorités universitaires ont invoqué la nature "scientifique" ou "pédagogique" de ces éléments d'appréciation.

Toutes les indications utiles ont été consignées dans la recommandation (cf. Annexe XXVB) adressée le 15 juillet 1991 au Président de la République aux fins d'arbitrage.

Il faut signaler que, par la suite, les autorités universitaires se sont déclarées prêtes à apporter leur collaboration au règlement des affaires les concernant et qui ont été portées devant le **Médiateur**.

XV - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET L'UNIVERSITE DE SAINT-LOUIS

Le Recteur de l'Université de Saint-Louis a eu à consulter (cf. Annexe XXVI/A) le **Médiateur de la République** quant aux incidences, sur les démembrements de la Puissance publique, de la mise en oeuvre des opérations de départ volontaire.

Cette démarche du Recteur de l'Université de Saint-Louis a donné lieu à une recommandation appropriée (cf. Annexe XXVI/B) ainsi qu'à une proposition *ad hoc* au Premier Ministre en raison de la portée interministérielle des questions soulevées (cf. Annexe XXVI/C).

XVI - LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LA FONCTION PUBLIQUE

Un des départements ministériels les plus fréquemment saisis par le **Médiateur de la République** se trouve être le Ministère de la Fonction publique.

Or, ledit Ministère, outre ses dysfonctionnements spécifiques, subit, sur le rythme et la qualité des actes qu'il génère, le rejaillissement, le contrecoup ou les retombées de la maladministration et des déficiences administratives nées hors de sa sphère propre.

situation créée par le fait qu'une affaire mise en délibéré par un Juge depuis septembre 1989 n'avait pas encore été vidée en août 1991, soit après près de trois ans, ce qui ne serait pas loin, comme d'ailleurs le confirme aimablement le Président de la Juridiction compétente (cf. Annexe XXIII/B), de constituer un déni de justice.

La dénonciation de telles anomalies, loin de tendre à menacer l'indépendance d'un quelconque magistrat, est plutôt destinée à provoquer, de la part de l'Autorité ayant en charge cet éminent secteur fonctionnel, la recherche des mesures les plus efficaces pour les redresser et prévenir leur répétition.

C'est précisément dans un tel état d'esprit que le **Médiateur de la République** a jugé utile de préciser l'amplitude du champ qui lui est ouvert par la loi dans le domaine de la Justice.

De l'examen des dispositions combinées des articles 1er, 2, 7 (alinéa 4), 8, 12 et 13 de la loi nº 91-14 du 11 février 1991, il se dégage nettement que :

- la saisine d'une juridiction ne fait nullement obstacle à celle (antérieure, concomitante ou postérieure) du **Médiateur de la République** (cf. Article 7, alinéa 4) ;

- le **Médiateur de la République** est parfaitement habilité à instruire une réclamation lors même qu'une procédure juridictionnelle est en cours, ou qu'un jugement est déjà intervenu en l'espèce, la loi lui ayant conféré, dans ce cas, la prérogative (article 7, alinéa 4) de dégager, par la formulation d'une recommandation appropriée, l'adoption d'une solution *ad hoc* consistant :

  * soit à "régler amiablement le différend" (cf. article 7, alinéa 4) ;

  * soit, le cas échéant, à "demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'inéquité" subséquente à une décision juridictionnelle (cf. article 12), le respect de l'autorité de la chose jugée n'étant pas de nature à empêcher le **Médiateur de la République** de requérir, de l'Autorité responsable, de renoncer volontairement à se prévaloir des droits qu'il tirerait de ladite décision juridictionnelle.

C'est dire donc que le **Médiateur de la République** peut valablement :

- à tout stade de la procédure juridictionnelle, tant que la juridiction ne s'est pas encore prononcée, susciter le règlement amiable du litige en cause ;

chaque autorité concernée afin d'illustrer le travail astreignant auquel a dû se livrer le **Médiateur de la République** pour signifier aux réclamants, à la place des administrations défaillantes, les arguments pertinents justifiant la fin de non recevoir opposée à leurs prétentions.

CONLUSION GENERALE

Au cours des dix premiers mois de son mandat, le **Médiateur de la République** s'est attelé principalement à donner un profil, un contenu, une impulsion, des ressorts, ainsi que des repères fonctionnels, à l'institution qu'il dirige.

Les éléments indicatifs fournis sur l'activité déployée et les résultats obtenus au terme de ces trois cents jours, rapportés à l'afflux constant de réclamations, traduisent assez l'utilité sociale marquée de l'institution, la grande espérance qu'elle a pu susciter du côté des réclamants potentiels ainsi que l'adéquation de la réponse qu'elle a pour objet d'assurer à une très forte demande sociale.

A présent, tous les signes enregistrés tendent, pour l'essentiel, à conforter le sentiment que l'Institution du **Médiateur de la République** est une greffe assurément porteuse, tant du point de vue des citoyens, administrés ou usagers (disposant désormais, grâce à elle, de solides garanties supplémentaires pour la sauvegarde de leur droits et intérêts), que des administrations qui, par le biais d'une régulation fonctionnelle systématique, souple, efficiente et moins dommageable, parviendront à réduire, notablement, les tensions sociales, parfois aiguës, surgissant périodiquement çà et là.

La conclusion d'une telle analyse dicte un devoir aussi impérieux qu'exaltant : celui de tout mettre en oeuvre pour conforter et affiner l'institution à l'effet de la rendre effectivement et progressivement plus performante, pour accomplir très correctement, dans les conditions les plus appropriées, sa mission.

Les pouvoirs publics sénégalais, singulièrement le **Président de la République**, peuvent légitimement être fiers d'avoir eu une vision prospective heureuse en faisant du Sénégal le premier Etat en Afrique francophone à se doter d'un tel instrument de régulation institutionnelle le mettant ainsi mieux en mesure de réaliser, avec un plus grand élan et sur une autre échelle, des avancées toujours plus significatives dans le processus permanent d'édification et de consolidation de l'Etat de droit.

ANNEXE I

Loi nº 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 18 Janvier 1991 ;
Le **Président de la République** promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : — Il est institué un **Médiateur de la République**, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans l'exercice de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2 : — Par ses recommandations, le **Médiateur de la République** incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect des législations et réglementations en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Article 3 : — Le **Médiateur de la République** est nommé par décret pour une période de six (6) ans non renouvelable. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour suprême.

Article 4 : — Le **Médiateur de la République** ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : — Il est ajouté au premier paragraphe de l'article L. 176 du Code électoral un 5°) ainsi rédigé :

"5°) **Le Médiateur de la République** ".

Article 6 : — L'alinéa suivant est ajouté entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L.197 du Code électoral :

"Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci".

Article 7 : — Toute personne, physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du **Médiateur de la République**.

Le **Président de la République** peut également soumettre au **Médiateur de la République** toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes, mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du **Médiateur de la République** pour régler amiablement le différend.

Article 8 : — Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le **Médiateur de la République** fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au **Médiateur de la République**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Article 9 : — Le **Médiateur de la République** est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au **Président de la République** de donner à l'autorité toute directive qu'il juge utile.

Article 10 : — Les propositions du **Médiateur de la République** tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis, dans les délais qu'il fixe, de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du **Président de la République** pour la suite à donner.

Article 11 : — Le **Médiateur de la République** peut demander à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure

disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le **Médiateur de la République** en informe le **Président de la République** qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Article 12 : – Le **Médiateur de la République** ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au **Médiateur de la République** de demander à la collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Article 13 : – Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du **Médiateur de la République**.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du **Médiateur de la République**, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le **Médiateur de la République**. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Premier Président de la Cour suprême, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du **Médiateur de la République**, procéder à toutes études.

Article 14 : – Le **Médiateur de la République** peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Article 15 : – Le **Médiateur de la République** présente au **Président de la République** un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au ***Journal Officiel***.

Article 16 : – Les collaborateurs du **Médiateur de la République** sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le **Médiateur de la République**. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la Loi du 15 Juin 1961 relatives au statut général des fonctionnaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 février 1991

Abdou Diouf

ANNEXE II

Décret nº 91-154 du 14 février 1991
portant nomination de M. Ousmane Camara
en qualité de Médiateur de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 37 ;

Vu la loi organique nº 91-03 du 11 Février 1991 modifiant le Code électoral ;

Vu la loi nº 91-14 du 11 Février 1991 instituant un **Médiateur de la République** ;

Vu le décret nº 91-144 du 12 Février 1991 portant application de la loi nº 91-14 du 11 Février 1991 instituant un **Médiateur de la République** ;

DECRETE

Article premier : – M. **Ousmane Camara**, Magistrat, est nommé **Médiateur de la République**.

Article 2 : – Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au ***Journal Officiel***.

Fait à Dakar, le 14 Février 1991

Abdou Diouf

ANNEXE III

Décret nº 91-144 portant application de la loi n° 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République

RAPPORT DE PRESENTATION

—oOo—

Monsieur le Président de la République,

La loi instituant le Médiateur de la République appelle plusieurs mesures d'application.

Les unes concernent les moyens d'action du Médiateur de la République : administration et imputation des crédits qui lui sont alloués, possibilité de recruter jusqu'à cinq collaborateurs immédiats, comme un Ministre à son Cabinet.

Les autres fixent la place du Médiateur de la République dans l'ordre des préséances et déterminent le niveau de son traitement.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret nº 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret nº 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques ;

Vu le décret nº 66-458 du 17 Juin 1966 modifié portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat,

DECRETE

Article premier : – Les crédits nécessaires à l'exercice des fonctions du **Médiateur de la République** sont inscrits au budget des services de la Présidence de la République. Ces crédits sont individualisés. Le **Médiateur de la République** en est administrateur.

Article 2 : – Le **Médiateur de la République** peut se faire assister, dans l'exercice de ses fonctions, par cinq collaborateurs immédiats qu'il choisit librement, dont un Secrétaire général et quatre chargés de missions, ayant rang respectivement de Directeur de Cabinet ministériel et de conseillers techniques auprès d'un ministre.

Article 3 : – Le **Médiateur de la République** prend rang immédiatement après le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour dans les cérémonies publiques.

Article 4 : – Le traitement du **Médiateur de la République** et les éléments accessoires de ce traitement sont calculés par application des règles posées pour le calcul du traitement et des accessoires du traitement du Premier Président de la Cour suprême.

Article 5 : – Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au ***Journal Officiel***.

Fait à Dakar, le 12 Février 1991

Abdou Diouf

ANNEXE IV

Décret n° 91-518 du 21 mai 1991
relatif à la gestion des Crédits mis à
la disposition du Médiateur de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 37 ;

Vu la loi n° 75-64 du 28 Juin 1975 portant Loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la .loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un **Médiateur de la République** ;

Vu le Décret n° 66-458-du 17 Juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié, notamment en ses articles 43 à 50 et 59 ;

Vu le décret n° 91-144 du 12 février 1991 portant application de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un **Médiateur de la République**, notamment en son article premier ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier : — La gestion des crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission dévolue au **Médiateur de la République** est retracée dans une comptabilité spéciale recouvrant respectivement :

1°) - en recettes les fonds mis à la disposition du **Médiateur de la République** et faisant l'objet d'un ordonnancement global, par le Ministre chargé des Finances, dès la mise en place des crédits afférents à chaque année financière à concurrence du montant total de la dotation budgétaire spécifique inscrite à cet effet dans le cadre du Budget de la Présidence de la République ; les fonds sus-visés sont versés au compte de dépôt à vue ouvert au Trésor dans les écritures du Payeur général du Trésor au nom du **Médiateur de la République** ès-qualité ;

2°) - en dépenses les opérations décidées par le **Médiateur de la République.**

Article 2 : — Par dérogation aux dispositions du décret nº 66-458 du 17 Juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié, les opérations visées par le présent décret sont dispensées de tout visa ou contrôle administratif préalable.

Article 3 : — Les opérations visées à l'article premier sont, à la clôture de chaque gestion, regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées toutes les pièces justificatives requises et qui est transmis au Ministre chargé des Finances.

Article 4 : — Le **Médiateur de la République** est habilité à désigner, parmi ses collaborateurs immédiats ou les agents qualifiés relevant de son autorité, un mandataire appelé à l'assister et, le cas échéant, à le suppléer dans la gestion du compte de dépôt.

Article 5 : — Les dispositions du présent décret sont applicables aux opérations afférentes à la gestion 1990/1991.

Article 6 : — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au ***Journal Officiel.***

Fait à Dakar, le 21 Mai 1991

Le Président de la République

Abdou Diouf

Le Premier Ministre

Habib Thiam

ANNEXE V

Arrêté portant nomination du Secrétaire général de la Médiature

Le Médiateur de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91.14 du 11 Février 1991 instituant un **Médiateur de la République**, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 91.144 du 12 Février 1991 portant application de la loi n° 91.14 du 11 Février 1991 instituant un **Médiateur de la République**, notamment en son article 2,

ARRETE

Article premier : – Monsieur **Mamadou SALL**, Conseiller à la Cour suprême, est nommé Secrétaire général de la Médiature.

Article 2 : – Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 18 Février 1991, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er mars 1991

Ousmane Camara

ANNEXE VI

Arrêté portant nomination de chargés de mission à la Médiature

Le Médiateur de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91.14 du 11 Février 1991 instituant un **Médiateur de la République**, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 91.144 du 12 Février 1991 portant application de la loi n° 91.14 du 11 Février 1991 instituant un **Médiateur de la République**, notamment en son article 2,

ARRETE

Article premier : — Sont nommés Chargés de Mission à la Médiature,

1°) Pour compter du 18 Février 1991, Messieurs

- **Abba GOUDIABY**, Magistrat
- **Souleymane NDIAYE**, Commandant de Gendarmerie,
- **Abdou Rahmane CISSE**, Journaliste.

2°) Pour compter du 8 Avril 1991

- Monsieur **Bécaye DIAKHATE**, Administrateur civil.

Article 2 : — Le présent arrrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er mars 1991

Ousmane Camara

ANNEXE VII

Monsieur Abdoul Majib Sène, Conseiller chargé de la Presse
au Ministère de la Jeunesse et des Sports
Mle de Solde Nº 19.793-G - DAKAR

Dakar, le 1er Mars 1991

A Monsieur **Ousmane Camara**
Médiateur de la République
DAKAR

Monsieur le Médiateur,

Par arrêté nº 015541/SEJS/DCR-CAB du 21 Décembre 1982, j'ai été nommé Conseiller technique chargé de la Presse au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

La fonction de Conseiller technique donne droit à une indemnité. Or, depuis la parution de l'arrêté et malgré toutes les démarches que j'ai entreprises, je n'ai pu en bénéficier.

Je fais appel à vous pour me rétablir dans mes droits. A toutes fins utiles, je vous signale que ledit arrêté a été visé par la direction du Budget et par le Contrôle financier.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

A. MAJIB SÈNE

P.J. : Arrêté nº 015541
du 21 décembre 1982

Arrêté portant nomination d'un Conseiller de Presse

—oOo—

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports

Vu la Constitution,

Vu la loi 82-08 portant Loi des Finances pour l'année 1982/1983 ;

Vu le décret 65-857 du 4 Décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination et de Gestion du personnel modifié ;

Vu le décret 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret 79-1089 du 28 novembre 1979 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ;

Vu le décret 81-02 du 1er janvier 1981 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret 81-835 du 18 avril 1981 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'Economie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel ;

Vu l'arrêté 002587/SEJS/DC du 26 Mars 1981 portant nomination d'un attaché de Presse au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ;

Vu la note de service 0362/SEJS/DAGE/DPS du 4 août 1982 ;

Vu la convention des Journalistes professionnels et techniciens assimilés du Sénégal,

ARRETE

Article premier : — Monsieur **Abdoul Majib Sène**, Journaliste, matricule de Solde 19793/G, précédemment attaché de Presse, est nommé Conseiller technique, chargé de la Presse au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Article 2 : — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel.*

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

François Bob

ANNEXE VIII

Monsieur Abdoul Majib Sène, Conseiller chargé de la Presse, Ministère de la Jeunesse et des Sports. - DAKAR

Référence : Votre lettre en date du 1er Mars 1991.

Monsieur le Conseiller,

Je vous accuse réception de votre lettre susvisée en référence, par laquelle vous avez bien voulu me saisir d'une réclamation tendant à vous faire reconnaître le droit au bénéfice d'une indemnité, en vous prévalant de l'arrêté ministériel nº 015541/SEJ/DIR/CAB du 21 décembre 1982 aux termes duquel vous avez été nommé "Conseiller technique chargé de la Presse au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports".

L'étude attentive de votre dossier me conduit à vous faire part des considérations suivantes :

1°) - Votre position administrative telle qu'elle ressort de tous les éléments du dossier et même du libellé de votre requête est, non pas celle d'un Conseiller technique membre du Cabinet ministériel, mais plutôt, incontestablement, celle d'un Conseiller technique de Département ministériel, titre ne donnant droit par lui-même à aucune indemnité spécifique.

La circonstance que l'arrêté ministériel par lequel vous avez été nommé ait été revêtu des visas respectifs de la Direction du Budget et du Contrôle financier s'avère sans influence sur la portée juridique dudit acte.

2°) - Il suffirait de se référer à la circulaire présidentielle nº 001/PR du 15 avril 1983 relative à l'installation des Ministres et Secrétaires d'Etat pour relever qu'il y (a) donc deux catégories d'agents portant le titre de "Conseiller technique" : les Conseillers techniques du Cabinet et les Conseillers techniques du Ministère "(étant) bien entendu que ces derniers n'appartiennent pas au Cabinet et ne bénéficient pas des avantages attachés à cette qualité".

3°) - Ce n'est d'ailleurs pas hasard si, depuis 1982, vous continuez à exercer normalement vos fonctions en vertu du même arrêté en dépit des multiples changements ayant affecté la personne du Ministre responsable, alors que le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des Cabinets ministériels dispose , en son article 5, que "les fonctions de membre d'un cabinet ministériel, avec les avantages, traitements et prérogatives qui peuvent y être attachés, prennent automatiquement fin avec les fonctions du Ministre ou du Secrétaire d'Etat qui l'a nommé".

Par les motifs que voilà, je suis au regret de ne pouvoir réserver à votre réclamation une suite favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma considération distinguée.

Ousmane Camara

—oOo—

ANNEXE IX

Monsieur Abdoul Majib Sène, Conseiller chargé de la Presse
au Ministère de la Jeunesse et des Sports
DAKAR

Dakar, le 1er Juillet 1991

Monsieur le Médiateur,

C'est avec un réel plaisir que j'accuse réception de votre lettre nº 043/MR/SG/CM4 du 02 Mai 1991 qui me notifie, après examen, les motifs du rejet de ma réclamation formulée le 1er Mars dernier.

J'ai été convaincu par les motifs avancés et séduit par l'analyse du dossier.

Je profite donc de cette occasion pour féliciter vos collaborateurs et vous particulièrement du sérieux de votre institution et de la compétence de ceux qui l'animent.

Pour m'avoir bien éclairé, je souhaite que Dieu continue à vous inspirer.

Avec tous mes encouragements je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A Monsieur **Ousmane Camara**,
Médiateur de la République
DAKAR

A. MAJIB SÈNE

ANNEXE X A

Maître Alioune Badara Sène
Bâtonnier de l'ordre des Avocats
DAKAR

Objet : ***Litiges entre un Avocat et son client.***

Monsieur le Bâtonnier,

Je vous fais parvenir, ci-joint, photocopie de la réclamation dont j'ai été saisi par **Monsieur Ibrahima Dia**, commerçant à Matam, qui fait part de ses démêlés avec son Avocat, Maître Sidy Karachi Diagne.

1°) - Sur un montant de quatre millions (4.000.000) CFA recouvrés au titre d'une créance litigieuse au profit de son client par l'Avocat, ce dernier n'avait reversé à monsieur Dia, le créancier, que un million cinq cent mille (1.500.000) CFA.

A cet égard, je vous demande instamment d'assurer, en ce qui vous concerne, la mise en œuvre effective de la procédure spécifique fixée par les dispositions pertinentes des articles 75 à 80 de la loi n° 84 du 4 janvier 1984 portant création de l'ordre des Avocats.

2°) - En ce qui concerne le second chef de réclamation qui a trait à un différend subséquent à une opération de dation en paiement entre d'une part le réclamant et, d'autre part, **Maître Diagne** conjointement avec votre confrère **Maître Abdoulaye Thiaw**, je vous laisse apprécier la suite qu'il serait convenable de lui donner dans le cadre de vos prérogatives.

Je vous serais obligé de me tenir informé, en temps utile, de toute mesure qu'aura appelée, de votre part, ma présente saisine.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma haute et bien cordiale considération.

ANNEXE X B

Monsieur Ibrahima Dia, Commerçant à Matam
s/c du Député Socé Niang

Dakar, le 7 Mars 1991

Objet : ***Règlement d'une affaire concernant M. Ibrahima Dia moi-même et mon client Abdou Fall Coulibaly***

A Monsieur le ***Médiateur de la République***

Monsieur le Médiateur,

Je viens par la présente requête soumettre à votre examen une affaire qui date depuis le 28 janvier 1986. Ce fut un crédit que j'avais accordé à mon client **Abdou Fall Coulibaly**. Comme tous les bons Sénégalais, je m'efforce à travailler et depuis 1978, je me suis installé à Matam pour y exercer du commerce. En 1986 et précisément le 28 janvier, j'ai accordé à mon client **Abdou Fall Coulibaly** un crédit pour un montant de 4.864.750 frs.

Un bon de décharge ayant été délivré dont photocopie est annexée à la présente réclamation. Monsieur **Abdou Fall Coulibaly** ne s'est jamais manifesté pour honorer ses engagements. Après plusieurs demandes sans suite favorable, j'ai saisi **Maître Sidy Kharrachi Diagne**, Avocat à la Cour à Dakar qui engagea le dossier. Des promesses sans résultat aucun se sont manifestées, et par le biais de **Maître Mamadou Keïta**, huissier de justice à Dakar, la boulangerie de **Abdou Fall Coulibaly** fut fermée. Après plusieurs tentatives de justice, la somme de 3.500.000 frs a été versée à **Maître Sidy Kharrachi Diagne** par chèque SGBS nº 0031700 au nom de **Maître Diagne** sans compter l'avance qu'il a reçue et qui s'élève à 500.000 frs. Ce qui veut dire que si mon défenseur m'avait versé les sommes reçues, il ne me restait à réclamer que 864.750 frs. Constat ayant fait, mon défenseur a perçu 4.000.000 frs. Après de multiples va-et-vient, je n'ai reçu qu'1.500.000 frs et ceci avec l'intervention de **Maître Lô**, avocat à la Cour de Dakar.

Maître Diagne mon défenseur a entre ses mains la somme de 2.500.000 frs qu'il devrait me verser sans compter le reliquat de la dette qui s'élève à 864.750 frs et les frais.

Maître Diagne m'avait d'ailleurs remis un faux papier pour m'attribuer un terrain ; après enquête, les papiers n'étaient pas fondés.

Pour cette situation très douloureuse, j'avais saisi en premier lieu

Serigne Touba Cheikh Saliou M'backé qui m'a prié à son tour de vous joindre connaissant votre amour et votre dévouement.

Je viens donc demander soutien et aide auprès de vous afin de recevoir mon argent que détient **Maître Diagne** entre ses mains. Votre aide suffit très largement pour sauver un compatriote, un faible et un citoyen en difficulté.

Dans l'attente d'une suite favorable à ma requête, je vous prie de recevoir Monsieur le Médiateur les assurances de ma très haute considération.

L'Intéressé

Ci-jointe : *la photocopie du dossier*

Diop
Ibrahima Dia

—oOo—

ANNEXE X C

Maître Sidy Kharrachi Diagne,
Avocat à la Cour - Ancien Bâtonnier
DAKAR

Abdou Fall c/Ibrahima Dia

Mon cher confrère,

Suite à notre entretien dans l'affaire citée en référence et au dépôt du procès verbal de conciliation en date du 19 mai 1988, devant la Cour d'Appel de Dakar, je vous prie de trouver ci-joint en un chèque SGBS nº 0031700, directement libellé à votre ordre, la somme de 3.500.000 Frs CFA qui vient compléter celle de 500.0000 Frs CFA remis entre vos mains la semaine dernière, le tout, conformément à l'accord intervenu.

En vous remerciant vivement de toute votre compréhension dans cette affaire.

Reçu ce jour 20-5-1988
à 11-15-mn. bien
A.L. Ndiaye

Votre bien dévoué

Ci-joint : *Chèque précité.*

---oOo---

ANNEXE X D

DATION EN PAIEMENT

Maître Abdoulaye Thiaw, Avocat à la Cour, ayant étude à Dakar 54, rue Moussé Diop et Maître Sidy Kharrachi Diagne, Avocat à la Cour en son étude sise à Dakar 54, Rue Moussé Diop.

Donnons à titre de dation en paiement à Monsieur **Ibrahima Dia**, commerçant à Matam qui accepte :

Une parcelle de terrain d'une superficie de 150 m² à détacher du T.F. 6800 D.G. de Dakar.

Cette parcelle est la propriété commune desdits **Maitre Thiaw** et Diagne, pour leur avoir été cédée par :

1°) - Amadou Dia

2°) - Les héritiers Baye Aly Faye

3°) - Les héritiers Sala Mara

à titre d'honoraires dans l'affaire de rétrocession qui les opposait à l'Etat, et qui s'est soldée par une ordonnance du juge de l'expropriation du 12 juin 1989.

Monsieur **Dia** déclare dans les présentes être complètement désintéressé par **Maître Sidy Kharrachi Diagne.**

Fait à Dakar le 8 mars 1990.

Cédants :

L'acceptant

En présence de

Chef religieux à Touba Khaira.

Sidi Kharrachy DIAGNE
Docteur en Droit
Ancien Bâtonnier - Avocat à la Cour
Rue Moussé Diop — DAKAR

EL HADJ BARA MBACKE
Chef Religieux
Tel 75-10-13
B.P. 42 Touba Khaira

ANNEXE X E

Bon pour Client Ibrahima Dia, fournisseur

Nouvelle Boulangerie
de MATAM

Bon pour doit Ibrahima Dia.
Fournisseur.

quatre millions huit cent soixante quatre mille sept cent cinquante francs (4.864.750 F) représentant [illegible]

Avance : 105 000

28-1-1986.

---oOo---

ANNEXE X F

Affaire Ibrahima Dia c/Boulangerie de Matam

Le 18 novembre 1988

Maîtres **Waly Diop** et **Boucounta Diallo**
Avocats à la Cour - DAKAR

Mes chers confrères,

A la suite de l'appel interjeté par votre client, la Cour par arrêt du 19 mai 1988 a entériné l'accord intervenu entre les parties pour se concilier sur les bases suivantes :

Avance immédiate de 4.000.000 Frs sur créance d'un montant de 4.864.750 Frs. Le reliquat plus les intérêts de droit et frais divers étant payables à raison d'un versement mensuel de 100.000 Frs.

Il ressort de l'expertise judiciaire de **Mamadou Keita** que mon client avait requis que le vôtre lui doit un reliquat de 864.750 Frs, en outre.

– A titre d'intérêts	633.758 Frs
– T.P.S.	44.363 Frs
– Honoraires en sus	100.000 Frs
TOTAL	**778.121 Frs**

Donc au moment où intervenait l'arrêt, **Abdou Fall** était redevable, moins l'avance de 4.000.000, frs de la somme de 1.642.871 frs : 864.750 + 778.121 = 1.642.871 frs sauf erreur.

Ce qui fait ressortir à ce jour un solde global de 1.642.871 frs payable depuis la date de l'arrêt en raison de 100.000 frs par mois.

Donc **Abdou Fall** doit actuellement 7 mois soit 700.000 frs que je vous prie de me faire tenir dans les meilleurs délais.

Faute de quoi mon client peut me contraindre à recourir à une exécution forcée.

Ci-joint le rapport d'expertise que je vous prie de me faire retour dès que vous en aurez pris connaissance.

Votre bien dévoué.

ANNEXE XI A

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
DAKAR

Objet : ***Règlement d'un litige sur honoraires entre un Avocat et son client*** (Affaire nº 126/MR du 18 mars 1991).

Monsieur le Bâtonnier,

Par lettre en date du 26 février 1991, Monsieur **Ousmane Cissé**, chauffeur (s/c de son frère Badara Cissé, Compagnie de Gendarmerie de Louga), m'a saisi d'une réclamation mettant en cause les conditions et modalités de liquidation d'honoraires précomptés (3.933.333 F. CFA) par son Conseil, **Maître Alioune Abatalib Guèye**, sur le montant des indemnités allouées (11.800.000 F. CFA) en réparation d'un dommage consécutif à un accident de la circulation.

A défaut de pouvoir exciper d'un contrat préalablement et dûment établi, il ne semble pas, à priori, que votre confrère puisse justifier de la régularité de sa liquidation au regard des stipulations de la section IV (article 18) du barème de référence régissant votre ordre professionnel, et tout paraîtrait plutôt indiquer que **Maître Alioune Abatalib Guèye** resterait devoir un reversement complémentaire à son client Monsieur **Ousmane Cissé**.

En tout état de cause, je vous recommande instamment de veiller à ce que :

1°) - pour le règlement de la contestation pendante soit assurée la mise en œuvre diligente de la procédure spécifique prévue par les dispositions pertinentes (cf. notamment chapitre 8, section 2 articles 75 à 80 de la loi nº 84-09 du 4 juin 1984 portant création de l'Ordre des Avocats) ;

2°) - Pour l'avenir soit rigoureusement respectée la prescription de l'article 73 (de la même loi) aux termes duquel "le bordereau d'honoraires fait mention des dispositions de l'article 75".

Je vous serais fort obligé de bien vouloir me tenir informé, en temps opportun, de la suite que vous aurez été amené à donner à la présente saisine.

Veuillez agréer, Monsieur le ***Bâtonnier***, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE XI B

Monsieur Ousmane Cissé, chauffeur s/c de son frère Badara Cissé, Compagnie de Gendarmerie de Louga

Louga,le 26 février 1991

A Monsieur le *Médiateur*
de la République du Sénégal à Dakar

Monsieur le **Médiateur de la République**, en vous souhaitant une pleine réussite dans vos nouvelles fonctions, j'ai l'honneur de vous demander respectueusement la suite de ma correspondance à vous adresser le 17 juillet 1989 dont copie jointe.

Je joins également une photocopie de l'article 18 de la section 4 du barême de référence ainsi que la lettre d'accompagnement en date du 4 janvier 1989 de feu **Maître Boubacar Guèye**, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats ainsi qu'une quittance de règlement.

Espérant une suite à ma requête, veuillez agréer Monsieur le **Médiateur** l'assurance de ma haute considération.

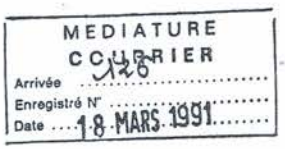

ANNEXE XI C

Monsieur Ousmane Cissé, chauffeur, chez son grand frère Monsieur Badara Cissé, Adjudant Major à l'Etat Major de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Louis.

Saint-Louis, le 17 juillet 1989

A Monsieur le ***Premier Président***
de la Cour suprême à Dakar.

Objet : ***Plainte contre Maître Alioune Abatalib Guèye, avocat à la Cour de Saint-Louis.***

Pièces jointes :
- Quittance de règlement sans date (en réalité elle date du 25 janvier 1989) d'un montant de 11.800.000 frs.
- Photocopie chèque BSK nº 11251126 du 27 janvier 1989 d'un montant de 5.866.667 frs.
- Photocopie chèque BSK nº 1251127 du 15 février 1989 d'un montant de 2.000.000 de frs.

Monsieur le **Premier Président**,

C'est avec un grand espoir mêlé d'une certaine inquiétude quant à l'avenir de ma santé qui se détériore de jour en jour, que je m'adresse à vous pour demander votre intervention personnelle au sujet d'un problème d'argent qui m'oppose à **Maître Alioune Abatalib Guèye**, avocat à la Cour de Saint-Louis.

J'avais, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 février 1989, saisi Monsieur le président de l'Association des Jeunes Avocats du Sénégal, mais cette lettre est restée sans suite. Le 8 juin 1989 également, par lettre recommandée, je demandais à **Maître Bara Diokhané**, la suite réservée à ma correspondance du 23 février 1989, celle-ci également, comme la première, est restée sans suite.

C'est à la suite des renseignements que j'ai pu obtenir, que j'ai su que **Maître Guèye** faisait partie de cette Association, mais cela ne devrait pas empêcher son Président de répondre aux correspondances à lui adressées.

Voilà de quoi il s'agit, Monsieur le Premier Président.

Le 2 Avril 1984, au cours d'un voyage revenant de Rosso-Sénégal, j'ai été gravement blessé dans un accident de la circulation sur la Route Nationale nº 2, à hauteur du village de Pont-Gendarme, dans l'arrondissement de Ross-Béthio, département de Dagana, région de Saint-Louis. Cet accident avait fait sur le champ, 5 morts et 7 blessés très graves dont moi-même. Il a été constaté par la brigade de Gendarmerie territoriale de Saint-Louis, suivant Procès-verbal nº 302 du 2 avril 1984. L'accident s'est produit entre :

- les véhicules

- Marque Renault Saviem SG2 nº 0109 S-7-B, conduit au moment de l'accident par le nommé Mamadou Mbaye, né en 1956 à Thilène, arrondissement de Ross-Béthio Département de Dagana, fils de Sakhary et de Tabasky Ndiaye, titulaire du permis de conduire nº 116.839, délivré à Dakar, le 10 août 1981, valable pour la conduite des catégories B.C.D.E. (tué sur le coup), véhicule appartenant à Monsieur Mouhamadou Guèye, transporteur Quartier Nguinthe à Thiès. Assurance Nationale d'Assurance, 5, avenue Albert Sarraut à Dakar - Police nº 270.940 validité du 13 mars 1984 au 12 mars 1985. Véhicule à bord duquel j'avais pris place moi Ousmane Cissé, né le 2 Mai 1956 à Saint-Louis, fils de Ndiamé et de Khoudia Guèye, chauffeur titulaire du permis de conduire nº 132.504 du 15 juillet 1978 valable pour la conduite des catégories "B". Abandonné par son épouse qui a fini par obtenir le divorce au Tribunal départemental de Kébémer depuis cet accident, père d'un enfant. Niveau d'instruction 5ème moderne - Chauffeur-livreur.

- et le véhicule

- Marque Mercedès-Benz 1621 semi-remorque nº 8927 S-1-G, conduit au moment de l'accident par le nommé Bouna Diop, né en 1933 à Linguère, département dudit, région de Louga, fils de Coumba Niang Diop et de Yacine Niang, marié, 12 enfants - chauffeur demeurant à Guédiawaye, parcelle nº 1.190 Mbod 3. Titulaire du permis de conduire nº 35.799 délivré à Dakar, le 19 mai 1960 valable pour la conduite des catégories B.C.E. (gravement blessé et évacué par la suite à Dakar). Véhicule appartenant à Monsieur Magatte Gaye, transporteur demeurant à la SICAP Liberté 3, villa nº 1997 à Dakar. Assurance : Assurance Générale Sénégalaise, 43, avenue Albert Sarraut à Dakar. Police nº 03/161.243, validité du 1er mars 1984 au 31 mars 1985.

Grièvement blessé et transporté dans un état comateux à l'hôpital régional de Saint-Louis où je suis resté plusieurs mois, le médecin-colonel Xavier Imbert qui me suivait, avait fini par lier amitié avec moi qu'il trouvait intéressant par mon calme et mon courage. Il m' a affirmé que je pouvais être guéri et retrouver ensuite mon emploi si j'avais la possibilité de me faire soigner en France. Il m'a alors appris que le traitement pouvait ne pas être long ; mais seulement coûteux et qu'il était sûr du résultat.

Entre temps, mon grand-frère avait constitué **Maître Guèye** pour la défense de mes droits en justice, mais l'avocat ne voulait pas fixer ses honoraires se bornant à nous dire souvent "on verra".

Monsieur le Médecin-colonel Imbert, requis par ordonnance de référé nº 47 du 11 juin 1985 du juge des référés de Saint-Louis, a, par rapport du 9 juillet 1985 donné les conclusions suivantes : je cite :

- I.T.T. _____ 6 mois
- I.P.P. _____ 65 %
- Préjudice esthétique _____ Existe réellement
- Préjudice doloris _____ Très important
- Complications neurologiques au niveau de l'hémicorps droit.
- Paralysie flasque totale du membre supérieur droit et parésie du membre inférieur droit.
- Blessé diminué physiquement en raison d'une hémiparésie droite.
- Marche avec difficulté en stoppant à droite.
- Station debout instable et très pénible.
- Des séquelles majeures d'une fracture sublimation du rachis arvical au niveau de C1 - C2 avec troubles médullaires à type d'hémiparésie.
- Traumatismes cranio-encéphaliques avec perte de connaissance initiale.
- Fracture du rachis cervical, au niveau de l'odontoïde avec subluxation antérieure de C1 et complications neurologiques.
- Fracture, arrachement de la styloïde cubitale gauche avec fracture de la base des 4° et 5° métacarpiens gauche.
- Minerve plâtrée pour la fracture du rachis cervical.
- Goutelet plâtré pendant 40 jours pour la styloïde cubutale, séquelles visibles laissées par l'accident (Fin de citation).

Pire encore Monsieur le Premier Président, mes séquelles ont même handicapé mon épouse qui a fini par demander et obtenu le divorce au Tribunal départemental de Kébémer (cela peut se vérifier).

A ma sortie de l'hôpital, je fréquentais **Maître Guèye** pour suivre ce dossier, mais je ne comprends pas qu'après avoir remporté ce procès de haute lutte, suivant Arrêt nº 789 du 22 juillet 1988 qui m'allouait une somme de 11.800.000 frs (Onze millions huit cent mille francs) se décomposant comme suit :

— I.T.T.	300.000	Frs
— F. Doloris	2.000.000	Frs
— I.P.P.	8.000.000	Frs
— P. Esthétique	1.500.000	Frs
Soit	**11.800.000**	**Frs**

somme que devait me verser la Nationale Assurance, **Maître Guèye** se décide enfin à fixer ses honoraires pour prélever le 1/3 de la somme soit 3.933.333 Frs.

Mon grand-frère Gendarme, qui m'accompagnait ce jour-là, et qui l'avait constitué, lui a fait remarquer que cette somme était trop élevée par rapport au barême de référence dont il doit se conformer du moment qu'il n'avait pas fixé ses honoraires avant le déclenchement du procès.

Maître Guèye s'est énervé et a même crié très fort pour dire qu'il préférerait tout perdre que de se référer à ce barême. J'ai accepté de récupérer ce qu'il entendait me donner pour éviter qu'il le bloque. Mon grand-frère m'a fait savoir qu'il tient de source absolument sûre que l'article 18 de la section 4 du barême de référence qui traite des accidents de la circulation ne lui octroit que 40.000 francs (quarante mille) pour ses honoraires de base en tant que demandeur et 10 % de 10.000.001 à 50.000.000 soit $\frac{11.800.000 \times 10}{100} + 40.000 =$ **1.220.000 Frs**

Au lieu de se contenter de ces 1.220.000 qui lui revenaient de droit sur les 11.800.000 francs, **Maître Guèye** s'est octroyé le 1/3 soit la somme de 3.933.333 francs d'où un surplus de 2.713.333 francs. Il m'a fait signer ce 25 janvier 1989, une quittance de règlement que j'ai acceptée malgré moi, pour éviter tout blocage (photocopie quittance de règlement jointe).

Sur cette quittance de règlement que **Maître Guèye** s'est abstenu volontairement de dater et qui en fait date du 25 janvier 1989, **Maître Guèye** a porté :

— Quote-part Avocat (accord en début de procédure 1/3). Je souligne que cela n'est pas exact, il n'y a jamais eu d'accord en début de procédure et l'Avocat ne le prouvera pas certainement. Il a l'habitude de faire signer des contrats à ses clients avant procédure et cela n'a jamais été mon cas. Il se contentait toujours de répondre quand on lui posait la question sur le montant de ses honoraires "attendez, on verra". Je m'étais même posé la question de savoir si je ne devais pas changer d'Avocat, tellement **Maître Guèye m'avait** paru être quelqu'un qui ne voulait pas s'engager dans ce dossier.

Après 30 minutes de palabres, l'Avocat a rédigé la quittance de règlement que j'ai acceptée de signer sous réserve.

02 chèques : un B.S.K. nº 1251126 du 27 janvier 1989 d'un montant de 5.866.667 francs que j'ai retiré le lendemain à Dakar et un autre chèque B.S.K. nº 1.251127 d'un montant de 2.000.000 francs à retirer le 15 février 1989 me furent remis (photocopies des 2 chèques jointes).

Je précise que tous ces deux chèques, d'un montant total de 7.866.667 francs ont été retirés par moi-même en personne et il reste me devoir un reliquat de 2.713.333 francs.

De tout ce qui précède Monsieur le Premier Président, j'ai l'honneur de demander respectueusement votre intervention personnelle auprès de **Maître Guèye** afin qu'il se réfère à l'article 18 du barême de référence qui lui donne sur cette somme de 11.800.000 francs 1.220.000 francs au lieu des 3.933.333 francs qu'il s'est octroyé, et de me régler le surplus qu'il a encaissé soit 2.713.333 francs. Cette somme plus l'argent que j'ai gardé, me permettra d'aller me soigner en France comme me l'a conseillé mon Médecin traitant.

Je souffre beaucoup Monsieur le Premier Président et je sais personnellement que mes jours sont en danger si je ne me rends pas en France pour mon traitement. Aucun de mes parents n'est en mesure de m'aider parce que dépourvu, donc je ne peux que compter sur cet argent. Déjà Monsieur le Premier Président, je suis menacé d'une paralysie totale des membres.

Convaincu que vous ferez tout ce qui sera possible de faire pour me tirer de cette situation, veuillez agréer Monsieur le Premier Président l'assurance, la confiance et l'espérance que je porte en vous.

——oOo——

ANNEXE XII A

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
B.P. 1679 - DAKAR

0099/MR/SG du 27 mai 1991

Objet : ***Règlement d'un litige sur honoraires entre un plaideur et son client***

Référence : Votre lettre n° 352/90/BAT du 12/11/90

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur **Souleymane DIAGNE** (Service de Sécurité Incendie de l'ASECNA Yoff, BP 8003) m'a saisi, par une réclamation en date du 13 Mars 1991, d'un litige l'opposant à votre confrère, **Maître Awa Djigal SY**, au sujet de la liquidation des honoraires précomptés sur une somme allouée par suite d'un accident mortel.

Il se trouve que le plaignant avait déjà dû, par une correspondance datée du 30 Octobre 1990, solliciter votre arbitrage au sujet de la même affaire, et aux mêmes fins.

Par votre lettre susvisée en référence, vous aviez, du reste, indiqué à l'intéressé qu'une suite serait donnée à sa demande, mais celle-ci se fait toujours attendre depuis plus de cinq mois.

Or, l'affaire, telle qu'elle ressort des éléments du dossier qui m'a été soumis, apparaît assez simple.

Par une cause portant sur des conséquences dommageables d'un accident de la circulation, réglée par un arrêt devenu définitif de la Cour d'Appel, et eu égard au montant de l'indemnité accordée (2.173.734 F.CFA) par la Juridiction susvisée, il est difficile de justifier, à défaut de pouvoir exciper d'un contrat écrit dûment et préalablement établi à cet effet, du précompte d'honoraires à hauteur de 800.000 F.CFA.

Apparemment, votre confrère resterait donc devoir au requérant un reversement complémentaire.

En tout état de cause, j'estime devoir vous recommander instamment d'assurer la mise en œuvre, avec toute la diligence requise, de la procédure spécifique fixée par les dispositions pertinentes (cf. notamment chapitre 8, section 2, articles 75 à 80) de la loi 84-09 du 4 Juin 1984 portant création de l'Ordre des Avocats.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé, en temps utile, de la suite que vous aurez été amené à réserver à ma présente saisine.

Veuillez croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma considération distinguée ainsi que de mes sentiments bien cordiaux.

—oOo—

ANNEXE XII C

Souleymane Diagne , Service Sécurité Incendie
ASECNA - Yoff - B.P. 8003

Dakar, le 30 octobre 1990

Maître Badara SENE,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
3, Rue Débarcadère BP 1679 - Dakar

Objet : ***Demande d'arbitrage***

Monsieur le Bâtonnier,

Je viens respectueusement auprès de vous solliciter votre arbitrage dans le contentieux m'opposant à **Maître Awa Djigal Sy.**

En effet, chargée de défendre les intérêts de ma famille suite à l'accident mortel survenu à ma fille, **Maître Awa Djigal Sy** a prélevé la somme de huit cent mille (800.000) francs à titre d'honoraires sur une somme globale de deux millions cent soixante treize mille sept cent trente quatre (2.173.734) Francs appartenant aux dix (10) héritiers.

Or, tout au début de la procédure, j'ai personnellement demandé à **Maître Sy** le montant de ses honoraires qu'elle a toujours refusé sous prétexte qu'elle agissait surtout dans un but social.

Dès lors, la famille ne comprend pas le montant si élevé de ses honoraires qui ne me semblent ni justes ni équitables.

Je souhaite donc votre arbitrage du fait que **Maître Awa Djigal Sy** m'a interdit l'accès de son cabinet en me menaçant de me mettre en prison.

En espérant votre intervention, je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma très haute considération et de mon très profond respect.

L'intéressé

Pièce jointe :

Lettre de Maître Awa Djigal Sy

ANNEXE XII B

Souleymane Diagne , Service Sécurité Incendie
ASECNA - Yoff - B.P. 8003

Dakar, le 13 mars 1991

à Monsieur le ***Médiateur***
de la République
à Dakar

Monsieur le Médiateur,

Je viens respectueusement solliciter auprès de votre haute bienveillance votre médiation dans le conflit qui m'oppose à **Maître Awa Djigal Sy**, Avocat à la Cour.

J'avais du reste sollicité l'intervention du **Bâtonnier** de l'Ordre des Avocats, mais aucune suite n'a encore été réservée à cette requête.

En espérant votre intervention pour une solution juste, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma très haute considération et de mon très profond respect.

Souleymane DIAGNE

Pièces jointes :

- Requête adressée à
  Mr. le Bâtonnier et sa réponse.
- Lettre de Maître Awa Djigal Sy

ANNEXE XII C

Souleymane Diagne , Service Sécurité Incendie
ASECNA - Yoff - B.P. 8003

Dakar, le 30 octobre 1990

Maître Badara SENE,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
3, Rue Débarcadère BP 1679 - Dakar

Objet : ***Demande d'arbitrage***

Monsieur le Bâtonnier,

Je viens respectueusement auprès de vous solliciter votre arbitrage dans le contentieux m'opposant à **Maître Awa Djigal Sy.**

En effet, chargée de défendre les intérêts de ma famille suite à l'accident mortel survenu à ma fille, **Maître Awa Djigal Sy** a prélevé la somme de huit cent mille (800.000) francs à titre d'honoraires sur une somme globale de deux millions cent soixante treize mille sept cent trente quatre (2.173.734) Francs appartenant aux dix (10) héritiers.

Or, tout au début de la procédure, j'ai personnellement demandé à **Maître Sy** le montant de ses honoraires qu'elle a toujours refusé sous prétexte qu'elle agissait surtout dans un but social.

Dès lors, la famille ne comprend pas le montant si élevé de ses honoraires qui ne me semblent ni justes ni équitables.

Je souhaite donc votre arbitrage du fait que **Maître Awa Djigal Sy** m'a interdit l'accès de son cabinet en me menaçant de me mettre en prison.

En espérant votre intervention, je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma très haute considération et de mon très profond respect.

L'intéressé

Pièce jointe :

Lettre de Maître Awa Djigal Sy

ANNEXE XII D

Ordre des Avocats à la Cour du Sénégal
Le Bâtonnier - N/Réf. : 352-90-BAT

Dakar, le 13 novembre 1990

AFF. : Souleymane Diagne
C/ Me Awa Djigal Sy

Souleymane Diagne ,
Service Sécurité Incendie
ASECNA - Yoff - B.P. 8003 -
DAKAR

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date 30 Octobre 1990, relative à l'affaire citée en référence.

Je vous informe qu'une suite y sera donnée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

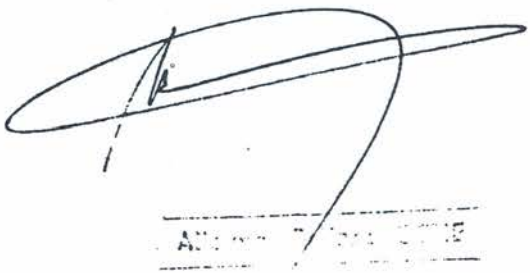

ANNEXE XII E

Awa Djigal Sy, Avocat à la Cour
55, Avenue Albert Sarraut, Immeuble SIFA

Recommandé avec accusé
de réception
N/R ..... V/R ADS 0038

Dakar, le 20 janvier 1989

Monsieur Souleymane Diagne
Service de Sécurité Incendie ASECNA
BP 8003 DAKAR

AFF : HOIRS FAMBY SANE DIAGNE C/ ROBERT EID-A.S.S.

Cher Monsieur,

Par Arrêt en date du 23 Juin 1988, la Cour d'Appel de Dakar vous a alloué la somme de 2.173.734 frs, toutes causes de préjudice confondues.

Les ASS avaient payé 1.800.000 francs.

Elles restaient vous devoir la somme de 373.734 francs que je viens de recevoir de leur conseil.

Mes honoraires toutes taxes comprises s'élèvent à la somme de 800.000 frs.

Vous avez déjà reçu la somme de 1.000.000 francs.

Vous trouverez-ci joint un chèque S.G.B.S. d'un montant de 373.734 frs à votre ordre représentant le reliquat.

Je vous en souhaite bonne réception.

Votre bien dévouée.

Awa Djigal SY
Avocat à la Cour
55 [illegible] 1er Etage
Immeuble [illegible] BP 9005
DAKAR

P.J. : Chèque SGBS n° 460407
d'un montant de 373.734 francs.

ANNEXE XIII A

Maître Ousmane Sèye, Avocat à la Cour
Tél. Bur. : 22.92.80 / Dom : 25.23.59
B.P. 7363 - DAKAR

Dakar, le 1er Mars 1991

Monsieur le ***Médiateur*** de la
République

N/Réf. : 097/0S/88 -

Affaire : Chérif Aïdara C/LONASE

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de vous saisir des faits suivants :

Par jugement en date du 20 Févier 1988, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar avait condamné la LONASE à payer à **Chérif Cheickh Ahmed AIDARA** la somme de 26 millions F.CFA (côte 1).

Sur Appel de la LONASE, la Cour, en son audience du 27 Janvier 1989, a confirmé entièrement la décision du premier juge (côte 2). La LONASE forme un pourvoi manifestement irrecevable parce que hors délai et à l'appui, sollicite auprès de la Cour suprême un sursis à exécution de l'arrêt sur le fondement de l'article 64 de loi 87.09 modifiant l'ordonnance n° 60.17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La Haute Cour, par un Arrêt n°143 du 18 Octobre 1989, rejeta le sursis à l'exécution de l'arrêt (côte 3).

Dès lors, la LONASE était contrainte de payer la créance de mon client, mais hélas, commença pour ce dernier un véritable calvaire pour la recouvrer.

Toutes les autorités du pays ont été saisies et ont demandé à la LONASE de procéder au paiement, même le Conseil d'Administration de la LONASE, en vain (côte 4).

La dernière lettre du Directeur général de la LONASE confirme sa méconnaissance du dossier. Je lui ai rappelé l'état de la procédure qui est achevée (côte 5).

La LONASE se réfugie derrière l'article 194 du Code des obligations civiles et commerciales ; or cet article, même s'il interdit l'exécution forcée contre l'Etat, les collectivités publiques, les Etablissements publics, les organismes bénéficiant du concours de l'Etat, n'en est pas moins un obstacle au principe de la soumission de ces derniers à la légalité qui est un principe constitutionnel.

Au demeurant, cette immunité d'exécution qui, dans l'esprit du législateur, devait favoriser la bonne santé financière de ces personnes morales, n'a pas empêché le pillage des deniers de ces mêmes sociétés à d'autres fins que le respect des décisions de justice.

Le problème juridique qui est le seul qui se pose dans ce présent conflit est le suivant :

La LONASE n'est-elle pas tenue d'exécuter une décision de justice émanant de la plus haute juridiction de ce pays ?

A-t-elle le droit de subventionner des articles ou des sociétés tout en s'abstenant d'exécuter des décisions de justice contradictoires et définitives ?

Au-delà du gain qui revient de droit à mon client et comme je le rappelais au Ministre de l'Economie et des Finances dans une lettre en date du 9 Octobre 1990, l'objectif de ma démarche est la suivante : " le respect d'un principe constitutionnel, à savoir : la soumission de l'Etat et de ses institutions au principe de la légalité pour ETRE UN ETAT DE DROIT".

Au passage, je soulignerais Monsieur le Médiateur, l'inutilité et le danger de l'article 194 du COCC à protéger des collectivités publiques en dehors de l'Etat et des collectivités publiques à un double niveau :

Au plan juridique d'abord parce qu'une société comme la LONASE qui vit essentiellement de l'argent des contribuables n'a pas la qualité d'une personne morale de droit public et constitue un obstacle au principe de la soumission de telles sociétés au droit.

Au plan économique que l'immunité d'exécution empêche la circulation des richesses et leur équitable répartition au profit d'un détournement à d'autres fins autres que le respect des règles de droit. (Ex : la LONASE).

Comptant sur votre collaboration efficace pour le règlement de ce douloureux litige, je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à ma parfaite considération.

Maître Ousmane SEYE
Avocat à la Cour
DAKAR (Sénégal)

ANNEXE XIII B

Maître Ousmane Sèye, Avocat à la Cour
BP 7363 - DAKAR

Dakar, le 18 décembre 1991

Référence : V/L 097/0S/88 du 1er Mars 1991
V/L n° 097/0S/JR du 17 Mai 1991

Maître,

J'accuse réception de vos correspondances susvisées en référence, qui ont retenue toute mon attention.

A cet égard, je me fais le devoir d'appeler votre attention sur les observations ci-après :

1°) - L'Etat, les Collectivités locales, les Etablissements publics, les entreprises publiques ainsi que tous organismes investis d'une mission de service public ne sont nullement affranchis de l'obligation (juridique) d'exécuter une sentence judiciaire devenue définitive, mais bénéficient, toutefois, en raison de l'impératif de continuité du service public, d'une immunité d'exécution dont la portée est seulement de les mettre à l'abri de la mise en œuvre, à leur encontre, des voies d'exécution forcée, de moyens matériels de cœrcition.

Le cas échéant, il vous incombe donc de tirer parti, dans les conditions appropriées, des solutions supplétives prévues par ailleurs par la loi, à l'effet d'aboutir aux résultats escomptés.

2°) - La sauvegarde de l'Etat de droit postule le respect scrupuleux des composantes indivisibles de l'ordonnancement juridique, dont font partie intégrante, assurément, les prescriptions légales édictées par l'Article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales, destinées à conférer au service public une protection fonctionnelle tout à fait justifiée.

Eu égard à ces considérations, je suis au regret de ne pouvoir, en l'état, seconder votre action.

Veuillez croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE XIV A

Monsieur le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan
DAKAR

Dakar, le 18 juin 1991

Objet : ***Réclamations afférentes aux arriérés de loyers dûs par l'Etat***

Monsieur le Ministre,

Je suis constamment saisi de demandes d'intervention, de la part de particuliers, aux fins d'obtenir le paiement des loyers d'immeubles loués à l'Administration.

Sans méconnaître (bien au contraire) les difficultés réelles de nos finances publiques et qui ont fini par engendrer tout le retard constaté dans le paiement des loyers, je ne saurais manquer d'appeler votre attention sur la situation parfois dramatique que vivent certains des bailleurs d'immeubles, que l'on pourrait distinguer, pour les besoins de l'analyse, en trois groupes différenciés :

1°) - pour une première catégorie de bailleurs, les loyers constituent sinon la seule, du moins la principale source de revenu. Le non encaissement de ce revenu prive des familles entières de conditions de vie décente. Le cas des héritiers de Feu El Hadj Amadou Lamine DAFFE, de Mesdames Maguette DIOP et Khardiata GUEYE DIOUF constituent l'illustration éloquente d'une telle catégorie ;

2°) - une deuxième catégorie de bailleurs comprend ceux dont les immeubles sont menacés de saisie ou de vente par les banques qui avaient consenti des prêts à la construction à leurs propriétaires, lesquels avaient dû domicilier le produit du loyer de leurs immeubles à la banque prêteuse afin de rembourser le crédit obtenu.

Le paiement des loyers par l'administration ayant accusé un grand retard, les banques ont débité à leurs clients des intérêts de retard dont le montant s'élève parfois au double du crédit consenti.

Tous ceux qui sont dans cette situation ont vu leurs immeubles saisis et menacés de vente, ou déjà vendus ;

3°) - une troisième catégorie regroupe les bailleurs qui réclament,

outre le paiement des loyers déjà échus, la réparation du préjudice né de la non application des clauses contractuelles par l'Administration, à laquelle il est notamment reproché de ne pas s'acquitter de l'obligation de remise en état des lieux dont les baux sont arrivés à expiration, et même de ne pas veiller à ce que les locaux concernés soient effectivement libérés, plusieurs mois après la résiliation des baux y afférents.

A cet égard, je me fais le devoir de vous livrer, à ce sujet, les quelques considérations formulées ci-après, à l'effet de susciter une réflexion d'ensemble de votre part, en vue d'une réaction ainsi que d'une solution appropriées, les situations subséquentes aux problèmes posés s'avérant particulièrement préoccupantes :

- tout d'abord, il me semble que votre département (le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan), en sa double qualité de tuteur des banques autant que de "débiteur" (pour le compte de l'Etat) des loyers, devrait user de toute son influence auprès de ces organismes de crédit pour obtenir la suspension de toutes les procédures de saisie réelle ou de vente engagées contre les débiteurs défaillants dont les remboursements de prêts étaient gagés sur des loyers dûs par l'Etat et domiciliés chez eux ;

- il serait même souhaitable d'aller plus loin en engageant ces banques à reconsidérer leur position sur les intérêts de retard mis à la charge de cette catégorie de clients ;

- ensuite, et dans le même temps, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pourrait demander à la Direction de la gestion du Patrimoine bâti de lui faire rapport sur chaque cas de contestation pour non application par l'Administration des clauses de contrat de location d'immeubles dans les conditions spécifiées ci-dessus ;

- enfin, le plus important restera d'accomplir ce geste significatif tant attendu des bailleurs d'immeubles, et qui contribuerait, assurément, à sauvegarder la crédibilité de l'Administration.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part, avant le 5 Juillet 1991, de la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma présente saisine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et bien cordiale considération.

ANNEXE XIV B

Monsieur le Médiateur de la République
DAKAR

Dakar, l e 23 juillet 1991

Objet : ***Réclamations afférentes aux arriérés de loyers dûs par l'Etat.***

Réf. : V/L n°153/MR/SG/CM3 du 18 juin 1991

Monsieur le Médiateur,

Par lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation difficile que connaissent certains bailleurs d'immeubles suite au retard accusé par l'Etat dans le paiement des arriérés de loyers.

A cet effet, vous avez procédé à une analyse du problème dans son ensemble et me proposez des solutions tendant à atténuer les situations subséquentes aux problèmes cruciaux causés par le retard dans l'exécution de ses obligations par l'Administration.

Je vous prie de noter en retour, que dès ma prise de service, j'ai décidé d'organiser la mise en place d'un groupe de travail chargé de trouver une solution rationnelle et équitable à l'apurement de la dette intérieure.

Les propositions contenues dans votre lettre seront soumises à ce groupe de travail.

Néanmoins, s'agissant des arriérés de loyers, il est exact que l'Etat restait devoir à ce titre sept (7) trimestres de loyers portant sur la première période du 1er Octobre 1990 au 30 juin 1991.

A ce propos, je porte à votre connaissance que le deuxième (2ème) trimestre (Octobre à Décembre 1990) a été réglé au cours du mois de Mai 1991 et que les autres 6 trimestres ont été payés le 5 Juillet 1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan

Famara Ibrahima SAGNA

ANNEXE XV A 1

Dakar, le 3 Avril 1991

/-) Monsieur Ousmane CAMARA
Médiateur de la République du Sénégal

DAKAR

() BJET : Demande de Révision de Situation d'accidenté du Travail et de maladie Professionnelle d'un ex militaire de l'Armée Sénégalaise.

Monsieur le Médiateur,

Ex Soldat de 1ère Classe Numéro Matricule 17900400 en Service au 7e C.F.V 5ème Bataillon Ziguinchor, j'ai été libéré le 31-12-1981 suite à une Invalidité causée par une injection de quiniforme en fin 1979 au CMG de Ziguinchor, après plusieurs traitements sans succès, j'ai été libéré le 31-12-1981 et passe la Commission de Reforme réunie au Centre Spécial de Reforme à Dial DIOP le 16-08-1986 à Dakar.

La loi N° 6742 du 30-06-1966 portant Code des Pensions militaires modifié par la loi N° 7245 du 12-06-1972 m'a fait bénéficier avec un retard de six (6) ans une pension d'Invalidité de 60 % c'est-à-dire du 31-12-1981 au 16-08-1986 date de la Commission.

Mon dossier Médical de l'Hopital Principal de Dakar est le N° 1986 - 163/2/N. Je suis atteint d'une paralysie sciatique du membre inférieur gauche. Je ne peux plus sauter ni courir ni faire des travaux pénibles. Je suis instruit et j'ai mon certificat d'Emploi Sédentaire et jusqu'à présent je chôme. Je crois que l'Etat doit faire quelque chose pour les invalides qui ont défendu les couleurs de notre Nation.

MEDIATURE
COURRIER
Départ 300
Enregistré N° .....
Le 03 AVR. 1991

A cet effet, j'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter auprès de votre haute bienveillance, la régularisation financière de mes années de pension d'Invalidité non payées c'est-à-dire du 31-12-1981 au 16-08-1986.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance Monsieur le Médiateur avec le plus grand espoir de voir mon cas étudié avec clairvoyance et humanisme selon les régles fondamentales de notre Honorable Armée Nationale pour percevoir après une fin de carrière définitive causée par l'Armée me rendant inapte pour tous autres travaux et de percevoir pour survivre les six (6) années de Rappel de ma situation d'Invalidité définitive prononcée par la Commission de Reforme du 16-08-1986 au CSR Dial DIOP - DAKAR.

C'est pourquoi, Monsieur le Médiateur, je forme un grand espoir sur l'action humanitaire que vous voudrez bien faire prendre par vos Services compétents en la matière et selon votre bienveillance coutumière que vous reconnait toute la Nation, pour aider l'ensemble d'une famille qui ne compte que sur l'aîné qui est déjà atteint d'une invalidité définitive pendant son Service Militaire.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, les assurances de mon dévouement et de ma très haute et respectueuse Considération

Pièces Jointes : 5

KHALY NDIAYE

ANNEXE XV A 2

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ETAT-MAJOR GENERAL

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE

CENTRE SPECIAL DE REFORME

CERTIFICAT

Modèle 82-10

Le Médecin-Chef du Centre Spécial de Réforme certifie que

Ex [illegible] Khaly NDIAYE
[illegible] 1.72.00.400
[illegible] ALIOUNE NDIAYE [illegible]
[illegible] NDIAYE

présenté devant la Commission de Réforme siégeant à Dakar le [illegible] Septembre 198[illegible]

a fait l'objet

— [illegible] (¹)

— d'une proposition de pension temporaire (¹) définitive (¹) de [illegible]

valable du 25.[illegible].1981 au

— avec (¹) sans (¹) droit au bénéfice de l'article

INFIRMITÉS OUVRANT DROIT A PENSION

PARALYSIE COMPLETE DU NERF SCIATIQUE DU MEMBRE INFERIEUR GAUCHE :

avec trouble trophique.
- Neurolyse du nerf sciatique [illegible] résultat,
- Paralysie des muscles de la jambe gauche.

SUITE A UNE INJECTION INTRA-MUSCULAIRE AU CHR DE ZIGUINCHOR EN [illegible] 1979.

PROPOSE : INAPTE SERVICE ARME - [illegible]
PENSION DEFINITIVE DE [illegible]

[illegible] : DEJA [illegible]

DESTINATAIRES :

— M. l'Intendant Militaire Directeur du Service de l'Intendance, Service des Pensions.
— Intéressé.
— Dossier intéressé.

Dakar, le 18 SE[illegible]

Le Médecin[illegible]

ANNEXE XV A 3

NOM. 351

HOPITAL PRINCIPAL
DE DAKAR
B.P. 3006

CONSULTATION
CHIRURGICALE

21-54-30 / 21-77-80
22-27-41 / 22-49-20

Dakar, le 25 Janvier 88

Docteur Jean Claude LATOUCHE
Chirurgien des Hôpitaux
HOPITAL PRINCIPAL - DAKAR

Je soussigné

Certifie avoir examiné Monsieur KHALY MDIAYE pensionné à 60% pour blessure pendant le service armé.

Il présente une paralysie du Sciatique poplité externe gauche ayant nécessité une arthodèse de la cheville gauche.

Actuellement des troubles trophiques de la plante du pied avec ostéite opérée constitue une aggravation et devrait nécessiter une révision de sa pension.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE XV A 4

014751 20 NOV. 86

République du Sénégal
Ministère de l'Economie
et des Finances
Direction générale des Finances
Direction des Pensions et des
Rentes viagères

N° _____ MEF/DGF/DPRV/TS/FN

/()écision/ Portant concession de pension d'invalidité définitive à Monsieur Khaly Ndiaye ex-soldat de 2ème classe Mle 179 00400-

Le Ministre de l'Economie et des Finances

VU la Constitution ;
VU la loi n°61.04 du 14 janvier 1961 portant création du Fonds national de retraites ;
VU la loi n°67.42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité modifiée par la loi n°72.45 du 12 juin 1972 ;
VU l'arrêté n°3459 du 28 mars 1985 portant délégation de signature à Monsieur Youssouf Diop, Directeur général des Finances ;
VU le dossier de pension déposé le 14 octobre 1986

Indice 284 . . . Pourcentage 60 %

/()écide/

Article premier/ Une pension d'invalidité définitive d'un montant annuel de 106 368 frs (cent six mille trois cent soixante huit francs) est ~~accordée sur le chapitre~~ 605 article 9950 du budget général à Monsieur Khaly Ndiaye.

Article 2/ La date de jouissance est fixée au 2 septembre 1986.

Article 3/ Le Directeur des Pensions et des Rentes viagères et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. /-

P. Le Ministre de l'Economie et des Finances
et par délégation
Le Directeur général des Finances

Ampliations /
1 Archives nationales
1 Intéressé
1 Trésor

Youssouf Diop. /-

ANNEXE XV B 1

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE SECRETAIRE GENERAL

N° 5107 PR/SG/JUR

DAKAR.

12 AOUT 1991

Monsieur le Médiateur de la République,

Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 91-14 du 11 février 1991, le Président de la République m'a demandé de vous soumettre la plainte de M. Abdoul Aziz CAMARA, dont vous voudrez bien trouver ci-joint la copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Mamadou Lamine SYLLA

/-) Monsieur Ousmane CAMARA
Médiateur de la République

D A K A R

ANNEXE XV B 2

Mr Abdoul Aziz CAMARA
ex. Sapeur-Pompier
Matricule 7.78.00.419
Caserne Malick SY
Domicile Sicap Liberté I
Villa n° 1316/A

/) A K A R

Dakar, le 11 Juillet 1991

A Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL.

Monsieur le Président de la République et Cher Compatriote,

Soldat des Sapeurs Pompiers libéré le 31 Octobre 1979 par suite d'une otite de l'oreille gauche survenue au cours d'un exercice militaire, plus précisément en séance de natation, le Corps a décidé de me mettre en commission de réforme par le biais du Médecin-Chef, Souleymane SARR.

Une fois averti, j'ai déposé le dossier au complet avant la date de ma libération, le 31 Octobre 1979.

Jusqu'au mois de Novembre 1990, je n'ai reçu aucune information concernant ce dossier, ce qui devait me pousser à écrire au Commandant du Groupement des Sapeurs Pompiers qui me répondit par une correspondance datant du 18 Avril 1991 pour me notifier que mon dossier, pour la première fois après dix ans, a été transmis au Camp Dial DIOP sous le n° 70-G.N.S.P./M.G.D. Pers. du 14 Janvier 1991, et que je serai convoqué en temps opportun.

Cependant, je n'ai jamais reçu de convocation de la part de la Commission de réforme du Camp Dial DIOP, ce qui m'incita à y aller. Le Sergent qui se trouve au bureau du courrier m'a fait alors savoir qu'il avait bien reçu le dossier le 21 Janvier 1991 par le Groupement des Sapeurs Pompiers sous le n° C.S.R. 0056 et qu'il l'avait ainsi transmis à son supérieur hiérarchique, le lieutenant Moustapha MARONE, Chef du bureau de liaison, qui l'aurait égaré selon les affirmations de ce dernier lui-même.

C'est devant mon refus exprimé d'observer encore une longue attente pour reconstituer un nouveau dossier, que le lieutenant a semblé s'énerver en objectant que d'ailleurs mon dossier était caduque comme si je devais être moi-même responsable du retard ou des lenteurs de transmission administrative.

Et pourtant, le Directeur du Centre de Réforme, le Commandant DIAGNE, m'avait rassuré, lors de ma visite à son bureau, en notifiant sur papier adressé au bureau de liaison de la commission de réforme, qu'on le tienne informé très rapidement de la position de mon dossier.

Vous comprendrez qu'après dix ans d'attente, je ne saurais être responsable ni de la perte de mon dossier, ni de son caractère caduque.

Aussi, comprendriez-vous le sentiment de frustration qui m'habite et mon découragement, compte tenu de ma situation sociale de chômage, sans ressource aucune, avec de graves difficultés pour recevoir mes soins médicaux.

Présidence de la République
Secrétariat Particulier
0058

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Courrier Ordinaire 7250
Arrivé le ..... A/P
1 AOUT 1991

D'autant plus que le Lieutenant MARONE avait tenté de me démoraliser en me montrant des lettres qui leur sont imputées, pour me dire qu'il ne servira à rien de saisir le Chef de l'Etat ou le Ministre des Forces Armées et que, pour ne pas être pénalisé, c'est avec eux qu'il convient de trouver un compromis.

Je m'en serais tenu volontiers si ma patience ne remontait pas déjà à trois mois qui s'ajoutent à la décennie perdue avec une attente sans résultat.

Monsieur le Président de la République, je compte sur votre compréhension et votre humanisme pour un dénouement heureux de ma situation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma très grande considération.

A. A. CAMARA

P.J. : Copie réponse G.N.S.P.
Demande de position
Accusé de réception.

ANNEXE XV B 3

Abdoul Aziz CAMARA
ex-Sapeur Mt. 7.78.00.419
s/c de Moussa DIALLO Ex-député
à l'Assemblée Nationale
Demeurant à la Sicap Liberté I N° 1316/A
/) A K A R

Dakar, le 27 Novembre 1990

A Monsieur le Colonel Commandant
du Groupement National des
Sapeurs Pompiers
/) A K A R /

OBJET : DEMANDE DE POSITION

Mon Colonel,

Je tiens à vous adresser cette correspondance pour une demande de position en ce qui concerne ma commission de réforme datant de 1979 à nos jours.

Par suite d'un otite moyenne chronique de l'oreille gauche, le Corps a décidé de me mettre en commission de réformé par le biais du Médecin-Chef Souleymane SARR.

Une fois averti, j'ai déposé le dossier au complet bien avant ma libération datant du 31 Octobre 1979.

Depuis cette date à nos jours, je n'ai jamais été convoqué, ni saisi de cette affaire au clair.

Mon Colonel, je souhaite obtenir des renseignements et une position claire de ma situation dans cette affaire.

Veuillez agréer, Mon Colonel, l'assurance de ma très haute considération tout en espérant une suite favorable à ma demande.

L'Intéressé

SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Courrier Ordinaire
Arrivé le ____ ____ s/n° 7250

AOUT 1991

ANNEXE XV B 4

A remplir par le bureau d'origine

Envoi recommandé

X Lettre — O Imprimé — O

Envoi avec valeur déclarée (valeur déclarée)

O Lettre — O Boîte — O Colis

DAKAR LIBERTE SENEGAL 9h30 3-12-1990

(Montant)

O Mandat de poste — O Mandat de versement

Bureau de DAKAR LIBERTE SENEGAL — 27/11/90 (Date de dépôt) 156

Nom ou raison sociale du destinataire ou intitulé du CCP Mr le Colonel cdt les

Rue en N° AV Malick Sy-Sapeurs-pompiers Localité et pays Dakar/Sénégal

A compléter à destination

Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

Timbre du bureau de destination

L'envoi ci-dessus a été délivré

O Livré — O Payé

O Inscrit en CCP

Date 27/11/90 — Signature du destinataire — Signature de l'agent

Office des Postes et de la Caisse [illegible]

AVIS

C 5 / 514

Timbre du bureau renvoyant l'avis

X de réception

☐ de paiement

- A remplir par l'expéditeur qui indiquera son adresse pour le renvoi du présent avis.
- Si l'avis doit être renvoyé par avion, le revêtir de la mention très apparente "Renvoi par avion" et de l'étiquette ou d'une empreinte de couleur bleue "Par avion".

Nom ou raison sociale Abdoulaye Aziz Camara

Rue et N° Liberté I Villa N° 1316/A

Localité

Pays Dakar / Sénégal

ANNEXE XV B 5

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS

Dakar le 18 AVR. 1991

N° 0-0872 /GNSP/MG/D.Pers.

Le Colonel

Commandant le Groupement National des Sapeurs-Pompiers

Caserne Malick Sy à

Dakar

A Monsieur Abdoul Aziz CAMARA Ex-Sapeur

Pompier domicilié à la SICAP Liberté I - villa N° 1316 / A,

-- DAKAR --

Certificat d'origine de blessure ou de constatation.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre par laquelle vous désirez des informations quant à votre présentation devant la commission de réforme.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que votre dossier a été transmis sous le n°70/GNSP/MG/D. Pers du 14 Janvier 1991 au centre de réforme de Dial-Diop, qui vous convoquera en temps opportun.

Veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées./-

République du Sénégal - Ministère de l'Intérieur - G.N.S.P. - Le Commandant du G.N.S.P.

Colonel Amadou FALL

22 AVR. 1991

Reçu le 22-4-91

ANNEXE XV C

Monsieur Médoune FALL
Ministre des Forces Armées
DAKAR

Dakar, le 11 octobre 1991

Monsieur le Ministre,

Je vous fais tenir, ci-joint, photocopie de deux requêtes relatives à la procédure de présentation devant la commission de réforme de l'Armée.

La première concerne Monsieur **Khaly NDIAYE**, ex-soldat de 1ère classe, qui demande mon intercession à l'effet d'obtenir la prise en compte des quatre (4) années durant lesquelles il est resté dans ses foyers avant d'être présenté devant la Commission de Réforme, autrement dit, de faire rétroagir au 31 Décembre 1981 (date effective de sa libération du service actif) la prise d'effet de la pension d'invalidité qui lui a été allouée le 16 Août 1986.

La seconde m'a été transmise, sur instruction du Chef de l'Etat en vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi n° 91-44 du 11 Février 1991, et concerne Monsieur **Abdoul Aziz CAMARA**, ex-sapeur pompier en instance d'être présenté devant la Commission de Réforme pour cause de maladie contractée dans le service en 1979 (année au cours de laquelle il a été libéré du service actif et renvoyé dans ses foyers) et attendant, depuis plus de onze (11) ans, le règlement de son problème : à ne s'en tenir qu'à la teneur de la lettre nº 0872/GMSP/MG/D. PERS du 18 Avril 1991, le dossier y afférent n'a été transmis au centre de réforme qu'à la date du 14 Janvier 1981.

Il ressort de ces deux affaires que les réclamants, qui ont été rendus inaptes par les maladies contractées dans le service, ont été renvoyés dans leurs foyers où ils ont eu à attendre pendant de longues années sans assistance (médicale ou financière) avant d'être enfin convoqués devant la Commission de Réforme.

Or, suivant les dispositions de l'article 5 (a) de la loi n° 67-42 du 30 Juin 1967, "le point de départ de la pension est fixé à la date du procès-verbal de la Commission de Réforme lorsque cette dernière statue sur le cas de personnels en activité de service **au moment de la demande**".

Il ne peut donc y avoir aucun effet rétroactif et c'est pourquoi une justification légitime doit être donnée à de telles attentes, qui apparaissent

à tout le moins anormales, pour éviter que la réforme de 1972, qui a donné à l'article 5 (a) sa mouture actuelle, n'ait un relent drastique propre à travestir l'idée de justice et d'équité qui se dégagent de l'ensemble des dispositions de la loi spéciale portant Code des Pensions militaires d'invalidité.

Aussi vous recommanderais-je instamment de faire prendre toutes mesures utiles aux fins d'obvier aux lenteurs excessives dans le déroulement de la procédure de présentation devant la Commission de Réforme ainsi que d'assurer le règlement effectif du problème ponctuel posé par le réclamant.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer, avant le 15 Novembre 1991, la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma saisine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

—oOo—

ANNEXE XV D

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE
DES FORCES ARMEES

DIRECTION DE
CONTROLE, ETUDES ET LEGISLATION

N° 02925 /MFA/DIR-CEL

DAKAR, LE 14 NOV. 1991

Le Ministre des Forces Armées

à Monsieur le Médiateur de la République

- DAKAR -

OBJET : Affaires Khaly NDIAYE et Abdoul Aziz CAMARA.

REFERENCE : Votre lettre n° 751/MR/SG/CM.1 du 11 octobre 1991.

J'accuse réception de votre lettre rappelée en référence par laquelle vous me faites tenir photocopie de deux requêtes relatives à la procédure de présentation devant la commission de réforme des Forces armées.

La première concerne Monsieur Khaly NDIAYE, ex-soldat de 1° classe qui réclame la prise en compte des quatre années durant lesquelles il est resté dans son foyer avant d'être présenté devant la commission de réforme.

La seconde concerne Monsieur Abdoul Aziz CAMARA, ex sapeur-pompier en instance d'être présenté devant la commission de réforme pour cause de maladie contractée dans le service en 1979 et qui attend depuis lors chez lui, le règlement de son problème.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

Eu égard à la réglementation en vigueur, la demande de Khaly NDIAYE ne peut être accueillie favorablement. En effet selon l'article 5 (a) de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant code des pensions militaires d'invalidité, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972 "le point de départ de la pension est fixé à la date du procès-verbal de la commission de réforme lorsque cette dernière statue sur le cas de personnels en activité de service au moment de la demande".

En l'espèce, le procès-verbal de la commission de réforme étant daté le 16 août 1986, la pension d'invalidité attribuée à Khaly NDIAYE doit prendre effet a compter de cette date, même si l'intéressé a été effectivement libéré du service actif le 31 décembre 1981.

Mon département est cependant sensible aux désagréments causés aux militaires en instance d'être présentés devant la commission de réforme par les lenteurs dans l'exploitation des dossiers de pension d'invalidité.

C'est pourquoi par lettre n° 3739/MFA/DIR.CEL du 29 décembre 1990, j'avais donné des directives au Chef d'Etat-Major général des armées pour apporter une plus grande diligence à l'exploitation des dossiers de réforme afin que les délais d'attente soient raccourcis.

Par correspondance n° 577/EMG/D.PERS du 28 mars 1991, le Chef d'Etat-Major général des armées, me rendait compte des mesures prises et des solutions envisagées pour normaliser la situation. Il s'agit notamment de :

- renforcer le personnel médical au niveau du centre de réforme, ce qui devrait permettre d'accroître la fréquence des commissions spéciales de réforme ;

- multiplier les contacts avec les experts pour une meilleure répartition de l'expertise ;

- donner la possibilité aux Médecins chefs des corps, des unités isolées ou des services paramilitaires de procéder à leur niveau à une expertise des cas simples relevant de leurs formations, les sujets les plus complexes continuant à être soumis au centre de réforme.

Enfin le Médecin chef de l'Hôpital principal de Dakar est saisi pour l'envoi, chaque semaine, au centre de garnison de Dial Diop, d'un chirurgien pour procéder sur place à l'expertise des dossiers qui lui seront soumis.

En ce qui concerne la requête de Abdoul Aziz CAMARA, j'ai demandé par lettre n° 002897 /MFA/DIR.CEL du 11 novembre 1991 au Chef d'Etat-Major général des armées la suite réservée au dossier de l'intéressé en insistant sur la célérité qui doit lui être accordée.

Je ne manquerai pas de vous transmettre la réponse de l'Etat-Major dès qu'elle me sera parvenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération.

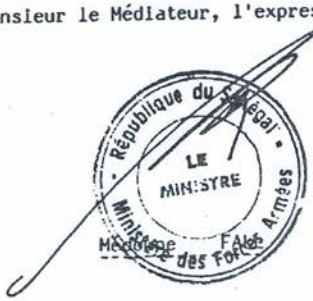

ANNEXE XVI A

DAKAR, le 11/3/1991 -

- Monsieur Le MEDIATEUR -
- DE LA - REPUBLIQUE -
- A - DAKAR

— J'ai l'honneur de venir très respectueusement porté à votre connaissance pour solution à un douloureux problème préjudiciable à ma personne depuis déjà bientôt 4 ans dont je subi l'injustice constant de formalité - administratif . . . . . .

— Le 26/8/90, après avoir entrepris toute les démarchent en vue d'entré en possession de mes droits : pension à la retraite ou liquidation de mes droits ; j'ai écris une lettre à SON EXCELLENCE Mr LE PRESIDENT DE LA République lui fournissant tous les références du dossier lui demandant de bien vouloir me porter secours en vue de régulariser rapidement ce dossier et depuis lors et jusqu'à ce jour je me suis demeuré en vain . . . . . .

— Je me permet de vous saisir, gardant l'espoir que vos interventions aboutiront diligentement . . . . . .

— Parceque d'abord je suis un émigrés et ensuite aucune souche moralement et matériellement ne me viens en aide (voir mon dossier Nº 936/60 au Ministère de la Santé et des Affaires-Sociales) si non mes propres capacité professionnel moral et civique ; car en effet, je suis un sénégalais né en dehors du Sénégal, tout parenté paternel ou maternelle n'existe plus à l'heure où je vous parle comme pour le passé d'ailleurs . . . . . .

— Mes capacité professionnel cesse avec mes activité professionnel, n'ayant pas des parents proches je n'ai aucune appui matériel et moral ; je compte donc uniquement sur mes droits légitiment acquis et légalement réclamer . . . . . .

— Mr LE MEDIATEUR —

— Venant vous expliquer brièvement ma situation actuelle qu'est celle d'une personne entièrement démuni à séjour et aucune espoir sinon la réglementation favorable de ce dossier, dont je voudrai vous donner toute les références et toute en vous soulignant que Les Ministres et Secrétaire d'Etat renvoi mon dossier entre leur départements en ristourne inutile en séjour depuis fin 1987 jusqu'à ce jour il y a rien du tout, je n'ai pas demandé grand chose seulement mes droit à la retraite depuis le 1 Avril 1965 à nos jours, plus validation de mes 98 mois dans l'Armée-Française à Brazzaville R.P.C. via Bouar en R.C.A. . . . .

— Ci-joint référence photocopie des documents en cour mais qui paraît très silencieux et en dormi depuis 4 ans (1987-1991) et étant locataire au Sénégal que depuis 1987 à nos jours je n'ai pas pu les loyer, vraiment c'est affreux . . . .

— Avec votre sens de justice mais surtout de patriotisme je viens auprès de vous, comme j'ai déjà été auprès de SON EXCELLENCE Mr LE PRESIDENT de la République et qui à enclancher une procédure, mais malheureusement sans issue, je puis espérer et compter sur votre propre personne et service . . .

— Vous sauverez par la personne en péril dont toute sa famille en paté et bloquer au Zaïre depuis le 10 février 1980 à nos jours, un cas très douloureux et très sociale . . . . . .

. . . / . . .

II

- En vous remerciant d'avance ;

Veuillez agréer, Monsieur LE MEDIATEUR et vos Collaborateurs, avec tout le respect que je vous dois, mes salutations très respectueuses....

11/3/1991

- L'intéressé
- Mr MOUSSA-SOW -
- SOTIBA-SIMPAFRIC -
- BP. 527
- DAKAR, -

NB

- 15/10/1990 - dossier transmis au Ministre des Finances, vous joins copie lettre du Ministre de l'Intérieur -
- 29/12/1990 - dossier transmis au Ministre des Finances, vous joins copie lettre du Ministre des Emigrés -
- 7/1/1991 - copie lettre de l'intéressé au Ministre des Finances -

ANNEXE XVI B

Monsieur le Président de la République
DAKAR

Dakar, le 26 juin 1991

Monsieur le Président de la République,

Je me fais le devoir d'appeler votre attention sur la situation particulièrement préoccupante de notre compatriote dénommé **Moussa SOW.**

L'intéressé, qui fut sapeur-pompier de 1960 à 1965, m'a saisi, par une lettre en date du 11 Mars 1991, d'une réclamation tendant à lui faire assurer le remboursement du produit des retenues opérées sur sa solde au titre des cotisations au Fonds National de Retraite (FNR).

Eu égard à la circonstance que sa créance se trouve irrémédiablement frappée de la déchéance quinquénale stipulée, en la matière, par l'article 84 (Alinéa 3) du Code des pensions civiles et militaires de retraites, je me trouvais, du point de vue strictement juridique, dans l'obligation de lui signifier une fin de non recevoir, par ma correspondance n° 134/MR/SG/CM1 du 10 Juin 1991, dont je vous demande de bien vouloir trouver ci-joint ampliation.

Mais il importerait de relever, par ailleurs, à votre intention, que Monsieur **Moussa SOW** :

- est un ancien émigré sénégalais, rapatrié en 1980 par le Gouvernement zaïrois, pour une cause d'indigence, du Zaïre (où il naquit d'une mère zaïroise, et où il a dû laisser toute sa famille composée de sa femme et de leurs quatre enfants dont il demeure complétement coupé et depuis lors sans nouvelles) ;

- vit maintenant sans ressource, et même dans un total dénuement, alors qu'il est dépourvu de la moindre attache familiale dans son propre pays ;

- a été, de fait, la plupart du temps, depuis 1960, soit parce qu'il est pris en charge, pour sa subsistance, à certaines périodes, par l'assistance publique officielle ou les œuvres sociales, soit qu'il s'est vu procurer un emploi (notamment, celui de sapeur-pompier ou d'employé magasinier à la SOTIBA-SIMPAFRIC) grâce à l'intervention bienveillante des plus hauts responsables de l'Etat (singulièrement, de vous-même).

Pour toutes ces considérations, il m'apparaîtrait aussi judicieux qu'équitable de faire octroyer à ce réclamant très spécifique une allocation financière relativement significative, de l'ordre de quatre cent mille francs CFA, à l'effet de lui assurer la compensation, pour le moins, du produit qu'il escomptait retirer du remboursement effectif de ses cotisations versées au FNR.

Et à cet effet, je ne puis, assurément, qu'en appeler à votre sollicitude particulière dans le but de règler avec humanité ce cas douloureux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression déférente de ma très haute considération ainsi que de mon parfait dévouement.

—oOo—

ANNEXE XVI C 1

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi

Le Président de la République

Dakar, le 10 JUIL. 1991

N° 02883 PR/CAB/DIPLO

Monsieur le Médiateur,

Par lettre n 172/MR/SG du 26 juin 1991, vous m'avez proposé d'accorder une allocation financière à notre compatriote Moussa SOW, en guise de compensation du produit que l'intéressé escomptait retirer du remboursement de ses cotisations versées au FNR, remboursement irrémédiablement frappé de la déchéance quinquennale

Cette proposition ayant rencontré mon agrément, j'ai fait remettre au sus-nommé par l'Ambassadeur Babacar MBAYE mon Conseiller diplomatique la somme de quatre cent mille francs CFA (400 000).

La remise a été effectuée le 9 juillet 1991, comme en atteste le reçu dont une photocopie est ci-jointe

Monsieur Ousmane CAMARA
Médiateur de la République

DAKAR

Abdou DIOUF

ANNEXE XVI C 2

REÇU

Je soussigné MOUSSA-SOW

déclare avoir reçu de M. Ousmane Tanor DIENG, Ministre, Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat la somme de 400.000 ps (quatre cent mille francs C.F.A.) de la part de Monsieur le Président de la République.

Fait à DAKAR, le 9/7/1991

MOUSSA-SOW

SIGNATURE

ANNEXE XVI D

Dakar, le 9 juillet 1991

— A SON EXCELLENCE Monsieur
— OUSMANE - CAMARA -
— Médiateur de la République
— A —
— DAKAR —

EXCELLENCE : Concerne : Votre aide-Sociale ....

— Etant possesseur de votre lettre N° 134 /MR /SG /CM 1 du 10 juin 1991, vous en remercie très cordialement. - - -

— Vous en tant que "BON-SAMARITAIN"

Que le BON-DIEU vous garde et vous protège ainsi qu'à votre famille, et que de vos jours soit ensoleiller de ma vie
— Jamais de ma vie je ne peu pas oublier votre lettre citée plus haut, car vous êtes l'Artisan de mon bonheur à jamais et toute ma reconnaissance et ma gratitude va vers vous ....
— Mille fois merci de votre reconnaissance et de votre amabilité envers moi et que le TRÈS-HAUT vous garde très longtemps ! -

— Votre Sujet —

Mr MOUSSA - SOW -
SOTIBA - SIMPAFRIC =
BP. 527
— DAKAR.

MEDIATURE
COURRIER
Arrivée
Enregistré N° 361/SP
Date 24 JUIL. 1991

ANNEXE XVII

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
DAKAR

Dakar, le 5 décembre 1991

Références : M/L n° 746/MR/SG/CM1 du 11 Octobre 1991
V/L n° 11045/MEFP/DGBAD/DSPRV du
15 Novembre 1991

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre susvisée en première référence, je vous demandais de me communiquer tous les éléments d'appréciation utiles à propos de l'application du régime des pensions militaires de retraite aux membres du corps des gardiens de la paix.

Les explications contenues dans votre lettre citée susvisée en référence appellent de ma part les observations ci-après :

1°) - L'argumentaire fourni pour appuyer l'affirmation selon laquelle les gardiens de la paix peuvent bénéficier du régime des pensions militaires lorsqu'il s'agit de la pension d'ancienneté (25 ans) tandis que, pour la détermination de leur droit à une pension proportionnelle, c'est le régime des pensions civiles qui leur serait applicable ne correspond guère aux postulations de la loi et semble montrer que la situation hybride qui est actuellement faite aux gardiens de la Paix en matière de pension découle de ce qu'il n'a pas encore été fait application de l'article 37 de la loi 66.07 du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police qui octroie, aux intéressés, le bénéfice du régime des pensions militaires en dehors du champ d'éclairage de l'article 1er alinéa 4 de la loi n° 81.52 du 10 Juillet 1981 en ce qu'il y est stipulé que, dans le Code des pensions, le terme général de "fonctionnaire civil" s'adresse, entre autres, aux personnels des corps militarisés de la Douane et de la Police.

Or, le législateur, estimant opportun et nécessaire d'introduire une exception à la règle posée par l'article premier du Code des pensions susvisé, a introduit une réforme, en 1975, modifiant l'article 37 de la loi n° 66.07 du 18 Janvier 1966 susvisée afin que, désormais, les membres du corps des Gardiens de la Paix "bénéficient du régime des pensions militaires" tout comme les hommes de troupe et les sous-officiers de l'Armée nationale.

2°) - L'on voit donc que "le régime des pensions militaires" n'est pas appliqué aux seuls sous-officiers de carrière et c'est pourquoi rien ne justifie que les services compétents de votre Département, alors que ma lettre en date du 11 Octobre 1991 visait précisément l'article 14 - 4° (qui comporte trois sous-rubriques a, b et c) aient choisi de ne se référer qu'à l'article 14 - 2° pour conclure que cette disposition n'est applicable qu'aux sous-officiers de carrière de l'Armée nationale et de la Gendarmerie dans les conditions prévues par les articles 16, 17 et 19 de la loi n° 62.38 du 18 Mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière.

A cet égard, je ferais remarquer que cette loi ne régit qu'une infime minorité (25 % environ) des cadres sous-officiers de l'Armée nationale, tandis que, dans la Gendarmerie, tous les gendarmes qui n'ont pas obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle n'acquièrent pas la qualité de sous-officier de carrière et ne sont pas régis par ladite loi ; et tous ces personnels (hommes de troupe, sous-officiers rengagés, gendarmes commissionnés) qui ne sont pourtant pas des sous-officiers de carrière, bénéficient pleinement du régime des pensions militaires qui n'est attaché ni à un grade ni à un indice mais à "l'état de militaire", qui est un état de droit résultant de liens juridiques spécifiques avec l'Armée. Il fallait donc se référer au troisième alinéa de l'article 14 - 4°, étant entendu que, pour les militaires qui ne sont pas sous-officiers de carrière, la résiliation de contrat ou de commission par mesure disciplinaire n'intervient qu'après avis d'un conseil d'enquête, et s'interprète, communément, en une radiation.

3°) - C'est dire qu'en faisant référence à la disparité existant entre le minimum vital des militaires et celui des civils pour justifier l'application partielle de l'article 37 aux Gardiens de la Paix, les services compétents de votre département introduisent inéluctablement une confusion entre "l'existence du droit à une pension" et le "quantum de cette pension", car, faut-il le rappeler, la loi 81.52 du 10 Juillet 1981 portant Code des pensions a essentiellement pour fonction de définir les facteurs constitutifs du droit à une pension.

Au total donc, les dispositions de l'article 37 du statut des personnels des Forces de Police ne pourraient avoir une finalité que de faire bénéficier aux Gardiens de la Paix des mêmes facteurs constitutifs du droit à pension que les militaires.

Aussi vous recommanderais-je instamment de faire prendre les mesures appropriées afin de faire produire tous ses effets à l'article 37 du statut des Forces de Police, et que, pour la détermination du droit à pension des Gardiens de la Paix, il soit tenu compte des mêmes facteurs constitutifs que pour les militaires (âge, services, bonifications).

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, avant le 20 Décembre 1991, la suite réservée à ma recommandation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et cordiale considération.

—oOo—

ANNEXE XVIII

Monsieur le Premier ministre - DAKAR

Dakar, le 27 avril 1991

Objet : ***Elaboration du Règlement d'application de l'article 4 (alinéa 2) du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.***

Monsieur le Premier Ministre,

La non effectivité dont souffrent certaines dispositions du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites s'avère, à n'en pas douter, préjudiciable aux fonctionnaires concernés.

C'est le cas de l'alinéa 2 de l'article 4 qui introduit une atténuation aux conditions drastiques posées par l'article 86 du même Code en réduisant à vingt cinq (25) années la durée de services normalement exigée pour l'obtention d'une pension en cas de radiation ; en effet, le décret d'application y afférent, prévu par les dispositions susvisées, n'a jusqu'à présent pas été pris.

Ainsi, depuis plus de dix (10) ans, l'Administration se prévaut de ce vide juridique pour écarter, sans même les examiner outre mesure, les prétentions des agents radiés chaque fois que ceux-ci ont essayé de les faire valoir dans le sens de l'article 4 alinéa 2.

Eu égard au caractère social de la matière, et pour une question d'équité, j'ai adressé, par lettre dont je vous fais tenir ci-joint ampliation, une recommandation au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, à la suite des réclamations dont j'ai été saisi par les ex-cadres de la Police nationale.

Cependant, dans la perspective d'une solution globale et définitive, j'estime devoir appeler votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à faire entreprendre, par les ministères compétents, l'élaboration, dans les meilleurs délais, du décret déterminant, dans les conditions prévues par l'article 4 (alinéa 2) du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites "la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance respectueuse de ma très haute considération, ainsi que de mon entier dévouement.

P.J. : 1 Photocopie de la lettre n° 015/MR/CM1
du 20 Avril 1991

—oOo—

ANNEXE XIX A

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
DAKAR

Dakar, le 19 avril 1991

Monsieur le Ministre,

Les occupants des villas de la Cité des Eaux sise à Dakar, Boulevard Bourguiba x Route du Front de Terre, m'ont saisi des difficultés qu'ils rencontrent depuis 1970 pour entrer en possession de leurs titres de propriété alors qu'ils ont entièrement satisfait aux conditions requises en payant intégralement le prix de rétrocession de ces logements.

Le problème qui se pose est le suivant :

— Pour permettre aux habitants de cette cité d'accéder à la propriété privée, le Directeur Général de la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal (C.G.E.S.) avait demandé la cession des villas à leurs occupants à titre de location-vente.

Après avis favorable du Ministre des Finances et du Premier Ministre d'alors, le décret 70.1099 du 23 Septembre 1970 a été pris pour autoriser cette cession et en fixer les conditions. Ce décret stipule notamment :

Article Premier : — Est autorisée la cession au profit de la C.G.E.S. d'une parcelle de terrain sise à Dakar, à l'intersection du Boulevard Bourguiba et de la Route du Front de Terre, d'une contenance de 22.148 m², objet du titre foncier n° 11549/DG, propriété de l'Etat.

Article 2 : — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 13.288.800 F payable en cinq annuités de 2.657.760 F chacune :

— **Obligation à la C.G.E.S. de céder, à titre de location-vente, au profit des occupants des pavillons** de la cité, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de l'acte, et de soumettre à l'Administration des Domaines les conditions de rétrocession aux occupants actuels de lotissement".

La procédure retenue était donc la suivante :

Le terrain de l'Etat sur lequel est érigée la cité devait être cédé à la C.G.E.S. qui, à son tour, devait le rétrocéder aux occupants des pavillons à titre de location-vente, après payement, dans un délai de 3 ans (porté à cinq ans) d'un prix de rétrocession fixé à chaque occupant.

L'acte de cession ayant été approuvé depuis le 19 Mai 1971, la C.G.E.S. devait, grâce aux redevances mensuelles versées par les occupants des pavillons, payer à l'Administration des Domaines la première annuité de 2.657.760 F en 1971, les quatre autres annuités, d'un même montant majoré de 4 % l'an, étant payables en 1972, 1973, 1974 et 1975.

Il se trouve que seule la première annuité a été payée le 15 Juillet 1971 par la C.G.E.S., les quatre autres n'ayant été honorées ni par la C.G.E.S. ni par la SONEES qui a pris, en 1972, sa succession, le Ministre des Finances prononça, par arrêté n° 9108/MFAE/DGID du 30 Juillet 1976, la résolution de la vente du T.F. N° 11549.DG.

Or, il ressort de l'état des loyers perçus établi le 8 Août 1981 par la SONEES (cf copie jointe) que les habitants de la cité ont versé :

— de 1961 à 1977, 34.888.935 F. CFA dont
  • 23.213.328 F. CFA à la C.G.E.S. et
  • 11.670.603 F. CFA à la SONEES.

- en 1978 _____ 1.279.109 F. CFA
- en 1979 _____ 1.515.356 F. CFA
- en 1980 _____ 1.471.413 F. CFA

Soit au Total **39.149.413 F. CFA**

La C.G.E.S. aurait donc dû, à partir de 1971, année d'approbation de l'acte de cession, non seulement signer un contrat de location-vente avec les 54 occupants des pavillons, mais utiliser les redevances mensuelles versées, au payement des annuités, conformément à l'engagement pris vis-à-vis de l'Administration des Domaines.

Le fait que, depuis 1971, rien n'a été fait dans ce sens ni par la C.G.E.S., ni par la SONEES, traduit un mauvais fonctionnement de ces services publics dont les habitants de la cité ne devraient nullement faire les frais, d'autant que de cette date à 1980, le montant des redevances perçues (plus de 15.000.000 F. CFA) est de loin supérieur à celui des annuités à payer. C'est d'ailleurs, semble-t-il, parce que les versements

effectués à cette date couvraient largement les prix de rétrocession que les redevances mensuelles n'étaient plus perçues.

Dans ces conditions, il me parait plus judicieux de mettre ceux-ci hors de cause et de prendre les mesures appropriées pour qu'ils puissent disposer, dans les meilleurs délais, de leurs titres de propriété.

A cet égard, j'estime devoir vous adresser les recommandations ci-après :

— donner des instructions requises au Directeur des Domaines pour la délivrance de leurs titres de propriété aux occupants des pavillons de la cité de Eaux, et pour pourvoir, en liaison avec le Directeur général de la SONEES, à la régularisation de la situation foncière de la parcelle concernée ;

— assurer le reversement à l'Etat des redevances perçues depuis 1974, qui seraient bloquées dans un compte d'attente ouvert à la SONEES ;

— faire conclure un contrat de location-vente avec les intéressés ;

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître, dans les meilleurs délais, la suite que vous aurez réservée à cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération ainsi que de mes sentiments bien cordiaux.

—oOo—

ANNEXE XIX B

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
DAKAR

Dakar, le 30 septembre 1991

Références : Vos lettres n° 5159/MEFP/CS/MA du 2/5/1991
n° 7586/MEFP/DGID/DD du 23 /7/1991.

Monsieur le Ministre,

Par vos lettres susvisées en références, relatives à la vente des villas de la Cité des Eaux sise au Boulevard Bourguiba angle Route du Front de Terre à Dakar, vous m'avez fait savoir que vous avez demandé à vos services compétents de vous faire connaître, d'urgence, la situation actuelle de ce dossier, en vue de vous permettre de prendre les mesures nécessaires allant dans le sens de mes recommandations.

A cet égard, je vous informe que, dans un souci d'efficacité et afin de permettre le dénouement de cette affaire qui n'a que trop duré (20 ans), une réunion avec la participation des représentants du Directeur général de la SONEES ainsi que du Directeur des Domaines, s'est tenue, à mon initiative, le 17 Septembre 1991, à la Médiature de la République.

Après examen du problème sous tous ses aspects, la réunion a fait le point de la situation actuelle de ce dossier qui se présente comme suit :

– la vente du terrain et des villas a bien été autorisée par décret n° 70.1099 du 29 Septembre 1970 ;

— les intéressés se sont bien acquittés de leurs redevances, pour l'acquisition aussi bien du terrain que des villas, dont le montant global s'élève à 39.149.413 F. CFA dont 23.213.328 F. CFA perçus par la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal (C.G.E.S.) et 11.670.603 FCFA par la SONEES ;

— le terrain de la Cité relève toujours du domaine privé de l'Etat, l'acte de cession à la C.G.E.S. ayant dû être résilié par Arrêté n° 9108/MFAE/DG du 30 Juillet 1976, cette compagnie n'ayant pas honoré les annuités qu'elle était tenue de reverser à l'Etat.

Partant de ces éléments, les conclusions ci-après ont été dégagées :

– le principe de la vente doit être maintenu, les intéressés n'étant nullement responsables du blocage de la situation ;

– la SONEES reversera à l'Administration des Domaines la somme de 39.149.413 F. CFA représentant le montant des redevances versées par les occupants des villas ;

– le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction des Domaines) prendra les mesures appropriées pour la vente directe du terrain et des villas à leurs occupants et l'établissement de leurs titres de propriété.

Comme vous le constatez, ces conclusions rejoignent les recommandations contenues dans ma lettre n° 13/MR/SG/CM2 du 19 Avril 1991.

C'est pourquoi, en attendant la régularisation de la situation entre la SONEES et la Direction des Domaines, et afin de ne pas léser, outre mesure, les intéressés dont la plupart sont admis à la retraite ou décédés, je vous demande de bien vouloir inviter les services compétents de votre département à prendre les dispositions nécessaires pour délivrance, dans les meilleurs délais, de leurs titres de propriété, aux habitants de cette cité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et amicale considération.

ANNEXE XX A 1

Monsieur Alioune Badara Mané,Officier de Police Principal
domicilié à la SICAP Liberté IV nº 5067/P
DAKAR

Dakar , le 19 avril 1991

Objet : ***Demande de révision de ma situation administrative.***

Pièces jointes :
- 1 exemplaire de mon rapport de fin de stage.
- 1 copie de ma lettre du 8 juillet 1988 adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.
- 1 copie de ma lettre du 1er mars 1989 adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.
- 1 copie de ma lettre du 13 avril 1989 adressée à Monsieur le Président de la République.
- 1 copie de la note nº 4571/DGSN/BEM du 12 juillet 1988.
- Arrêt nº 64 du 11 juillet 1990 (Cour suprême).
- Circulaire nº 2192/DGSN/BEM du 5 avril 1988.
- Extrait du décret nº 84-788 du 29 juin 1984.
- Décret nº 85-756 du 10 juillet 1985.
- Extrait récapitulatif de mes notes transmis par BE nº 109/DENPFP du 18 novembre 1988.
- extrait de l'arrêté nº 009390 du 27 août 1990 portant organisation de la Direction générale de la Sûreté nationale.

Monsieur le Médiateur

Au crépuscule d'une carrière professionnelle qui s'est déroulée dans la pure tradition stoïcienne, vécue avec le sentiment et la fierté d'avoir servi ma nation avec dévouement, désintéressement, loyauté et patriotisme, je ne puis accepter le triste sort du fonctionnaire déchu qui me traumatise depuis que j'ai été évincé irrégulièrement, en 1988, du corps des Commissaires de Police où j'avais été admis par voie de concours professionnel.

Faute d'avoir pu régler cette iniquité par les voies administratives directes (les autorités administratives saisies n'ont jamais réagi aux multiples requêtes que je leur ai adressées à ce sujet), j'ai dû me résoudre à emprunter la voie contentieuse.

Malheureusement, le recours que j'avais formulé pour obtenir l'annulation de l'arrêté nº 011000/MINT/DGSN/DP/DAP du 14 septembre 1988 portant ma réintégration dans mon ancien corps : celui des Officiers de police, élaboré à l'issue de mon stage de formation initiale d'élève Commissaire de police, a été rejeté ; au motif que le "requérant ne dit pas en quoi consiste la contradiction dans le mode de calcul entre la note et le décret".

Par son caractère absolu, cette sentence est d'autant plus pénible que j'avais fait la démonstration en question dans ma lettre du 1er mars 1989 versée dans le dossier que j'avais remis à mon avocat **Maître Mamadou Lô**, qui fut également mon professeur à l'Université de Dakar, dont je déplore vivement l'absence à l'audience.

En vue d'apaiser les tumultes de ma pensée et éventuellement retrouver mon équilibre intérieur ébranlé par cette épreuve à la fois douloureuse, cruelle, tragique et humiliante, je me fais fort de solliciter votre arbitrage dans cette affaire qui s'articule autour des deux grandes préoccupations que je vous expose ci-après à savoir la nécessité de vous édifier sur la sincérité des notes qui m'ont été attribuées lors de mon stage et la démonstration de la contradiction dont l'absence fonde le rejet du recours en annulation que j'avais formulé.

I - La sincérité des notes

Il s'agit de la note de stage pratique attribuée par le jury devant lequel j'ai soutenu mon rapport à l'issue d'une période de 8 mois de stage effectué dans les différents services de police ; et ensuite des notes obtenues lors du dernier contrôle de connaissances subi en seconde année.

A - La note du rapport de stage pratique

Ce stage est réglementé par le décret nº 84-788 du 2 juin 1984, modifiant le décret 80-242 du 29 février 1980 fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police.

Aux termes de l'article 15 dudit décret, les élèves Commissaires de Police de 2e année, après avoir préparé et rédigé individuellement un document sur les structures, les moyens et les méthodes des services de Police où se déroule le stage, ainsi que sur les tâches qui leur ont été confiées, présentent oralement ledit document devant un jury composé du Directeur de l'Ecole nationale de Police, du Contrôleur général des Services de Police ou de son représentant, des chefs des services d'affectation et des instructeurs.

Une note calculée de 0 à 20, sans coefficient, est attribuée à chaque élève.

Ces normes on ne peut plus claires n'ont jamais été respectées. Le jury était irrégulièrement composé. Ce fait, j'ai dû le dénoncer dès la parution de la circulaire nº 2192/DGSN/BEM du 5 avril 1988 , en soutenant que les trois (3) représentants des Directeurs de la Sécurité publique, de la Sûreté de l'Etat et de la Police judiciaire ne pouvaient remplacer les chefs de ces services désignés ès-qualité par le décret.

Vous vous doutez dès lors que je n'ai pas été épargné au moment de la soutenance, d'autant que "je défendais des idées fantaisistes" selon certains jurés, qui considéraient que j'avais ainsi transgressé les règles de bonne conduite. Or mon tort était tout simplement d'avoir critiqué, dans le rapport, le dysfonctionnement des services de Police, l'insuffisance de la formation et le manque de coordination inter-services. En définitive, c'est la note de 06 sur 20 qui m'a été attribuée.

Assurément, dans la détermination de celle-ci, le subjectivisme avait prévalu.

Mais l'histoire m'a donné raison par la suite. Et doublement. En effet, la modernisation de l'Administration décidée par le Chef de l'Etat, après un diagnostic sans complaisance, symbolise bien le triomphe des idées que j'avais exprimées dans le rapport en 1988. De plus , les services de la Direction générale de la Sûreté nationale (DP - DPJ - DSE) ont été réorganisés selon pratiquement le schéma que j'avais proposé. Il n'est que de consulter l'arrêté nº 009390 du 27 août 1990 pour s'en convaincre.

Ces considerations autorisent à affirmer que je méritais plus que la note de 6/20 que m'a donnée le jury dont l'hostilité du moment s'est muée par la suite en une vindicte farouche. L'analyse des notes de l'Ecole nationale de Police est très éloquente à ce sujet.

B - Les notes attribuées par l'Ecole nationale de Police

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Médecine légale	Environnement politique	Coefficient 2	Connaissance administrative	Coefficient 2	Penologie coef. 1	Armement IST coef. 1	Self défense	EPS	Moyenne EPS self déf.	Total	Conduite coef. 2	Moyenne fin d'année	Note stage coef. 2	Moyenne 2e année	Moyenne 1e année	Moyenne générale
15	16,50	33	08	16	17,50	12,60	13	15	14	108	24	13,21	06	09,60	13,91	11,75

A la vérité je n'ai jamais eu confiance en ces notes. La raison est simple. A l'issue des examens de la 2e année, j'ai dû contester auprès du Directeur de l'Ecole nationale de Police mes premières notes qui avaient été affichées le Vendredi 1er juillet 1988. Par rapport au travail fourni, j'avais jugé insuffisantes les notes de 12,5 - 13 - 08 - 13,50 - 12,60 et 14 qui m'avaient été attribuées respectivement en médecine légale, environnement socio-politique, connaissance de l'Administration, pénologie, armement et en E.P.S., en m'appuyant toutefois sur le temps (7" 3/10) que j'avais réalisé à la course de 60 m qui constituait la seule épreuve pour la composition d'éducation physique ainsi que sur mes performances au tir. En effet conformément au barême fixé par le décret 85-756 du 10 juillet 1985 modifiant le décret 78-865 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et les programmes des concours d'admission à l'Ecole nationale de Police, je devais avoir 20/20 à l'E.P.S., d'autant que cette note avait été donnée à un condisciple lors des compositions précédentes. Quant au tir, j'étais le seul à avoir "logé" quatre balles sur cinq dans la cible avec un score de 9 + 9 + 8 + 7 = 33 points soit une moyenne de 16,50. Convaincu par ces arguments, le Directeur de l'Ecole nationale de Police a dû ordonner la rectification des notes.

Avant même que les résultats définitifs n'aient été publiés (ce qui interviendra le 8 juillet 1988), le Directeur de l'Ecole nationale de Police m'a informé que je n'avais pas la moyenne de 12/20 malgré le relèvement de mes notes.

Par ces mots, il levait le voile sur deux incertitudes au moins :

– d'une part le relèvement des notes opérées après ma réclamation était incontestablement caractéristique de fraudes à mes dépens. A cet égard, l'intention coupable du Directeur des Etudes peut être matérialisée d'abord par sa volonté de modifier unilatéralement mes notes à l'insu des instructeurs correcteurs, ensuite par l'importance des écarts constatés entre la note diminuée et celle-là supposée réelle dans les matières concernées par la falsification ;

– d'autre part, le fait, pour le Directeur de l'Ecole nationale de Police, d'avoir publié des résultats qu'il savait déjà entachés d'irrégularité, est constitutif de la collusion que j'ai vainement dénoncée.

En tout état de cause, il s'agissait là d'éléments irréfutables qui auraient pu entraîner la nullité des résultats dont je n'ai reçu communication qu'après maintes difficultés. Jusqu'ici la Direction de l'Ecole refuse de me rendre mes copies alors qu'à l'issue de la 1ère année, et d'ailleurs d'une manière générale, elle s'est toujours attachée à restituer aux élèves leurs copies, après chaque contrôle de connaissances comme en fin de stage. Fort des résultats communiqués, il m'était facile de démontrer que la moyenne générale de 11,75 décidée par l'Ecole était simplement un

artifice qui ne résistait pas à l'analyse.

II - La démonstration du caractère erroné des résultats proclamés par l'Ecole de Police

Aux termes de l'article 20 du décret 84-788, la moyenne générale résulte de l'addition des moyennes de la 1ère année et de la 2ème année. C'est ce qui apparaît sur le tableau récapitulatif ci-dessus, qui vise en détail les notes de la 2ème année et mentionne simplement la moyenne de la 1ère année : 13;91.

A - le Calcul des notes de la 2e année

Il s'exécute par l'addition de la moyenne de fin d'année, la note de conduite et la note de stage.

1 - La moyenne de fin de stage est de :

	Note	Cœfficient	Total
- Médecine	15	1	15
- Environnement socio-politique	16,5	2	33
- Connaissance de l'administration	08	2	16
- Penologie	17,5	1	17,5
- Armement IST	12,60	1	12,60
- Self défense et Sports collectifs	14	1	14
		8	108,10

soit une moyenne (**108,10 : 8**) de **13,51** au lieu de **13,21** mentionnée sur le tableau.

2 - La note de conduite est de : 12 multiplié par 2 soit 24.

3 - La note de stage est de 6/20. Le cœfficient 2 indiqué par l'école n'est pas prévu par le décret 84-788 qui précise notamment "l'ensemble des notes des 3 stages est pris en compte dans le calcul de la moyenne de deuxième année de formation". Puisqu'il n'y a eu qu'une seule note de stage, le cœfficient 2 ne se justifie pas. Il n'est même pas appliqué à la note qui est restée inchangée (6/20) malgré l'indication du cœfficient sur le tableau. C'est donc par ce moyen que l'Ecole nationale de Police a justifié mon échec. La réalité est toute autre.

B - La contradiction entre la note et le décret.

Si l'école s'est gardée de multiplier par deux la note de 6/20, elle a par contre utilisé le cœfficient 2 dans le calcul de la moyenne de 2e année qui, lui aussi, a été mal fait. Car en additionnant les trois notes sus rappelées, on obtient :

- moyenne de fin d'année :	13,21 (erronée)	Cœfficient	1
- note de conduite :	24	-"-	2
- note de stage :	06	-"-	2
	43,21		**5**

— une moyenne générale de : 43,21 : 5 = 8,64 et non 9,60 mentionnée sur le tableau, ce qui rend absolument fausse la moyenne de 11,75 que la Direction est incapable de démontrer. Avec de telles données, je devrais me trouver avec une moyenne encore moins importante.

Pour toutes ces raisons, j'infirme ces résultats ; néanmoins calculés selon les dispositions du décret 84-788 (sans le cœfficient de la note de stage) je me retrouve avec la moyenne de 12,39 que je démontre aisément :

- moyenne de fin d'année :	108 : 8 =	13,51	cœfficient	1
- moyenne de conduite :	12 x 2 =	24	-"-	2
- note de stage :	06 =	06	-"-	1
		43,51		4
- moyenne 2e année :	43,51 : 4 = 10,87			
- moyenne générale :	$\frac{13,91 \text{ (1e année)} + 10,87}{2}$ = 12,39			

Voilà, Monsieur le Médiateur, les raisons de mon obsession à réclamer justice, au moment où la confusion prend la place de la vérité à laquelle je me suis consacré durant mes vingt neuf ans (29) années de services effectifs.

Mes prétentions ne sont ni exagérées ni illégitimes. Car ayant été le seul candidat élu d'office pour l'admissibilité à l'oral, j'aurais dû bénéficier de la même mansuétude dont on a fait preuve à l'égard des trois autres élèves Commissaires stagiaires qui avaient tous été repêchés à "l'écrit" avec des moyennes de loin inférieures à 11,75.

Par ailleurs, on n'a jamais pu mettre en doute ni ma manière de servir ni mes aptitudes encore moins ma probité morale ou intellectuelle. Entré dans la Police en 1962 comme agent de police, j'ai été classé, après seulement quatre années d'activité (1966) parmi les meilleurs procéduriers de la Sûreté nationale.

De plus , major de ma promotion de Gardiens de la Paix (1962), d'Officiers de Police (1979), au concours professionnel de recrutement d'élèves Commissaires de police qui me vaut actuellement ces désagréments, je n'ai été vice-major que lors de mon stage d'Inspecteur de police en 1971. Après mon "échec", l'on m'a fait revenir à la Direction des Personnels de la Sûreté nationale où j'ai connu mes pires moments, mes correspondances y ont systématiquement été bloquées, malgré mes protestations, au bureau d'études générales qu j'ai animé un certain temps avant d'en assumer la pleine responsabilité. Je suis actuellement le Chef de la Division de l'Administration des Personnels.

Tout cela pour dire le symbolisme qui s'attache au grade spolié : symbole de l'abnégation, de la constance dans l'effort, ou tout simplement symbole de la consécration du policier accompli.

Je ne désespère pas pour autant, convaincu par avance que vous ne ménagerez aucun effort afin que cette affaire puisse enfin déboucher sur une équité féconde. Votre vocation à améliorer la protection des droits des citoyens, en remédiant notamment aux erreurs de l'administration et le pouvoir dont vous êtes investi pour contrôler à postériori la Cour suprême me font encore espérer.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments très respectueusement dévoués.

ANNEXE XX A 2

Monsieur le Ministre de l'Intérieur - DAKAR

Dakar, le 24 Mai 1991

Objet : ***Remise en cause des résultats proclamés à l'issue de l'examen de sortie de l'Ecole nationale de Police (22ème Promotion des élèves Commissaires de Police - Session 1988)***

Monsieur le Ministre,

Monsieur **Alioune Badara Mané**, Officier de Police principal, en service à la Direction des Personnels de la Direction générale de la Sûreté nationale, m'a saisi pour, d'une part, contester la moyenne générale de 11,75 qui lui a été attribuée à l'issue du cycle de formation (1986/87 et 1987/88) de la 22ème promotion des élèves Commissaires de Police, et, d'autre part, se plaindre d'avoir été irrégulièrement écarté de la liste des élèves admis, au motif qu'il n'avait pas obtenu la moyenne requise (12) pour que son stage soit validé.

Les éléments d'appréciation soumis à mon examen et les vérifications effectuées à la Direction de l'Ecole nationale de Police ont permis à mes services de faire les constatations suivantes :

1°) - le calcul de la moyenne de la 2ème année est entaché d'erreur ;

2°) - le mode de calcul utilisé pour la détermination de cette moyenne n'est pas conforme aux dispositions du décret 84-788 du 29 juin 1984 modifiant certaines dispositions du décret nº 80-242 du 29 février 1980 fixant les programmes et les modalités de formation à l'Ecole nationale de Police ;

3°) - la moyenne générale attribuée est également erronée.

I — LES ERREURS CONSTATEES DANS LE CALCUL DE LA MOYENNE DE LA 2ème ANNEE

Elles portent sur la moyenne de fin d'année et la moyenne annuelle (cf tableau du résultat final du stage joint en annexe).

a) La moyenne de fin d'année

Elle résulte, selon le calcul effectué, de l'addition des notes obtenues à l'examen de contrôle des connaissances portant sur les matières énumérées à l'article 18 du décret nº 84-788 du 29 juin 1984.

Ces notes, comme l'indique le tableau du résultat final du contrôle des connaissances, sont les suivantes :

Matières	Notes	Cœfficient	Total
Médecine légale	15	1	15
Environnement socio-politique	16,5	2	33
Connaissance de l'Administration	08	2	16
Pénologie	17,5	1	17,5
Armement IST	12,60	1	12,60
Sel-défense et Sports collectifs.	14	1	14
TOTAL		**8**	**108,10**

En divisant le nombre total de points (108,10) par le nombre de cœfficients (8) on aboutit à une moyenne de 13,51 au lieu de 13,21

b) La moyenne annuelle

La moyenne retenue (9,60) est erronée. En effet, elle a été obtenue en ne prenant en compte que les notes de fin d'année (13,21) et de stage (6) à l'exclusion de la note de conduite.

(13,21 + 6 = 19,21 : 2 = 9,60)

Or, le dernier alinéa de l'article 18 du décret nº 84-788 du 29 juin 1984 précise bien "une note de conduite affectée du cœfficient 2, décernée par le Directeur de l'Ecole nationale de Police, est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle".

L'application de cette disposition donne le résultat ci-après :

	Notes	Cœfficient	Total
- Moyenne de fin d'année	13,51 au lieu de 13,21 comme nous venons de le démontrer	1	13,51
- Note de stage	6	1	6
- Note de conduite	12	2	24
	TOTAL	**4**	**43,51**

- Moyenne de la 2ème année = 43,51 : 4 = **10,87** au lieu de 9,60.

c) La moyenne générale

En tenant compte du mode de calcul utilisé par le Jury, et des erreurs relevées dans la détermination de la moyenne de la 2ème année, on constate que la moyenne générale attribuée (11,75) est fausse. Le calcul de cette moyenne donne, en effet, le résultat suivant :

- Moyenne 1ère année	=	13,91
- Moyenne de 2ème année	=	10,87
Total		**24,78**

- Note de sortie ou moyenne générale = 24,78 : 2 = **12,39** au lieu de 11,75.

II - NON CONFORMITE DU MODE DE CALCUL UTILISE PAR LE JURY POUR LA DETERMINATION DE LA MOYENNE DE LA 2ème ANNEE AVEC LES DISPOSITIONS DU DECRET Nº 84-788 DU 29 JUIN 1984

Le mode de calcul utilisé par le jury est le suivant :

- détermination d'une moyenne dite de fin d'année (13,21) résultant de l'addition des notes obtenues à l'examen de contrôle des connaissances ;

- détermination de la moyenne de la 2ème année en ajoutant à la note de fin d'année la note de stage (6) :

(13,21 + 6 = 9,60).

Or, en vertu des dispositions combinées des articles 17 et 18 du décret nº 84-788 du 29 juin 1984, doivent être prises en compte, dans le calcul de la moyenne de la 2ème année :

- les notes des trois stages pratiques,
- les notes obtenues à l'examen de contrôle des connaissances et non la moyenne de ces notes,
- la note de conduite.

Par ailleurs, l'article 20 du texte susvisé stipule : "A l'issue de la deuxième année de formation, une note de sortie ou moyenne générale est attribuée à chacun des élèves. Elle résulte de l'addition des moyennes de la 1ère et de la 2ème années de formation. La moyenne générale est calculée de 0 à 20 ; toute moyenne générale inférieure à 12 entraîne l'exclusion immédiate de l'élève".

Autrement dit, une seule moyenne est calculée au titre de la 2ème année , qui doit résulter de l'addition des notes de stage, de la note de conduite et de chacune des notes obtenues à l'examen de contrôle des connaissances. En effet, le stage pratique et la conduite sont des matières au même titre que celles prévues à l'examen de contrôle des connaissances.

La méthode consistant donc à faire la moyenne des notes obtenues audit examen et à les ajouter aux notes de stage et de conduite pour avoir la moyenne de la 2ème année n'est donc pas conforme au règlement régissant la matière, et s'est avérée fort préjudiciable au réclamant.

Le calcul de la moyenne de la 2ème année devrait donc se faire de la façon suivante :

Matières	Notes	Cœfficient	Total
Médecine légale	15	1	15
Environnement socio-politique	16,5	2	33
Connaissance de l'Administration	08	2	16
Pénologie	17,5	1	17,5
Armement et IST	12,60	1	12,60
Self-défense et sports collectifs	14	1	14
Conduite	12	2	24
Stage pratique	6	1	6
	Total	**11**	**138,10**

Moyenne 2ème année = 138,10 : **11 = 12,55**

Comme on le voit, l'application rigoureuse des prescriptions du décret nº 84-788 avait pour résultat une moyenne de la 2ème année de loin plus favorable à l'intéressé parce que s'élevant à 12,55 au lieu de 10,87.

La moyenne générale, déterminée sur cette base, conduit au résultat ci-après :

- Moyenne 1ère année 13,91
- Moyenne 2ème année 12,55

TOTAL = 26,46

- Moyenne générale de sortie = $\frac{26,46}{2}$ = 13,23 au lieu de 12,39

du 14 septembre 1988 portant réintégration de l'intéressé dans le corps des Officiers de Police, ce qui n'était possible qu'en vérifiant et en ayant la preuve que ce dernier avait obtenu la moyenne exigée pour que son stage soit validé.

C'est dire qu'en l'espèce, l'autorité de la chose jugée ne saurait nullement faire obstacle à la réparation du préjudice causé à l'intéressé du fait, principalement, d'erreurs matérielles dûment constatées.

Eu égard à ces considérations de droit, mais également au nom de l'équité, j'ai estimé devoir vous recommander instamment de tenir la main à ce que soient effectivement mises en œuvre les mesures propres à assurer le rétablissement de Monsieur **Mané** dans ses droits. Pour ce faire, il conviendrait notamment :

- de le déclarer admis à l'issue du cycle de formation de la 22ème promotion des élèves Commissaires de Police (session 1988) ;

- de rapporter l'arrêté nº 11000/MINT/DGSN/DP/DAS du 14 septembre 1988 le réintégrant dans le corps des Officiers de Police ;

- de pourvoir à son intégration dans le corps des Commissaires de Police à compter de la date d'admission (juillet 1988) en reconstituant dûment sa carrière en conséquence.

En vous demandant de bien vouloir me faire connaître , avant le 15 juillet 1991, la suite qui aura été réservée à ma présente recommandation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ANNEXE XX B

Monsieur Madieng Khary Dieng, Ministre de l'Intérieur
DAKAR

CONFIDENTIEL

Dakar, le 24 juillet 1991

Objet : ***Remise en cause des résultats proclamés à l'issue de l'examen de sortie de l'Ecole nationale de Police (22ème promotion des élèves Commissaires de Police - session 1988)***

Référence : V/lettre confidentielle nº 1403/M.INT/DGSN/SP en date du 18 juillet 1991.

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre susvisée en référence et relative à la réclamation de Monsieur **Alioune Badara Mané,** Officier de Police principal, qui conteste la moyenne générale qui lui a été attribuée à l'issue du cycle de formation de la 22ème promotion des élèves Commissaires de Police.

En réponse, je voudrais, tout d'abord, vous apporter les précisions ci-après :

- le problème qui se pose n'est point de porter un jugement de valeur sur la formation des Commissaires de Police, ni sur les éléments fondamentaux d'appréciation mis en exergue dans cette formation ; du reste, cette question n'a nulle part été abordée dans ma lettre nº 090/MR/SG/IK du 24 mai 1991 ;

- il ne s'agit, non plus, de rectifier ni de changer les notes retenues par le jury, ce qui serait une façon de se substituer à cette instance de contrôle et d'appréciation des connaissances et aptitudes, seule compétente en la matière ;

- il s'agit, tout simplement, en partant, d'une part des notes retenues par le jury telles qu'elles ressortent du Tableau officiel nº 109/DENPFP en date du 21 octobre 1988 dûment signé du Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, et portant "résultat final du stage des Commissaires de la 22ème Promotion", et, d'autre part, des prescriptions du décret nº 80-242 du 29 février 1980 fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police, modifié par le décret nº 84-788 du 29 juin 1984, en vérifiant si les moyennes contestées (**de deuxième année et de sortie**) attribuées à

- appréciation des connaissances livresques : 13,51/20 (cœf. 1)
- appréciation des stages au niveau des services actifs : 06,00/20 (cœf.1)
- appréciation de la conduite : 24/40 (cœf. 2) ;
- moyenne annuelle : $\frac{13,51 + 06 + 24}{4}$ = 10,87/20 (au lieu de **9,60/20**), le jury ayant simplement omis de prendre en compte , dans le calcul de cette moyenne, la note de conduite (12/20, cœf.2).

Toutefois , l'analyse que vous faites de ces résultats s'avère encore inexacte parce que que non conforme aux dispositions du décret régissant la matière.

En effet, l'article 18 dudit décret stipule : "les notes sont attribuées de 0 à 20", "toute note inférieure à **5/20**" (et non point à 12/20) "dans une matière entraîn(ant) l'exclusion immédiate de l'élève". C'est dire à quel point l'éventualité de l'exclusion était loin de pouvoir se poser en ce qui concerne le réclamant.

Par-ailleurs, la moyenne de 12/20 n'est exigée que pour le passage de la première à la deuxième année (article 10, alinéa 6). Pour la 2ème année, il n'est nulle part prévu qu'une moyenne annuelle inférieure à 12/20 serait éliminatoire. Par contre, comme l'indique l'article 20 du règlement applicable susvisé, "toute moyenne générale inférieure à 12/20 entraîne l'exclusion immédiate de l'élève".

L'argument selon lequel le seul fait, pour M. **Mané**, d'avoir obtenu moins de 12/20 comme note de stage (06/20) et une moyenne annuelle inférieure à 12/20 (10,87) devrait entraîner purement et simplement son exclusion n'est donc pas fondé et ne saurait, en tout état de cause , être recevable dans la mesure où, pour le cas d'espèce, le seul problème posé

A cet égard, il importe d'abord de faire remarquer que cette façon de déterminer la moyenne de la 1ère année n'est pas conforme aux stipulations de l'article 10 (alinéa 4) du décret nº 80-242 du 29 février 1980, modifié par le décret nº 84-788 du 29 juin 1984, aux termes duquel **"la note de conduite est comprise dans la moyenne annuelle"**.

En effet, la conduite étant une matière comme les autres, on ne peut faire, à part, la moyenne des notes obtenues aux autres matières (affectée du cœf. 1) qu'en y ajoutant la note de conduite (affectée du cœf. 2) pour obtenir une autre moyenne considérée comme la moyenne annuelle.

Comme je l'ai souligné dans ma précédente lettre,la note de conduite doit s'ajouter à celles obtenues aux matières prévues à l'article 10 avant le calcul de la moyenne annuelle.

Il convient, par ailleurs, de faire observer que :

- les notes (14,85/20 et 22,20/20) qui vous ont servi de base pour le calcul de la moyenne annuelle ne figurent que sur le tableau officiel portant résultat final susvisé, que l'administration ne saurait *proprio motu* remettre en cause. Le seul chiffre probant porté sur ce document, au titre de la 1ère année de formation, est la moyenne annuelle de 13,91/20 (que seules les parties auxquelles elle aurait pu faire grief auraient été en droit de contester) ;

- les résultats de la première année n'ayant pas fait l'objet de contestation , il serait assurément mal venu, pour l'Administration concernée, d'attendre maintenant pour rechercher et déceler dans les résultats des erreurs dont elle ne saurait, de toute façon, se prévaloir utilement à présent.

Cela serait de nature non seulement à faire douter du sérieux de

ceux qui étaient chargés du contrôle des connaissances et aptitudes des élèves de cette promotion, mais également de permettre, par ce biais, de se demander si, pour tous, les résultats retenus n'auraient pas été entachés d'erreurs matérielles.

Eu égard à ces considérations, c'est la moyenne annuelle de 13,91, retenue par le jury, qui s'impose au titre de la première année.

En conséquence, la moyenne générale du réclamant doit s'établir comme suit :

- moyenne 1ère année : 13,91
- moyenne 2ème année : 10,87
- moyenne générale (de sortie) : $\frac{13,91 + 10,87}{2} = \mathbf{12,39}$

(au lieu de 11,75).

3°) — Le comportement de M. Mané pendant la période de formation :

Je reconnais volontiers avec vous que la conduite générale constitue un des éléments fondamentaux d'appréciation des aptitudes de l'élève Commissaire de Police. Mais, logiquement, au cas où **M. Mané** aurait eu un comportement d'indiscipline caractérisée, il aurait donc fallu, par-delà la sanction disciplinaire qui lui a été infligée (30 jours d'arrêt de rigueur) prendre, à son encontre, une mesure plus en rapport avec un tel comportement en l'excluant purement et simplement de l'Ecole. Il suffisait simplement, pour ce faire, de lui donner une note de conduite inférieure à 5/20. Bien au contraire, il a obtenu, en conduite, en 2ème année, 12/20, ce qui est loin de traduire une mauvaise conduite. Il y a donc non seulement une réelle inadéquation mais un évident défaut de corrélation entre le comportement ainsi fustigé et la note y afférente destinée à le sanctionner.

Pour toutes ces raisons, mais également compte tenu de l'impératif d'équité, je vous confirme la recommandation formulée par ma lettre nº 090/MR/SG/IK du 24 mai 1991.

En vous demandant de bien vouloir me faire connaître, avant le 2 août 1991, la suite définitive qui lui aura été réservée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Ousmane Camara.

ANNEXE XX C

Monsieur Madieng Khary DIENG, Ministre de l'Intérieur
DAKAR

CONFIDENTIEL

Dakar, le 12 septembre 1991

Références : M/L N° 005/MR/SG/CEl/CONFID. du 6 août 1991
V/L N° 1524/MINT/DGSN/DGA/CONFID. du 6/8/1991.

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par lettre susvisée en références et relative à l'affaire **Alioune Badara MANE**, Officier de Police principal, vous m'avez fait part de la décision que vous avez prise, en définitive, de vous en tenir strictement aux résultats tels qu'ils ont été arrêtés par le jury, en vous prévalant de la souveraineté de celui-ci et, par voie de conséquence, de votre incompétence en la matière. Cette décision aurait bien pu me dispenser de faire suite à votre correspondance dans la mesure où, comme vous le savez, le Médiateur de la République ne dispose pas de pouvoir de décision, sa mission consistant, simplement, sur la base des requêtes dont il est saisi, à assumer une fonction spécifique de régulation en formulant des recommandations propres :

- d'une part à dégager des solutions justes et équitables aux litiges mettant en cause les services publics ;

- et d'autre part, à contribuer, par des propositions de mesures adéquates, au bon fonctionnement et à la modernisation de ceux-ci ; tout naturellement, à défaut de réponse satisfaisante, il ne peut qu'en saisir le Président de la République à qui il incomberait, le cas échéant, de prescrire à l'autorité concernée la directive requise.

Si j'en ai décidé autrement, c'est que, renonçant à soutenir que l'intéressé n'aurait pas obtenu la note de sortie requise (12/20) pour l'admission définitive, vous avez dû, de façon inattendue, changer complètement d'argumentation en invoquant, pour la première fois, le principe de la souveraineté du jury qui, selon vous, rendrait impossible jusqu'à la recevabilité même de la réclamation, ce qui vous conduit à vous déclarer incompétent en la matière.

A vous suivre, il semblerait qu'en dépit de toute logique administrative et de toutes les postulations de l'état de droit les résultats d'un examen ou concours administratif ne seraient passibles d'aucune contestation subséquente, voire d'aucun recours administratif ou contentieux

postérieurement à la phase de leur détermination ou de leur proclamation par le jury constitué à cette fin.

Au-delà de son aspect très sommaire et quelque peu abrupt, une telle position se situerait en tout cas à rebours des exigences de sauvegarde des droits essentiels des candidats ainsi que des principes fondamentaux y afférents tels que les recèle notre ordonnancement juridique.

A cet égard, il y a lieu, tout d'abord, de souligner, encore une fois, que, contrairement à ce que vous affirmez, il n'a jamais été question de vous demander de remettre en cause les notes retenues par le jury ; bien au contraire, ce qui vous est demandé, c'est, principalement, de tenir dûment compte de la note de conduite de la 2è année (12/20) régulièrement retenue par le jury, mais qui, par simple omission, n'a pas été prise en considération dans le calcul de la moyenne générale, d'où la modification anormale, d'une manière substantielle, du résultat final de l'intéressé, dont la note de sortie se trouve irrégulièrement ravalée de **12,39/20** à **11,75/20.**

Cette note de sortie (12,39), résultant des différentes notes arrêtées par le jury, est celle qui aurait dû être soumise à la sanction finale de celui-ci, mais ne l'a pas été par suite d'une erreur matérielle aussi incontestable qu'injustifiable, et dûment constatée au terme de l'instruction que j'ai dû faire diligenter.

Il s'agit donc de porter la moyenne générale que l'intéressé a réellement obtenue à la place de celle qui lui a été attribuée par inadvertance, et qu'il importe de redresser avec toutes les conséquences de droit, pour réparer le grave préjudice indûment subi par le réclamant.

Ensuite, il conviendrait de faire observer que les recommandations formulées par le Médiateur de la République s'adressent exclusivement à l'autorité compétente, à laquelle il revient d'en assurer, selon les modalités appropriées, la mise en oeuvre.

Tout porte à croire que vous vous méprenez sur le sens et la portée véritables de votre référentiel jurisprudentiel (Arrêts THIBAULT - CE - 19 février 1954, SANS - CE 19 décembre 1924 et PICOUX - CE - 13 novembre 1935) dont l'apport conjoint, de nature ponctuelle, se réduit, pour l'essentiel, à la détermination, d'une part des opérations spécifiques dévolues normalement au jury (singulièrement, notation ou jugement des épreuves, puis classement des candidats) et, d'autre part, des strictes limites fonctionnelles dudit organe.

A l'évidence, aucun des Arrêts susvisés n'est applicable au cas de l'espèce soumise à notre examen.

Par contre, une jurisprudence aussi pertinente que constante règle nettement et parfaitement l'ensemble des questions pouvant être logiquement soulevées, de façon directe ou connexe, à cette occasion. Il suffirait, dans une telle perspective, de faire observer que :

1°) - le fameux principe de la souveraineté du jury ne saurait jamais aller jusqu'à lui permettre de violer le règlement du concours ou le système de cotation des épreuves (cf.CE - Sieur BONIFACE - 27 avril 1970 - Rec 259) ;

2°) - la rupture de l'égalité des candidats de même que l'erreur matérielle ne peuvent guère être recouvertes par le caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation du jury (cf CE - CHALVON - DEMERSAY - 18 mars 1949 Rec. page 134) ;

3°) - l'autorité compétente pour nommer peut rectifier une erreur de calcul (cf. CE - PICQUAUD - 19 décembre 1919 Rec. 941) ;

4°) - la décision du jury ne pourrait être fondée que sur les résultats d'ensemble des épreuves et sur son appréciation de la valeur de la totalité des épreuves (cf. CE - CHEVALIER - 18 mars 1955 et CE - Bretonnes - 12 janvier 1970 - Rec. 1075) ;

5°) - des rectifications s'imposent dès lors qu'il résulte de l'instruction que les notes données par le jury l'auraient été dans des conditions de nature à fausser le résultat de l'examen ou du concours (cf. CE - RISPE - 10 mai 1957, RPDA 1957 N° 231) ou s'avèreraient sans rapport avec la valeur des épreuves subies (cf. CE - Sieur LEVY - 27 décembre 1955 Rec. 608).

Comme vous le voyez, les repères jurisprudentiels ainsi rappelés sont tous de nature à conforter, en droit, le bien fondé de la recommandation à laquelle a donné lieu, de ma part, le dossier pendant, dans la mesure où il est constant que l'on se trouve, assurément, en présence d'un cas combinant à la fois la violation du règlement, la simple erreur matérielle et l'erreur de calcul si l'on sait que :

- l'article 10 (alinéa 4) comme l'article 18 (alinéa 4) du décret nº 80.242 du 29 février 1980, modifié par le décret nº 84.788 du 29 juin 1984 ayant stipulé qu'une note de conduite affectée du coefficient 2 est comprise dans le calcul de la moyenne annuelle, le fait de n'avoir pas tenu compte, par omission, de ladite note de conduite constitue une contravention aux dispositions réglementaires susvisées.

L'omission de la note de conduite a eu une incidence notable sur la moyenne de la 2ème année, ainsi que sur la consistance de la note de sortie, laquelle, par voie de conséquence, se trouve entachée d'erreur.

Au total, l'autorité administrative compétente dispose pleinement, à n'en pas douter, des prérogatives nécessaires pour pourvoir aux rectifications utiles ainsi qu'à la réparation subséquente de la situation dommageable indûment faite au réclamant.

Il suffirait, pour ce faire, de s'astreindre à la mise en oeuvre loyale des mesures de redressement qui s'imposent, dans le sens indiqué par ma recommandation.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les ultimes considérations que je me suis fait le devoir de vous livrer, pour votre édification, sur cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

—oOo—

ANNEXE XX D

Monsieur le Médiateur de la République
DAKAR

CONFIDENTIEL

Dakar, le 18 juillet 1991

Objet : ***Remise en cause des résultats proclamés à l'issue de l'examen de sortie de l'Ecole nationale de Police - 22ème promotion des élèves Commissaires de Police - (session 1988)***

Référence : Lettre nº 090/MR/SG/IK du 24 mai 1991

En réponse à votre lettre ci-dessus referencée, et relative à l'affaire citée en objet, je tiens à apporter les précisions ci-après :

- d'abord, les contestations de M. **Alioune Badara Mané** portent, et pour cause, sur les résultats de la 2ème année de formation qui ne lui sont pas favorables, mais ne font aucun cas de la 1ère année où des erreurs matérielles lui donnent une moyenne qu'il n'a pas en réalité mais qui lui est favorable.

Examinons d'abord l'année mise en cause, c'est-à-dire la 2ème année.

A ce propos, il convient de préciser auparavant que les dispositions des articles 15 et 18 du décret 84-788 du 29 juin 1984 modifiant certaines dispositions du décret 80-242 du 29 février 1980 fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police mettent en exergue trois (3) éléments fondamentaux d'appréciation globale de l'élève Commissaire de Police en fin de 2ème année, période essentielle de sa formation, à savoir :

- l'appréciation des connaissances livresques acquises au cours de l'année ;

- l'appréciation des stages effectués au niveau des services actifs de la Sûreté nationale, phase également importante de la formation ;

- l'appréciation sur la conduite générale de l'élève durant l'année scolaire, aspect fondamental dans la carrière d'un futur chef d'un corps d'élite comme la Sûreté nationale.

Ce sont là des éléments importants dont la somme constitue la base fondamentale d'un jugement global à porter sur les aptitudes du Commissaire de Police. En effet, la formation d'un cadre de la Sûreté nationale

doit nécessairement porter et être appréciée aussi bien sur les connaissances livresques que sur l'expérience acquise dans les services actifs (irremplaçables et inégalables en matières de formation) et le comportement général durant l'année scolaire.

Toute autre interprétation des dispositions des articles sus-visés conduit à un amalgame et ôte toute valeur à une appréciation objective de la formation du Commissaire de Police, cadre supérieur d'un Corps d'élite et qui a valeur d'exemple, voire de symbole.

En considération de ce qui précède, et pour revenir aux contestations de **M. Mané**, nous retiendrons les chiffres avancés par la Médiature dans sa lettre citée en référence :

1°) - l'appréciation chiffrée des connaissances livresques donne : 13,51/20 (Cœfficient 1) ;

2°) - l'appréciation chiffrée des stages au niveau des services actifs est de : 06,00/20 (cœfficient 1) ;

3°) - l'appréciation chiffrée de la conduite donne : 24/40 (cœfficient 2).

Ce qui donne la moyenne annuelle de :

13,51 + 06,00 + 24 = 43,51

Le total des cœfficients étant 4, on obtient une moyenne sur 20 de : **10,87**

L'analyse de ces différents éléments chiffrés partant, d'une part du postulat qui se dégage d'ailleurs du décret 84-788, que toute note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire, d'autre part de l'argument de **M. Mané** et de la Médiature selon lequel le stage et la conduite sont des matières de la formation, permet de constater que **M. Mané** a obtenu :

1°) - Moins de 12 sur 20 comme note de stage (06,00/20)

2°) - Une moyenne annuelle également inférieure à 12/20 : (10,87/20).

Dès lors **M. Mané** ne devrait même pas être classé et devait en conséquence être purement et simplement exclu pour insuffisance de notes et de moyenne.

Examinons maintenant les notes de la 1ère année :

A ce niveau, ce sont les connaissances livresques acquises et la note de conduite qui constituent les éléments d'appréciation de la moyenne annuelle conformément à l'article 10 du décret 84-788.

Dès lors, le calcul de la moyenne annuelle s'est effectuée comme suit :

1°) - Appréciation chiffrée des connaissances :

14,85/20 (cœfficient 1)

2°) - Appréciation chiffrée de la conduite :

22,20/40 (cœfficient 2)

La somme des cœfficients étant 3, on obtient une moyenne annuelle sur 20 de :

$$\frac{14,85 + 22,20}{3} = 12,35$$ et non 13,91 qu'une erreur matérielle a attribuée à Monsieur **Mané**.

Et c'est le lieu de souligner la mauvaise foi de Monsieur **Mané** qui, sachant pertinemment qu'au niveau de la première année il lui a été attribué une moyenne qu'il ne mériterait pas, n'a pas daigné évoquer cette situation dans la saisine de la Médiature.

Nous avons donc tenu, comme il s'agit d'une contestation de la moyenne générale, à faire le point sur l'ensemble des éléments de cette moyenne générale pour qu'en toute connaissance de cause la Médiature puisse se prononcer.

En conséquence de tout ce qui précède, il s'avère que cette moyenne générale pour M. **Mané** s'établit en définitive comme suit :

- Moyenne de la 1ère année	:	12,35/20	
- Moyenne de la 2ème année	:	10,87/20	
Total	:	$\frac{23,22}{2}$	= **11,61/20**

ce qui élimine Monsieur **Mané**.

Par ailleurs, pendant toute la période de la formation (1ère et 2ème années), **M. Mané** a eu des comportements qui ne cadrent pas avec les règles de discipline applicables aux membres des Forces de Police. C'est ainsi que l'autorité a été amenée à prendre à son encontre des mesures disciplinaires se concrétisant par 30 jours d'arrêts de rigueur pour indiscipline caractérisée à l'égard d'un supérieur.

En fait, le seul fait d'indiscipline suffit pour motiver la mesure qui a frappé M. Mané. A quoi s'est ajoutée, non seulement l'insuffisance de notes, mais aussi de moyennes (fin 2ème année et moyenne générale).

En conséquence, l'application à l'intéressé des dispositions de l'article 16 du décret 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi 66-07 du 18 janvier 1966 portant statut du personnel des Forces de Police se justifie amplement.

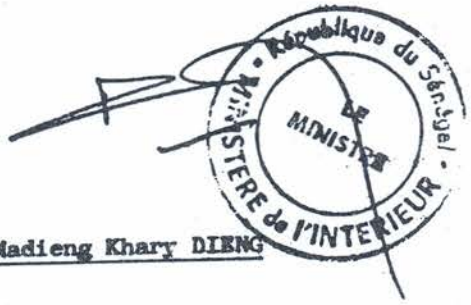

Madieng Khary DIENG

—oOo—

ANNEXE XX E

Le Ministre de l'Intérieur à
Monsieur le Médiateur de la République
DAKAR

Objet : ***Remise en cause des résultats proclamés à l'issue de l'examen de sortie de l'Ecole nationale de Police 22ème promotion des élèves Commissaires de Police (session 1988).***

J'ai reçu votre lettre citée en référence et je conviens avec vous, malgré votre requête dans ce sens, qu'il ne saurait être question, même pour le Ministre de l'Intérieur, de remettre en cause, par une rectification ou un changement quelconque des notes retenues par le Jury, seule instance compétente en matière de contrôle et d'appréciation des connaissances et aptitudes au niveau de la formation à l'Ecole nationale de Police (cf votre lettre citée en référence).

De même, les vérifications que vous avez demandées relatives aux moyennes contestées par l'Officier de Police principal **Alioune Badara MANE** (2ème année et sortie) et pouvant aboutir à des modifications de celles fixées par le Jury (AD–HOC) ne sauraient être envisagées par l'Ecole nationale de Police encore moins par le Ministre de l'Intérieur, incompétents en la matière. La seule instance compétente dans ce domaine est le Jury qui a déjà statué au moment opportun (juillet 1988) et les résultats de ses délibérations publiés et soumis au Ministre de l'Intérieur qui les a approuvés sur la foi de documents tels qu'il ressort du tableau officiel n° 109/DENPFP en date du 21 octobre 1988.

Comme vous le savez, en effet, il résulte d'une jurisprudence constante que le Jury est souverain : lorsque ses délibérations sont closes, personne n'a plus le droit d'y revenir.

A cet égard, les conclusions de l'arrêt THIBAULT (CE du 19.02.1954) sont formelles : "une fois la liste établie, le Jury a épuisé sa compétence, il ne peut plus modifier ses propositions".

Cette même jurisprudence avait même mis auparavant l'Administration en garde contre toute remise en cause de résultats proclamés par un Jury tel qu'il ressort de l'objet de votre correspondance, puisque dans les arrêts successifs, SANS (CE du 19.12.1924) et PICOUX (CE du 13 Novembre 1935), elle précisait que l'autorité administrative ne peut de son côté faire compléter le travail d'un Jury par un autre Jury ou faire modifier les propositions du Jury par un autre organisme.

En conséquence de tout cela, vouloir procéder au réexamen du processus de détermination de ou des moyennes de Monsieur **MANE** m'apparait inopportun et sans objet dans la mesure où le Ministre de l'Intérieur, destinataire de votre médiation, est incompétent pour vérifier, encore moins pour rectifier ou changer les délibérations du Jury.

En définitive, je m'en tiens strictement aux conclusions du Jury, seule instance compétente en la matière, et conclus pour ma part le dossier en réaffirmant, eu égard aux résultats proclamés par ce Jury régulièrement constitué, que l'application à Monsieur **MANE** de dispositions de l'article 16 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police se justifie.

CONFIDENTIEL

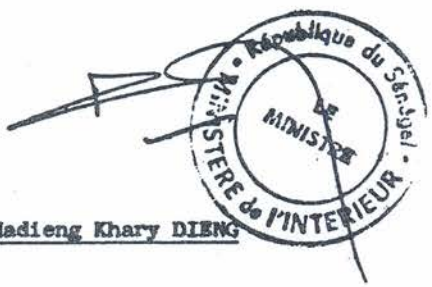

Madieng Khary DIENG

—oOo—

ANNEXE XX F

Monsieur le Président de la République du Sénégal
DAKAR

CONFIDENTIEL

Dakar, le 06 août 1991

Objet : ***Mise en œuvre d'une recommandation adressée au Ministre de l'Intérieur.***

Monsieur le Président,

Je me vois dans l'obligation de saisir votre haute autorité pour l'arbitrage d'un désaccord persistant entre le Ministre de l'Intérieur et moi-même, sur la suite qu'il échet de réserver à la réclamation de Mr **Alioune Badara MANE**, Officier principal de Police, qui conteste la note de sortie qui lui a été attribuée à l'issue de la 22ème promotion (session 1988).

En effet, après avoir usé de toutes les voies de recours (administratifs et contentieux), l'intéressé a introduit, par lettre en date du 19 Avril 1991, une requête à l'effet, d'une part de remettre en cause la moyenne générale de 11,75/20 qui lui été attribuée et, d'autre part, de se plaindre d'avoir été irrégulièrement écarté de la liste des élèves admis, au motif qu'il n'aurait pas obtenu la moyenne requise (12/20) pour l'admission définitve à l'issue de l'examen de sortie.

Eu égard à la délicatesse de la question, il **s'agissait simplement**, pour moi, en partant, d'une part des notes retenues par le Jury telles qu'elles ressortent du tableau officiel n° 109/DENPFP en date 21 Octobre 1988 dûment signé du Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente et portant "résultat final du stage des élèves Commissaires de police de la 22ème promotion" et, d'autre part, des dispositions du décret n° 80-242 du 29 Février 1980 fixant les programmes et modalités de formation à l'Ecole nationale de Police, modifié par le décret n° 84-788 du 29 Juin 1984, **de vérifier si les moyennes contestées de la 2ème année de sortie, attribuées à l'intéressé, étaient exactes et surtout si celui-ci avait obtenu ou non une moyenne générale de 12/20.**

L'examen approfondi du dossier, sur cette base, ainsi que les vérifications effectuées à l'Ecole Nationale de Police m'ont permis de constater que le calcul de la moyenne de 2ème année était effectivement entaché d'erreur, le Jury n'ayant pas pris en compte la note de conduite (12/20) qui, affectée du cœfficient 2, devrait être comprise dans le calcul de cette moyenne, conformément à l'article 18 (al. 2) du décret n° 80.242 du 29 Février 1980 modifié par le décret n° 84.788 du 29 Juin 1984.

En tenant compte de cette erreur matérielle, les résultats de la 2ème année, tels qu'obtenus par M. **MANE**, s'établissent comme suit :

	Notes	**Cœf.**	**Total**
Moyenne fin d'année	13,51	1	13,51
Note de stage	6	1	6
Note de conduite	12	2	24
Total		**4**	**43,51**

Moyenne finale 2ème année $\frac{43,51}{4} = \boxed{10,87}$ au lieu de **9,60**

Il s'ensuit une modification substantielle de la moyenne générale finale de l'intéressé, dégagée comme ci-après :

- moyenne fin 1ère année 13,91
- moyenne fin 2ème année 10,87
- total 24,78
- moyenne générale de sortie : $\frac{24,78}{2} = \boxed{12,39}$

au lieu de **11,75**

Il ne fait, dès lors, aucun doute que M. **MANE** avait bel et bien obtenu une moyenne générale supérieure à celle requise pour l'admission définitive.

C'est pour cette raison, tenant au respect strict de la règle de droit régissant la matière, mais, également, eu égard à l'impératif d'équité, que j'ai estimé devoir recommander au Ministre de l'Intérieur, afin de réparer le préjudice indûment causé à l'intéressé, de rétablir celui-ci dans ses droits, en prenant les mesures appropriées, consistant notamment à :

- déclarer M. **MANE** admis à l'issue du stage de formation de la 22ème promotion des élèves Commissaires de Police ;

- rapporter l'arrêté n° 11000/MINT/DGSN/DP/DAS du 14/09/1988 le réintégrant dans le corps des Officiers de Police ;

- pourvoir à son intégration (par décret) dans le corps des Commissaires de Police.

La suite donnée à cette recommandation n'est autre qu'une décision de rejet, sans cependant que celle-ci puisse s'appuyer sur une base juridique solide.

En effet, plutôt que de reconnaître les faits et d'en tirer les conséquences, le Ministre de l'Intérieur, tout en confirmant sans réserve, pour la 2ème année, la validité de la moyenne de 10,87 qui, comme je l'ai indiqué, devrait être attribuée à l'intéressé, a préféré, en vue de justifier, à postériori, l'échec de celui-ci, se livrer à des considérations non seulement étrangères à l'objet précis de la contestation élevée, mais s'avérant sans fondement parce que non conformes aux dispositions du décret susvisé dont l'article 18 stipule que "toute note inférieure à 5/20" (et non point à 12/20) "dans une matière entraîne l'exclusion immédiate de l'élève". En outre, il importe de relever rapidement que :

- la moyenne de 12/20 n'est exigée que, d'une part pour le passage de la première à la deuxième année de formation (article 10, alinéa 8) et, d'autre part, pour la moyenne générale de sortie ;

- le fait, pour M. **MANE**, d'avoir obtenu, en 2ème année, une moyenne d'année inférieure à 12/20 n'entraîne nullement son exclusion, comme a voulu le soutenir le Ministre ;

- pour la 1ère année de formation, il est constant que la moyenne retenue par le Jury est de 13,91/20 qui, du reste, n'a pas fait l'objet de la moindre contestation, et se trouve être le seul chiffre probant mentionnée, au titre de cette année, sur le tableau officielle portant "résultat final" susvisé ;

- s'agissant du comportement de l'intéressé, pendant la période de formation, qui aurait dénoté une indiscipline caractérisée, s'il faut, certes, convenir, que la conduite générale constitue un des éléments fondamentaux d'appréciation de l'élève Commissaire de Police, force est de faire observer que, dans la mesure où celui-ci a obtenu effectivement 12/20 en conduite en 2ème année, il y a non seulement une réelle inadéquation, mais un réel défaut de corrélation entre le comportement ainsi fustigé et la note de conduite y afférente destinée à le sanctionner.

Ainsi donc les moyens invoqués par le Ministre de l'Intérieur pour justifier le rejet de la recommandation que j'ai été amené à lui faire pour le règlement de cette affaire ne me paraissent pas pertinents. Or, il est certain que la crédibilité du Médiateur de la République dépendra, dans une large mesure, des suites réservées à ses recommandations. Autant celles-ci doivent remplir toutes les conditions de solidité et d'objectivité requises dans l'intérêt bien compris tant des réclamants que de l'Administration, autant les autorités publiques responsables doivent s'astreindre à les percevoir comme des contributions au bon fonctionnement du service public, et les traiter comme telles.

Les fins de non recevoir sans raison valable devraient donc être découragées autant que possible à l'effet d'assurer que l'engouement suscité actuellement par cette jeune Institution se maintienne, et que celle-ci réponde pleinement à l'attente profonde autant des citoyens que des pouvoirs publics.

Eu égard à toutes ces considérations, j'ai estimé devoir vous proposer, Monsieur le Président, en vertu de l'article 9 de la loi 91-14 du 11 Février 1991, de bien vouloir prescrire, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, une directive propre à assurer, pour le règlement définitif de cette affaire, la mise en œuvre effective de la recommandation ainsi soumise à votre très haute attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma très déférente considération ainsi que de mon entier dévouement.

ANNEXE XX G

CONFIDENTIEL

Dakar, le 4 octobre 1991

Objet : ***Affaire Alioune Badara Mané***

Référence : Lettre nº 007 MR/SG du 12 septembre 1991

Monsieur le Ministre,

Par lettre rappelée en référence, le Médiateur de la République m'a instruit de la divergence d'appréciation persistante survenue entre vous en ce qui concerne l'affaire précisée en objet.

L'examen de l'ensemble des correspondances échangées nous amène à la conclusion que la requête de l'Officier de Police **Alioune Badara Mané** est entièrement fondée. Ainsi qu'il ressort des investigations menées par le Médiateur, la moyenne réellement obtenue par l'intéressé à l'examen de sortie de l'Ecole nationale de Police de la 22e promotion des élèves Commissaires de Police (session 1988) est de 12,39/20 au lieu de 11,75/20 comme indiqué sur le procès-verbal du Jury. L'admission de Monsieur **Alioune Badara Mané** ne souffre donc d'aucune contestation au regard de la réglementation qui régit l'examen en question.

En conséquence, je vous invite à appliquer diligemment les recommandations contenues dans la lettre nº 090 MR/SG du 24 mai 1991 et à me rendre compte ainsi qu'au Médiateur de la République.

A Monsieur ***Madieng Khary Dieng***,
Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT
Abdou Diouf

Ampliations : - Premier Ministre
- Médiateur de la République

ANNEXE XX H

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

DIRECTION DES PERSONNELS

N° 91 - 1178 /PR/MINT/DGSN/DP/DAP/BMFT.

ANALYSE : Décret portant nomination de l'Officier de Police Alioune Badara MANE mle de solde 027 686/A dans le corps des Commissaires de Police et régularisation de sa situation administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la loi 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police ;
VU le décret 66-458 du 17 juin 1966 relatif à la comptabilité publique de l'Etat ;
VU le décret 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi susvisée ;
VU l'arrêté n°002236/MINT/DGSN/DP/SP du 14 février 1987 portant résultats définitifs des concours d'admission à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente pour l'année 1986 ;
VU l'arrêté n°014242/MINT/DGSN/DP/DAP du 16 février 1987 portant passage automatique d'échelon dans les corps des Officiers de Police et Officiers de Paix, au titre de l'année 1987 ;
VU l'arrêté n°006158/MINT/DGSN/DP/DAP du 05 mai 1987 portant nomination d'élèves-Commissaires de police, Officiers de paix Supérieurs, Officiers de police, Officiers de paix, Inspecteurs de police et Sous-Officiers de paix, pour compter du 24 novembre 1986 ;
VU l'arrêté n°011000/MINT/DGSN/DP/DAP du 14 septembre 1988 portant réintégration dans le corps des Officiers de police de l'élève-Commissaire de Police Alioune Badara MANE, mle de solde 027 686/A ;
VU le décret 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des Ministres ;
VU le décret 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat ;
VU la lettre n°0939/PR/SG/IGE en date du 4 octobre 1991,

- D E C R E T E -

Article premier : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°011000/MINT/DGSN/DP/DAP du 14 septembre 1988 portant réintégration dans le corps des Officiers de police de l'élève-Commissaire de Police Alioune Badara MANE, mle de solde 027 686/A sont nulles et de nuls effets.

Article 2 : L'élève-Commissaire de police Alioune Badara MANE, mle de solde 027 686/A, issu du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale de Police en 1986, ayant satisfait à l'examen final de contrôle de connaissances, (moyenne 12,39/20), est nommé pour compter du 24 novembre 1988 :

- Commissaire de Police de 2°cl 2°éch - indice 1951.

Article 3 : La situation administrative de Alioune Badara MANE, rétabli dans ses droits, est régularisée comme suit :

- Alioune Badara MANE, mle de solde 027 686/A, Cre de police 2°cl 2°éch 24-11-88
- nommé Cre de police 1°cl 1°éch 24-11-90

AN : néant.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :
PR/MINT/CAB/SG
DGSN/DP/DAP
IOF-MEFP-CF
INTERESSES
DOSSIERS
ARCHIVES.-

Fait à Dakar, le 8 Novembre 1991

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Abib THIAM

ANNEXE XX I

M. Alioune Badara Mané, Commissaire de Police
domicilié à la Sicap Liberté IV nº 5067/P

Dakar, le 02 janvier 1992

Objet : ***Lettre de remerciements***

Monsieur le Médiateur,

J'apprécie à sa juste valeur, l'action fort généreuse que vous avez bien voulu engager pour me faire obtenir la consécration que j'avais réclamée à mon administration. Vainement.

L'opiniâtreté et le courage, que je salue bien vivement du reste, avec lesquels vous avez défendu la justesse de mes doléances montrent sans nul doute votre attachement à faire de la Médiature une institution forte et respectée, qui s'attellera essentiellement à promouvoir l'équité.

Je me fais fort, Monsieur le Médiateur, d'être le porte-parole de tous ceux qui, comme moi, ont raison de croire aux institutions de leur pays car "ABUSUS NON TOLLIT USUM" (l'abus que l'on peut faire du droit ne doit pas forcer nécessairement de s'en abstenir).

Votre amour sans fin du Droit avait conduit le Président de la République à vous placer à la tête de la Haute Juridiction du Sénégal. Et vous avez su traduire ce sentiment par l'exercice soucilleux d'une justice impartiale, sereine, désintéressée et indépendante. A la Médiature vous avez continué dans ce sillage.

De la sorte, vous avez gagné la confiance et le respect des justiciables. Le nombre croissant d'affaires qui vous sont soumises continuellement en atteste amplement. Vous le méritez, car dans le contexte que nous vivons, influencé par un environnement de plus en plus déshumanisé, vous ne cessez de réconforter, de donner de la chaleur à ceux qui souffrent des excès de l'autorité publique, de la malad-ministration.

Je vous remercie infiniment et vous exprime toute ma gratitude et ma reconnaissance infinie. Croyez bien Monsieur le Médiateur que votre action plus qu'un soutien matériel contribuera au renforcement des efforts

que, ma carrière durant, je n'ai cessé de déployer pour aboutir à un épanouissement MÉRITÉ.

En terminant, j'ai saisi l'occasion que m'offre la nouvelle année pour former des vœux pour votre famille ; Puisse le Bon Dieu vous accorder sa grâce et pérenniser l'action de votre institution afin qu'elle continue d'enregistrer, sous votre haute direction, des résultats positifs dans le combat qu'elle mène contre l'iniquité.

Par-delà votre autorité, j'associe à ces hommages tous vos collaborateurs si dynamiques, si vigilents qui, sous votre impulsion, œuvrent avec bonheur et efficacité pour un meilleur développement de la Médiature.

—oOo—

ANNEXE XXI

Monsieur Famara Ibrahima Sagna, Ministre de l'Economie des Finances et du Plan - DAKAR

Dakar, le 25 octobre 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai été saisi de plusieurs requêtes relatives à des immeubles faisant l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique : parmi ceux-ci, on peut citer les terrains objet des titres fonciers ci-après :

- TF n° 12.751/DG (du secteur dénommé "La Grande Niaye de Pikine") appartenant à la famille Mbenguène de Dakar ;

- TF n° 413/DP et 9.590/DG appartenant aux familles Seck et Ndoye de Mbao (occupé par la LGI de Mbao) ;

- TF n° 127/DC appartenant à El Hadj Mandir Guéye, Dakar (occupé par la LGI de Mbao) ;

- TF n° 5717/DG appartenant à Monsieur René Derlin Zinsou (abritant le village OCI) ;

- TF n° 246/DP et 375/DP appartenant à M. Diabel Thiombane de Rufisque.

Il s'agit, dans la plupart des cas, de vieilles affaires dont certaines durent depuis 20 ans.

Par ailleurs si, d'une manière générale, la procédure d'expropriation a été suivie jusqu'au stade de l' indemnisation, dans certains cas celle-ci n'a même pas été entamée malgré la main-mise de l'Etat sur les terrains concernés.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers afférents à ces requêtes, deux réunions se sont tenues, sur mon initiative, à la Médiature, avec les représentants de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que de celle de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

L'examen de la situation globale dans ce domaine a permis de constater que le montant des indemnités à payer, au titre des grands

dossiers d'expropriation, s'élève, actuellement, à près de 1 milliard 500 millions de francs CFA. Si l'on tient compte des procédures non encore engagées, il faudrait prévoir une enveloppe financière de l'ordre de 2 milliards de francs CFA pour le règlement des indemnités d'expropriation dues.

A mon avis, cette créance n'est pas excessive notamment au regard de toutes les pertes de temps que génère le défaut de son paiement, au préjudice des services concernés, constamment dérangés depuis plusieurs années (20 ans dans certains cas) pour les mêmes affaires soit par les intéressés eux-mêmes, soit par leurs avocats, sans compter toutes les correspondances et, partant, toutes les charges que cela implique.

En considération de cet état de fait d'autant plus préjudiciable à l'Etat qu'il résulte de mesures d'autorité, j'ai jugé nécessaire de vous recommander de bien vouloir faire prendre les mesures appropriées pour que les crédits nécessaires (2 milliards de francs environ) soient mis à la disposition de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à l'effet d'assurer le règlement des indemnités d'expropriation en cause.

Une telle mesure serait de nature, me semble-t-il, à alléger notablement le fonctionnement des services concernés mais, surtout, l'Etat y gagnerait en crédibilité.

Je vous prie de bien vouloir me faire part, avant le 25 novembre 1991, de la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma présente recommandation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et bien cordiale considération.

ANNEXE XXII A

N° -- - 1 7 7 /MR/SG

27 JUIN 1991

Monsieur Serigne Lamine DIOP
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
D A K A R

O B J E T : Affaire Bassirou CAMARA et 14 autres
C/AMERGER CASAMANCE.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Je vous fais tenir ci-joint ampliation de la réponse que je viens d'adresser à Me Guédel NDIAYE, Avocat à la Cour, suite à la réclamation dont il avait bien voulu me saisir ès qualité de Conseil des employés partis à l'affaire susvisée en objet.

Je me fais le devoir d'appeler, instamment, votre attention sur le fait que la situation préjudiciable résultant de la fâcheuse contrariété de jugement enregistrée en l'espèce s'avère essentiellement imputable à la circonstance que le Tribunal du Travail et la Cour d'Appel n'ont pas respectivement observé l'attitude requise, à savoir :

- en ce qui concerne le Tribunal du Travail, surseoir à statuer, dans la mesure où la décision administrative ministérielle refusant l'autorisation de licenciement faisait l'objet au moment de la saisine de la juridiction de première instance en matière sociale, d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême ;

- en ce qui concerne la Cour d'Appel, tirer simplement conséquence, au moment de statuer en appel, de l'annulation antérieure, par le Juge de l'excès de pouvoir, de l'acte administratif ayant seul servi de base légale au jugement rendu par le Tribunal du Travail.

Il importerait donc que vous teniez la main à la mise en oeuvre de toutes les mesures propres à prévenir la répétition d'un tel dysfonctionnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer, dans les meilleurs délais, la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma présente recommandation.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.

ANNEXE XXII A

N° -- - 1 7 7 /MR/SG

27 JUIN 1991

Monsieur Serigne Lamine DIOP
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
D A K A R

O B J E T : Affaire Bassirou CAMARA et 14 autres C/AMERGER CASAMANCE.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Je vous fais tenir ci-joint ampliation de la réponse que je viens d'adresser à Me Guédel NDIAYE, Avocat à la Cour, suite à la réclamation dont il avait bien voulu me saisir ès qualité de Conseil des employés partis à l'affaire susvisée en objet.

Je me fais le devoir d'appeler, instamment, votre attention sur le fait que la situation préjudiciable résultant de la fâcheuse contrariété de jugement enregistrée en l'espèce s'avère essentiellement imputable à la circonstance que le Tribunal du Travail et la Cour d'Appel n'ont pas respectivement observé l'attitude requise, à savoir :

- en ce qui concerne le Tribunal du Travail, surseoir à statuer, dans la mesure où la décision administrative ministérielle refusant l'autorisation de licenciement faisait l'objet au moment de la saisine de la juridiction de première instance en matière sociale, d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême ;

- en ce qui concerne la Cour d'Appel, tirer simplement conséquence, au moment de statuer en appel, de l'annulation antérieure, par le Juge de l'excès de pouvoir, de l'acte administratif ayant seul servi de base légale au jugement rendu par le Tribunal du Travail.

Il importerait donc que vous teniez la main à la mise en oeuvre de toutes les mesures propres à prévenir la répétition d'un tel dysfonctionnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer, dans les meilleurs délais, la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma présente recommandation.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.

ANNEXE XXII A

N° -- - 1 7 7 /MR/SG

27 JUIN 1991

Monsieur Serigne Lamine DIOP
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
D A K A R

O B J E T : Affaire Bassirou CAMARA et 14 autres C/AMERGER CASAMANCE.

Monsieur le Garde des Sceaux,

Je vous fais tenir ci-joint ampliation de la réponse que je viens d'adresser à Me Guédel NDIAYE, Avocat à la Cour, suite à la réclamation dont il avait bien voulu me saisir ès qualité de Conseil des employés partis à l'affaire susvisée en objet.

Je me fais le devoir d'appeler, instamment, votre attention sur le fait que la situation préjudiciable résultant de la fâcheuse contrariété de jugement enregistrée en l'espèce s'avère essentiellement imputable à la circonstance que le Tribunal du Travail et la Cour d'Appel n'ont pas respectivement observé l'attitude requise, à savoir :

- en ce qui concerne le Tribunal du Travail, surseoir à statuer, dans la mesure où la décision administrative ministérielle refusant l'autorisation de licenciement faisait l'objet au moment de la saisine de la juridiction de première instance en matière sociale, d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême ;

- en ce qui concerne la Cour d'Appel, tirer simplement conséquence, au moment de statuer en appel, de l'annulation antérieure, par le Juge de l'excès de pouvoir, de l'acte administratif ayant seul servi de base légale au jugement rendu par le Tribunal du Travail.

Il importerait donc que vous teniez la main à la mise en oeuvre de toutes les mesures propres à prévenir la répétition d'un tel dysfonctionnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer, dans les meilleurs délais, la suite que vous aurez estimé devoir réserver à ma présente recommandation.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.

ANNEXE XXII B 1

S.ND/ak

N° ---- 586/MR/SG/CM.1

12 SEPTEMBRE 1991

Monsieur Serigne Lamine DIOP
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

D A K A R

Monsieur le Garde des Sceaux,

Je vous fais tenir, ci-joint, photocopie du dossier concernant Monsieur Babacar KANE, qui sollicite par lettre du 12 Mars 1991, mon intercession à propos d'une affaire ayant entrainé son exclusion de la Fonction Publique, depuis plus de dix ans, mais qui serait encore restée pendante à l'instruction.

Ainsi, l'intéressé, qui avait été placé sous mandat de dépôt le 22 Novembre 1980 pour détournement de deniers publics à UCOMO où il se trouvait en détachement, puis mis en liberté provisoire le 17 Février 1983, déclare ne pas pouvoir obtenir la régularisation de sa situation administrative, faute de décision de justice définitive.

Or, en réponse à une demande de Maître Guédel NDIAYE, conseil de Monsieur KANE, le doyen des juges a indiqué que le Procureur de la République s'oppose à ce qu'une ordonnance de non lieu soit rendue avant que l'expert désigné n'ait produit son rapport ; mais il se trouve que ce dernier réclame une provision de 2.000.000 de francs CFA que le Parquet n'est pas en mesure de prendre en charge (cf. photocopie ci-jointe, lettre n° 63/79 du 31 janvier 1989).

Cette situation de blocage, dont le prévenu ne saurait être responsable, lui porte gravement préjudice, en l'empêchant de bénéficier d'un salaire depuis plus de dix ans ; il y a même lieu d'appeler votre attention sur la considération que l'intéressé se trouve aujourd'hui âgé de soixante ans sans pouvoir faire liquider, par les services de la dette viagère, ses droits éventuels (pension ou remboursement des retenues pour pension).

Aussi, vous demanderais-je, pour une question d'équité, de bien vouloir faire diligenter la procédure, et me faire connaître, dans les délais qui vous paraîtront les meilleurs, la suite réservée à ma présente saisine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Garde des Sceaux, à l'assurance de ma considération distinguée.-

ANNEXE XXII B 1

S.ND/ak

N° ---- 586/MR/SG/CM.1

12 SEPTEMBRE 1991

Monsieur Serigne Lamine DIOP
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

D A K A R

Monsieur le Garde des Sceaux,

Je vous fais tenir, ci-joint, photocopie du dossier concernant Monsieur Babacar KANE, qui sollicite par lettre du 12 Mars 1991, mon intercession à propos d'une affaire ayant entrainé son exclusion de la Fonction Publique, depuis plus de dix ans, mais qui serait encore restée pendante à l'instruction.

Ainsi, l'intéressé, qui avait été placé sous mandat de dépôt le 22 Novembre 1980 pour détournement de deniers publics à UCOMO où il se trouvait en détachement, puis mis en liberté provisoire le 17 Février 1983, déclare ne pas pouvoir obtenir la régularisation de sa situation administrative, faute de décision de justice définitive.

Or, en réponse à une demande de Maître Guédel NDIAYE, conseil de Monsieur KANE, le doyen des juges a indiqué que le Procureur de la République s'oppose à ce qu'une ordonnance de non lieu soit rendue avant que l'expert désigné n'ait produit son rapport ; mais il se trouve que ce dernier réclame une provision de 2.000.000 de francs CFA que le Parquet n'est pas en mesure de prendre en charge (cf. photocopie ci-jointe, lettre n° 63/79 du 31 janvier 1989).

Cette situation de blocage, dont le prévenu ne saurait être responsable, lui porte gravement préjudice, en l'empêchant de bénéficier d'un salaire depuis plus de dix ans ; il y a même lieu d'appeler votre attention sur la considération que l'intéressé se trouve aujourd'hui âgé de soixante ans sans pouvoir faire liquider, par les services de la dette viagère, ses droits éventuels (pension ou remboursement des retenues pour pension).

Aussi, vous demanderais-je, pour une question d'équité, de bien vouloir faire diligenter la procédure, et me faire connaître, dans les délais qui vous paraîtront les meilleurs, la suite réservée à ma présente saisine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Garde des Sceaux, à l'assurance de ma considération distinguée.-

ANNEXE XXII B 2

M. Babacar KANE
BP 20048 THIAROYE

DAKAR

Dakar, le 12 Mars 1991

Monsieur le Médiateur
de la République

D A K A R

OBJET : Litige m'opposant à la Justice sénégalaise.

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été poursuivi pour un prétendu détournement de deniers publics et placé sous mandat de dépôt le 22 Novembre 1980 avant que la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, jugeant sérieuses mes contestations, n'ordonnât ma mise en liberté provisoire.

En ma qualité de fonctionnaire, je ne peux être réintégré dans mes fonctions tant qu'une décision de non-lieu ou de relaxe ne sera pas rendue en ma faveur.

Voilà 10 ans et 4 mois, Monsieur le Médiateur, que mon avocat - Maître Guédel NDIAYE - et moi même, nous nous battons pour que mon affaire connaisse enfin son dénouement. Hélas nous nous battons en vain, le Parquet de Thiès s'opposant toujours à la mesure de non lieu sollicitée par mon conseil et le Juge d'Instruction ne se prononçant pas sur la question.

Il va de soi, Monsieur le Médiateur, que si la moindre parcelle de responsabilité reposait sur mes épaules dans le prétendu détournement que l'on me reproche, d'une part la Chambre d'Accusation ne m'aurait pas accordé une mesure de liberté provisoire, d'autre part j'aurais été jugé depuis longtemps.

J'aurai bientôt 60 ans et j'ai unte très grande famille à charge. J'attends depuis plus de 10 ans que la Justice me rende justice.

Mon état de santé, tant physique que psychique, se délabre de jour en jour. Je ne peux que me tourner vers vous, Monsieur le Médiateur, dans l'espoir d'un réglement très prochain de ce litige qui m'oppose à la justice.

Je joins à la présente :

- une lettre du 8 Octobre 1984 de Monsieur le Ministre du Commerce demandant ma réintégration, lettre hélas demeurée sans suite
- une requête aux fins de non lieu déposée le 14 Octobre 1988 par mon conseil
- une lettre du 25 Janvier 1989 adressée par Mr l'Agent judiciaire de l'Etat à Monsieur le Procureur de la République de Thiès
- une lettre du 31 Janvier 1989 adressée par Monsieur le Doyen des Juges d'instruction de Thiès à mon conseil
- la réponse du 10 Février 1989 de mon conseil à cette lettre, sans suite à ce jour

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma haute considération./-

Babacar KANE

ANNEXE XXII B 3

MK/AG

DACE/

08 OCTOBRE 1984

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

- DAKAR -

OBJET : Réintégration d'un assistant commercial.

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir abroger la décision N° 16.516/MFPET/DFP/F/E7 du 31 Décembre 1980 portant licenciement de Monsieur Babacar KANE, assistant commercial (.....).

Vous voudrez bien le réintégrer et le remettre à la disposition de mon département où il existe un poste budgétaire au Chapitre 481 - Article 3658 susceptible de l'accueillir./-

P.J.
Décision N° 16.516/MFPET
DFP/F/E7 du 31.12.1980.

Acte de la Chambre
d'Accusation.

Abdourahmane TOURE

ANNEXE XXII B 4

OD/BK

N° 00072

25 JANVIER 1989

A Monsieur le Procureur de la
République près le Tribunal
Régional de
THIES /

OBJET : Affaire UCOMO Thiès C/Babacar KANE
(détournement de deniers publics)

REFERENCE : Lettre du 2 Janvier 1989.

Monsieur le Procureur,

Par lettre ci-dessus référencée, Babacar KANE, poursuivi devant le cabinet du doyen des juges de céans par UCOMO pour détournement de deniers publics, s'est enquis auprès de mes services de l'Etat de la procédure ouverte à son encontre.

Aussi vous plaira t-il de me communiquer la suite définitive réservée à cette affaire qui, faut-il le rappeler, est pendante à l'instruction depuis le 22 Novembre 1980, date à laquelle KANE a été inculpé.

Il semble que Maître Guédel NDIAYE, Conseil de l'inculpé, ait déposé une requête aux fins de non lieu à la date du 14 octobre 1988.

Soyez assuré, Monsieur le Procureur, de ma parfaite considération.-

AMPLIATION :
- Maître Guédel NDIAYE,
Avocat, 2 Place de
l'Indépendance DAKAR

Mouhamadou Moctar MBACKE

ANNEXE XXII B 5

14 Octobre 1988

GND/ak/

Monsieur le Doyen des Juges
d'Instruction près le
Tribunal Régional de

THIES

OBJET : Requête à fin de NON LIEU
Aff. : Babacar KANE c/MP et UCOMOT
Mandat de dépôt : 22 Novembre 1980
Liberté provisoire : 17 Février 1983

Monsieur le Doyen,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une décision de non lieu en faveur de Monsieur Babacar KANE, dans l'affaire citée en référence.

Je vous rappelle que Monsieur Babacar KANE avait été placé sous mandat de dépôt le 22 Novembre 1980 pour un prétendu détournement de deniers publics. Le 17 Février 1983, jugeant ses contestations plus que sérieuses, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar a ordonné sa mise en liberté provisoire.

En 1984, Monsieur le Ministre du Commerce a pris la décision de le réintégrer dans la Fonction Publique (cf.Attestation ci-jointe). Mais la réintégration EFFECTIVE de Babacar KANE est subordonnée à une décision de relaxe ou de non lieu.

Babacar KANE, aujourd'hui âgé de 57 ans, est père de 24 enfants. Voilà 8 ans qu'il ne perçoit plus son salaire et vit en conséquence dans le dénuement le plus total.

Sil avait une responsabilité quelconque dans les faits qui lui sont reprochés :

1°) la chambre d'Accusation ne l'aurait pas mis en liberté provisoire

2°) le dossier ne serait pas resté 8 ans au stade de l'instruction

Aussi vous serais-je obligé, Monsieur le Doyen, d'examiner avec bienveillance la présente requête et rendre une ordonnance de non lieu dans cette très pénible affaire.

Vous rendrez ainsi Justice à un père de famille honorable et lui donnerez par la même occasion une bouffée d'oxygène, au crépuscule de sa carrière professionnelle.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma haute considération./-

PJ : 1

ANNEXE XXII B 6

COUR D'APPEL DE DAKAR

Tribunal de Première Instance
de THIES

Cabinet de
Mr Ndiaye

N° 63/79

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE UN BUT - UNE FOI

THIES, le 31 Janvier 1989

LE JUGE D'INSTRUCTION

à Maître Guédel Ndiaye, Avocat à la Cour
2, Place de l'Indépendance
DAKAR

Objet : Affaire MP et UCOMOT c/Babacar KANE.

Cher Maître,

J'ai bien accusé réception de votre requête datée du 11 Octobre 1988 par laquelle vous me demandez de rendre une ordonnance de Non-Lieu au profit de votre client compte tenu de l'insuffisance voire l'absence de charges relevées contre lui et l'ancienneté du dossier.

Votre requête avait été notifiée au ministère public qui s'est opposé à l'ordonnance sollicitée, avant que l'Expert désigné n'ait produit son rapport.

Dans une lettre qu'il m'a adressée le 20 janvier 1989, l'Expert sollicite une provision de 2.000.000 de francs pour faire face aux frais occasionnés par cette mission. Aussi je vous suggérerai de prendre contact avec lui pour aplanir les difficultés qui se posent à cet égard.

Veuillez agréer mes salutations distinguées./.

ANNEXE XXIII A

Monsieur le Président du Tribunal régional de Dakar
DAKAR

Dakar, le 24 juillet 1991

Monsieur le président,

Les ex-employés de l'armement G.M.G. m'ont saisi des difficultés qu'ils ont à obtenir le règlement du litige qui les oppose à leur ancien employeur depuis 1987.

En effet, à la suite du jugement condamnant l'Armement G.M.G. à leur verser la somme de 4.000.000 de francs CFA, les ex-employés de cette entreprise, qui avait été mise en liquidation dans la même période, ont assigné le liquidateur et le gérant devant le tribunal aux fins de voir ordonner par le juge la mise en vente du bateau "Concordia".

Mais l'affaire, qui a été mise en délibéré depuis le 18 novembre 1989, n'aurait jusqu'à présent pas été vidée.

Pour me permettre de faire suite à la requête des intéressés, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, avant le 30 août 1991, l'état exacte de la procédure.

Veuillez croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE XXIII B

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° ..4..f..4...../TRHCD

TRIBUNAL
REGIONAL HORS CLASSE DE ~~DAKAR~~

Dakar, le 23 Août 1991

CABINET DU PRESIDENT

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE

à Monsieur le Médiateur de la République

DAKAR

REFERENCE: Votre lettre n°268/MR/SG/CM1 du 24 Juillet 1991.

Suite à votre lettre visée en référence, je vous informe que l'affaire Gora FALL et dix sept autres c/ l'Armement G.M.G. Jean Gueret Raphaël Madec Michel Pierret avait été attribuée à Monsieur Mansour TALL qui l'a mise en délibéré pour jugement être rendu le 15 Septembre 1989.

Cependant Monsieur TALL, après avoir prorogé à plusieurs reprises le délibéré et ce jusqu'au 11 avril 1990, a quitté ma juridiction à la suite d'une nouvelle affectation sans avoir au préalable jugé cette affaire et cinquante trois autres.

Informé de cette situation particulièrement grave à la suite de plusieurs lettres de réclamations, j'ai invité Monsieur TALL à restituer les dossiers qui lui avaient été attribués et qui n'ont pas reçu jugement.

Il m'a fait tenir 41 dossiers et conserve toujours, par devers lui 13 autres dossiers. L'affaire dont vous êtes saisis fait partie heureusement des dossiers restitués. Le délibéré a été rabattu et les débats réouverts le 12 Juin 1991 et renvoyé ferme pour l'audience du 20 Novembre 1991.

Je me permets, Monsieur le Médiateur de la République de dénoncer vigoureusement le comportement de Monsieur TALL qui constitue purement et simplement un deni de justice. Aussi ai-je dressé rapport à l'intention de Monsieur le Président de la Cour d'Appel, un tel comportement constitue une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée conformément aux dispositions des articles 14- 15 et 16 de la loi n°8421 du 2 Février 1984 portant statut de la Magistrature.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'assurance de ma très haute considération.

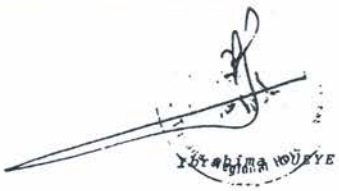

—oOo—

ANNEXE XXIV A

OUSMANE BOUDIB
Propriétaire-Exploitant
La BOULANGERIE "ZEINA"
à NGUEKOKH
Département de MBOUR

NGUEKOKH, le - 5 MARS 1991

Monsieur le Médiateur
de la République du Sénégal
à DAKAR

OBJET : Demande d'Arbritage
pour l'obtention de levée de
(DISPARITE)

Monsieur le Médiateur,

Sénégalais à part entière, né dans la Région de Diourbel à Bambey le 1er Octobre 1957 (de parents d'origine Libanaise)

Suite à la nouvelle innovation, libéralisant l'Industrie et le Commerce, instauré par son excellence Monsieur le Président de la République.

Ma Boulangerie "ZEINA" est bénéficiaire d'un agrément du code des Investissements du M.E.F.P. (par arrêté n°007422 daté du 11 07 1990).

Le Coût du matériel d'Equipement entièrement (NEUF) très performant se chiffre à 60 120 000 + 25 000 000 pour [illegible]risse doit : un total de 85 120 000 francs CFA.

Vu la notification préfecturale n°01734/DMB du 19 Décembre 1990 m'invitant avec rappel; la mise en fourrière passible de quelques uns de mes Kiosques jugés irrégulièrement implantés dans quelques villages de la Communauté rurale de NDIASS.

Constatant avec stupéfaction, que la majorité des boulangeries implantées dans la Commune de MBOUR dont :

- KISSI - MANDIYA - MBOUROISE - S.S. MBACKE - CH. AH. BAMBA + une de CAYAR ont toutes implantées des points de vente dans la Communauté rurale de NDIASS.

L'agrément m'autorisant la création de mon Unité industrielle de Boulangerie constitut à mon humble avis un appareil de résorbation de chômage dans le terroir de l'arrondissement de NGUEKOKH, donc profitable à plus d'un titre à sa jeunesse et autres jeunes ménages.

Vu l'interdiction, qui m'est notifié par les autorités Administratives de MBOUR qui me porte un coût économique très préjudiciable parce que devant faire face à des dépenses de personnel, IPRES, Sécurité Sociale et autres remboursements de partenariat bancaire.

Pour que le réglement concernant l'exploitation industrielles de Boulangeries dans la zone se déroule dans la légalité, avec transparence et clarté.

Je crois devoir, vous adresser la présente sollicitant de surcroit votre arbitrage combien nécessaire afin que chacun des partées concernées soit imprégné de la cause purement NATIONALE.

Dans l'attente de vous lire avec plaisir, je vous prie de recevoir, Monsieur le Médiateur à l'avance mes remerciements accompagnés de mes respectueuses salutations.-

BOULANGERIE ZEINA
A NGUEKOKH
Département de MBOUR
OUSMANE BOUDIB

ANNEXE XXIV B

Monsieur le Préfet du département de Mbour
S/C de Monsieur le Gouverneur de Thiès

Lettre nº 031/MR/SG/CM4

Dakar, le 27 avril 1991

Monsieur Ousmane BOUDIB, propriétaire, exploitant de la boulangerie " ZEINA" à Nguékokh, m'a saisi, à propos de l'interdiction qui lui a été faite d'implanter des kiosques à pain dans la Communauté rurale de Diass et de la décision prise, en conséquence, par cet acte préfectoral n°01734/DMB du 19/12/1991, de mettre en fourrière ses kiosques jugés irrégulièrement implantés dans cette communauté rurale.

Or, il ressort du dossier soumis à mon examen que l'intéressé bénéficie d'un agrément au code des investissements qui lui impose des obligations, notamment en matière d'investissement et de création d'emplois. Ainsi, outre qu'il a réalisé d'importants investissements (85.120.000 F) pour la construction et l'équipement de cette boulangerie, il doit honorer ses engagements en matière de création d'emplois.

Par ailleurs, la mesure qui le frappe me semble discriminatoire et non conforme aux normes de l'équité et de la libre concurrence. En effet, l'enquête effectuée par la brigade de Gendarmerie de Popenguine révèle que :

- d'une part, d'autres boulangeries de Mbour notamment la "Mbouroise" et "Kissi" "Wandiya" évoluent aisément dans l'arrondissement de Nguékokh et plus particulièrement dans la Communauté rurale de Diass ;

- d'autre part, les populations de cette communauté rurale, en particulier des villages de Diass et Guéréo, sont fortement opposées à cette mesure en raison de la qualité du pain de la boulangerie "ZEINA".

C'est eu égard à ces considérations mais surtout au nom de l'équité que j'ai estimé devoir vous recommander de lever cette mesure d'interdiction afin de permettre à Monsieur BOUDIB de reprendre ses activités de distribution de pain dans tout l'arrondissement de Nguékokh dans l'intérêt même des populations de cette circonscription administrative.

En vous invitant à me faire connaître, dans un délai de quinze jours, la suite réservée à cette recommandation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations

— M. INT
— Gouverneur de Thiès

Ousmane Camara

ANNEXE XXIV C

Monsieur le Médiateur de la République à DAKAR

Dakar, le 18 juin 1991

Objet : ***Implantation de kiosques à pain dans la Communauté rurale de Diass, arrondissement de Nguékokh.***

Référence : Votre lettre n° 031 du 27 avril 1991, relative à l'objet susvisé.

Comme suite à votre lettre citée en référence, je vous fais parvenir la copie de l'arrêté n° 91-216/DMB du 14 juin 1991 rapportant les dispositions de l'arrêté n°90-351 du 26 décembre 1990 relatif à l'implantation de kiosques à pain dans la Communauté rurale de Diass.

ANNEXE XXIV D

Analyse : Arrêté rapportant l'arrêté nº 90-351/DMB du 26 décembre 1990 relatif à l'implantation de kiosques à pain dans l'arrondissement de Nguékokh

Le Préfet de MBour
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,

VU la constitution ;

VU la loi n° 72.02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

VU le décret n° 72.636 du 29 Mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages ;

VU le décret n° 91-050 du 19 Janvier 1991 portant nomination du Préfet de département de Mbour ;

VU la lettre n° 031/MR/SG du 27 Avril 1991 du Médiateur de la République ;

VU le rapport d'enquête du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Popenguine,

ARRETE

Article premier : — Les dispositions de l'arrête n° 90-351/DMB du 26 Décembre 1990 sont rapportées.

Article 2 : — Le Sous-Préfet de Nguékokh, les Commandants de Brigades de Gendarmerie de Mbour et de Popenguine, les présidents des conseils ruraux de Diass, Nguékokh et Malicounda sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Mbour, le 14 Juin 1991

Bocar SY

AMPLIATIONS :

M.INT
M.D.I.A.
Médiateur de la République
G.E.T.
Sous-préfect Nguékokh
Gendarmerie Mbour et Popenguine
- Présidents C.R. Diass
  Malicounda
  Nguékokh
- Boulangerie ZEINA
- Boulangerie CARDINAL
- Archives
- Chrono

ANNEXE XXV A

Monsieur Souleymane Niang,
Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop - DAKAR

Lettre nº 084/MR/SG/CM1

TRÈS URGENT

Dakar, le 17 mai 1991

Monsieur le Recteur,

Par lettre en date du 22 avril 1991, Monsieur Ousmane Diouf sollicite mon intervention pour obtenir la régularisation de sa situation administrative.

L'intéressé, qui est actuellement en stage au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (CFPA), faisait partie des personnels de l'Université où il serait en qualité de bibliothécaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines (cf. Arrêté rectoral nº 571/U du 23 juin 1986). Or, selon Monsieur Diouf, son salaire a fait l'objet d'une suspension dès la fin du mois de décembre 1990 alors que la demande de remise à la disposition de la Fonction publique le concernant n'a été transmise par vos services que le 12 janvier 1991, et que par ailleurs l'arrêté ministériel annoncé par la lettre nº 770.B2 du 07 mars 1991 y faisant suite n'est jusqu'à présent pas pris .

Pour une question d'équité, je vous recommanderais donc de bien vouloir faire supporter par l'Université les salaires des mois de janvier 1991 qui correspondent au délai normalement nécessaire à la Fonction publique pour prendre un acte de cette nature.

Eu égard au caractère social de l'affaire, vous m'obligeriez si vous me faisiez connaître, avant le 30 mai 1991, les mesures que vous aurez estimé devoir prendre à ce sujet.

Veuillez croire, Monsieur le Recteur, à l'expression de ma haute considération.

ANNEXE XXV B

Monsieur le Président de la République
DAKAR

Dakar, le 15 juillet 1991

Monsieur le Président,

Pour la première fois, je me vois devant l'impérieuse nécessité de vous saisir d'un blocage fonctionnel avéré qui, si l'on n'y prenait garde à l'effet de l'enrayer de façon nette pour éviter qu'il ne constitue un précédent aussi fâcheux que dommageable, pourrait être (s'il devait prospérer) de nature à compromettre gravement la conduite, dans les conditions requises, de la mission spécifique dévolue au Médiateur de la République.

Il s'agit, précisément, d'un déclinatoire de compétence qui m'a été formellement signifié par le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, se prévalant indûment de prétendus "espaces d'autonomie" régis par des "franchises et libertés académiques" autorisant l'édiction d'"actes de souveraineté", et ce sans qu'il soit en mesure d'exciper d'une quelconque disposition législative ou réglementaire de nature à affranchir l'Administration universitaire du champ d'intervention dévolu au Médiateur de la République.

A cet égard, je vous fais tenir, sous ce pli, pour votre édification personnelle, ampliation des correspondances échangées avec l'autorité administrative concernée.

Sans devoir évoquer présentement le fond de l'affaire, il y a tout de même lieu de relever brièvement les observations ci-après :

1°) - la Médiature a été déjà saisie de quatre réclamations concernant l'Université de Dakar et qui, toutes, mettent en cause des mesures administratives prises par le Recteur et constitutives d'actes faisant grief (et donc susceptibles des recours administratifs ou contentieux classiques) ;

2°) - la première des réclamations s'est conclue par une recommandation formelle, de nature fort simple (cf. M/L nº 0084/MR/SG/CM 1 du 17 mai 1991) demeurée jusqu'à présent sans suite, et dont le Recteur n'a même pas encore daigné accuser réception, tandis que les trois autres se trouvent au stade de l'instruction ;

3°) - la correspondance rectorale semble trahir une méconnaissance fondamentale de la nature spécifique de l'Institution du Médiateur de la République en faisant état, à son sujet, d'un hypothétique "transfert de compétences", dans la mesure où le Médiateur de la République ne dispose justement d'aucun pouvoir de décision, son magistère s'exerçant exclusivement par voie de recommandation ;

4°) - le Recteur se doit d'opérer à son niveau un nécessaire dédoublement fonctionnel entre, d'une part sa charge de haut fonctionnaire, placé par décret à la tête de l'Administration universitaire, et, d'autre part, sa qualité de Président de l'Assemblée de l'Université, organe délibérant (autrement dit, instance administrative, essentiellement consultative) par différenciation avec l'autorité administrative exécutive chargée d'assurer la Direction du Rectorat ;

5°) - la loi confère au Médiateur de la République toute la latitude souhaitable dans la mise en œuvre des modalités d'instruction des affaires soumises à son examen, et, notamment, dans l'indication des "documents ou dossiers" dont il pourrait requérir la communication par l'Autorité compétente, "sauf en matière de secret concernant l'instruction pénale,la défense nationale, la Sûreté de l'Etat ou la politique étrangère", aucune disposition dérogative n'existant par ailleurs en ce qui concerne particulièrement l'Administration universitaire.

Pour toutes ces considérations, il importait, au premier chef, que vous teniez vigoureusement la main à ce que le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar s'astreigne au respect scrupuleux des prérogatives institutionnelles dévolues au Médiateur de la République.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très déférente considération ainsi que de mon profond dévouement.

ANNEXE XXVI A

UNIVERSITE DE SAINT-LOUIS

Le Recteur

ALN/END/i.s.

N° 1209 USL/R/

Saint-Louis, le 25 JUIN 1991

Monsieur le Médiateur,

Comme il fallait s'y attendre, l'Université de Saint-Louis est fortement sollicitée par les demandeurs d'emplois.

La mission de Médiateur portant également sur l'amélioration du fonctionnement de l'Administration, je souhaite avoir votre point de vue sur une catégorie particulière de demandeurs d'emplois.

Quelle conduite faudrait-il adopter face aux agents de l'Etat qui, ayant demandé et obtenu un départ volontaire, sollicitent un emploi dans un établissement comme le nôtre ? N'y aurait-il pas une position générale à adopter et à diffuser ?

Je vous prie de croire, **Monsieur le Médiateur**, à l'expression de ma très haute considération.

Université de Saint-Louis
Professeur Ahl. Lamine NDIAYE

Monsieur Ousmane CAMARA
Médiateur de la République
DAKAR.

MEDIATURE
COURRIER
N° 175
26 JUIN 1991

B. P. 234 — Tél. : 61.19.06 - 61.17.68 — Fax : 61.18.84 — Télex : 76 126 UNIV SL/SG — SAINT-LOUIS - SENEGAL

ANNEXE XXVI B

N° 348 / MR/SG

DAKAR, le 07 AOUT 1991

Monsieur le Recteur
de l'Université de
SAINT-LOUIS

REF : V/L N°1209/US/R/CAB
du 25 Juin 1991.

Monsieur le Recteur,

Par votre lettre susvisée en référence, vous avez bien voulu me saisir, à titre de consultation, à l'effet de réquérir mon avis sur "la conduite (qu'il) faudrait adopter face aux agents de l'Etat qui, ayant demandé et obtenu un départ volontaire, sollicitent un emploi dans un établissement comme le (v)ôtre". A cet égard, je me fais le devoir d'appeler votre attention sur les considérations articulées ci-après :

1/ - Du point de vue strictement formel, la loi N°90/02 du 2 janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat, dispose, en son article 12, que "les bénéficiaires d'une prime d'incitation au départ volontaire ne peuvent plus être candidats à un emploi de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'Etat". Ainsi, dans une acception aussi stricte qu'étroite, la prohibition de réemploi prescrite par la disposition précitée ne viserait, expressément, que les emplois, quelle qu'en soit la nature, relevant directement du service de l'Etat.

2/ - Toutefois, eu égard, d'une part, à l'imbrication profonde, voire à l'interdépendance financière indéniable caractérisant, dans les faits, les rapports entre l'Etat et ses divers démembrements (Collectivités locales, Etablissements publics, Entreprises publiques et parapubliques) en dépit de l'autonomie budgétaire statuaire de ceux-ci, et d'autre part, aux exigences autant de cohérence que d'efficience que postule la réalisation correcte des ambitieux objectifs poursuivis en ce domaine par les Pouvoirs publics, il importerait, assurément, de considérer que le butoir prescrit par la disposition légale ainsi rappelée doit être considéré, dans une perspective globale, comme implicitement et également opposable aux éventuels candidats à des emplois relevant de l'un quelconque des démembrements de la puissance publique, dont les Etablissements publics universitaires, constituent, à tous égards, des illustrations particulièrement significatives.

3/ - A notre sens, une quelconque dérogation à une telle règle de conduite ne devrait pouvoir se justifier que dans le cas limite où son application effective devrait avoir pour effet d'obliger les organismes concernés à faire appel, pour les mêmes références universitaires ou les mêmes niveaux de qualification professionnelle, à des ressources humaines expatriées, autrement dit au recrutement de non nationaux."

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma considération distinguée.-

Ousmane Camara

ANNEXE XXVI C

N° 349 /MR/SG

DAKAR, le 07 AOUT 1991

Monsieur Habib THIAM
Premier Ministre du
Gouvernement du Sénégal
D A K A R

Monsieur le Premier Ministre,

Je me permets de vous faire tenir, ci-joint, ampliation de l'avis que j'ai dû donner à Monsieur le Recteur de l'Université de Saint-Louis, suite à une consultation dont j'ai été saisi par ce dernier, au sujet de la "conduite (qu'il) faudrait adopter face aux agents de l'Etat qui, ayant demandé et obtenu un départ volontaire, sollicitent un emploi" dans un des démembrements de la Puissance publique.

A cet égard, j'ai estimé plus judicieux de vous recommander de bien vouloir reprendre la teneur dudit avis, sous la forme d'une directive, prescrite par la voie d'une circulaire conçue en des termes appropriés, et adressée à la fois aux divers ministres intéressés et aux responsables des divers organismes publics ou parapublics relevant éventuellement de leur tutelle respective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération ainsi que de mon entier dévouement.-